

## 16 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION

### 16.1 GÉNÉRALITÉS

16.1.1 Cas où le Conseil constitutionnel ne peut procéder à une interprétation neutralisante.

Disposition prévoyant un nouveau régime d'imposition susceptible d'au moins deux interprétations. Des arguments en faveur de l'une ou de l'autre pouvant être trouvés dans les travaux préparatoires, le Conseil constitutionnel ne choisit pas entre les deux interprétations possibles et déclare non conforme à l'article 34 de la Constitution l'article de la loi qui n'a pas ainsi fixé les règles concernant l'assiette de l'impôt. ([85-191 DC](#), 10 juillet 1985, cons. 3 à 5, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46)

16.1.2 Interprétation de la loi après censure partielle.

Non-conformité à la Constitution des dispositions de l'article 15 de la loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, selon lesquelles, d'une part, les crédits issus de la diminution de la première fraction de l'aide allouée aux partis et groupements politiques reçoivent une nouvelle affectation dans la loi de finances, d'autre part, un rapport est présenté chaque année au Parlement sur l'utilisation des crédits issus de cette diminution. La diminution de l'aide aura nécessairement pour effet de rendre sans objet les crédits correspondants. ([2000-429 DC](#), 30 mai 2000, cons. 15, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

L'article 14 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, dans sa rédaction issue de la censure résultant du considérant 13, ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles en matière de communication audiovisuelle. ([2009-577 DC](#), 3 mars 2009, cons. 15, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

16.1.3 Interprétation de la loi assurant son accessibilité et son intelligibilité

L'article 108 de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, examiné d'office par le Conseil constitutionnel, modifie le paragraphe I de l'article 63 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. D'une part, il corrige une erreur matérielle figurant au 1<sup>o</sup> de ce paragraphe, qui modifie l'article 61-3 du code de procédure pénale. D'autre part, il modifie le 10<sup>o</sup> du même paragraphe, relatif aux règles régissant le permis de visite et l'autorisation de téléphoner des prévenus incarcérés prévues à l'article 145-4 du même code. Or, les dispositions du paragraphe I de l'article 63 de la loi du 3 juin 2016 étaient, conformément au paragraphe VI de cet article, entrées en vigueur le 15 novembre 2016, soit avant la promulgation de la loi déferée. Par conséquent, les dispositions de l'article 108 de la loi déferée doivent être interprétées comme modifiant les articles 61-3 et 145-4 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant du paragraphe I de l'article 63 de la loi du 3 juin 2016. Sous cette réserve, l'article 108 n'est pas contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle

d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. ([2016-739 DC](#), 17 novembre 2016, paragr. 98 et 99, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

#### 16.1.4 Difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation

Le Conseil constitutionnel a déjà spécialement examiné, dans sa décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les trois premiers alinéas du 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2014, et les a déclarés conformes à la Constitution sous deux réserves d'interprétation. Ces dispositions sont identiques à celles contestées par le requérant dans la question prioritaire de constitutionnalité renvoyée au Conseil constitutionnel. Toutefois, le Conseil d'État a saisi le Conseil constitutionnel de cette question prioritaire de constitutionnalité au motif que l'une des réserves énoncées dans la décision du 22 avril 2016 ne s'applique pas au cas exposé par le requérant dans ses griefs, alors même que les motifs de cette décision devraient conduire à une telle application. Cette difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation, qui affecte la portée de la disposition législative critiquée, constitue un changement des circonstances justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions contestées. A l'issue de ce réexamen, le Conseil constitutionnel énonce une réserve d'interprétation, qui s'ajoute à celles déjà formulées dans sa décision du 22 avril 2016. ([2017-642 QPC](#), 7 juillet 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel a déjà spécialement examiné, dans sa décision n° 2016-610 QPC du 10 février 2017, les dispositions du c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2008, et les a déclarées conformes à la Constitution sous deux réserves d'interprétation. Ces dispositions sont identiques à celles contestées par le requérant dans la question prioritaire de constitutionnalité renvoyée au Conseil constitutionnel. Toutefois, le Conseil d'État a saisi le Conseil constitutionnel de cette question prioritaire de constitutionnalité au motif que la réserve énoncée dans la décision du 10 février 2017 ne s'applique pas au cas exposé par le requérant dans ses griefs, alors même que les motifs de cette décision devraient conduire à une telle application. Cette difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation, qui affecte la portée de la disposition législative critiquée, constitue un changement des circonstances justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions contestées. A l'issue de ce réexamen, le Conseil constitutionnel énonce une réserve d'interprétation, qui s'ajoute à celle déjà formulée dans sa décision du 10 février 2017.

([2017-643/650 QPC](#), 7 juillet 2017, paragr. 11 et 12, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 26)

## 16.2 DROIT CIVIL

### 16.2.1 Code civil

16.2.1.1 Article 26-4 (délai de contestation par le ministère public de la déclaration d'acquisition de la nationalité par mariage)

L'application combinée des dispositions de la première et de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 du code civil conduirait, du seul fait que la communauté de vie

a cessé dans l'année suivant l'enregistrement de la déclaration de nationalité, à établir des règles de preuve ayant pour effet d'imposer à une personne qui a acquis la nationalité française en raison de son mariage d'être en mesure de prouver, sa vie durant, qu'à la date de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité, la communauté de vie entre les époux, tant matérielle qu'affective, n'avait pas cessé. L'avantage ainsi conféré sans limite de temps au ministère public, partie demanderesse, dans l'administration de la preuve, porterait une atteinte excessive aux droits de la défense.

Par suite, la présomption prévue par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration. Dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve du mensonge ou de la fraude invoqué. Sous cette réserve, l'article 26-4 du code civil ne méconnaît pas le respect des droits de la défense. ([2012-227 QPC](#), 30 mars 2012, cons. 13 et 14, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5918, texte n° 138, Rec. p. 175)

Dans sa décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, le Conseil constitutionnel a examiné l'article 26-4 du code civil, relatif aux conditions de contestation, par le procureur de la République, de l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage. Il l'a jugé conforme à la Constitution, sous une réserve formulée au considérant 14 de cette décision.

Si la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 a modifié l'article 21-2 du code civil pour rendre plus rigoureuses les conditions permettant au conjoint étranger d'un Français d'acquérir la nationalité française à raison du mariage, ces modifications ne sont pas de nature à modifier l'appréciation de la conformité de l'article 26-4 du même code aux droits et libertés que la Constitution garantit. Par suite, sous la même réserve, l'article 26-4 du code civil doit être déclaré conforme à la Constitution. ([2012-264 QPC](#), 13 juillet 2012, cons. 9, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

#### 16.2.1.2 Article 274, 2° (prestation compensatoire en capital)

L'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2° de l'article 274 du code civil ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital. Par conséquent, elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° (qui prévoit que la prestation compensatoire en capital peut être exécutée sous forme de versement d'une somme d'argent) n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation. Sous cette réserve, l'attribution forcée d'un bien à titre de prestation compensatoire ne méconnaît pas l'article 2 de la Déclaration de 1789. ([2011-151 QPC](#), 13 juillet 2011, cons. 8, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12250, texte n° 83, Rec. p. 359)

### 16.2.2 Statut civil coutumier

#### 16.2.2.1 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

Aux termes de l'article 10 : " L'enfant légitime, naturel ou adopté dont le père et la mère ont le statut civil coutumier, a le statut civil coutumier ". Cette disposition doit être entendue comme conférant également le statut civil coutumier à l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent de ce même statut. Si la filiation de cet enfant venait à être établie à l'égard de l'autre parent, il ne saurait conserver le statut civil coutumier que si ce parent a lui-

même le statut civil coutumier. Sous cette réserve, l'article 10 n'encourt aucune critique d'inconstitutionnalité. ([99-410 DC](#), 15 mars 1999, cons. 12 et 13, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

#### 16.2.2.2 Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013

L'article 25 de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 complète l'article 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 pour permettre à la juridiction pénale de droit commun saisie d'une demande de dommages et intérêts, après s'être prononcée sur l'action publique concernant des faits de nature pénale commis par une personne de statut civil coutumier kanak à l'encontre d'une personne de même statut, de statuer sur les intérêts civils dans les conditions prévues par la loi. Il prévoit toutefois, qu'en cas de demande contraire de l'une des parties de statut civil coutumier kanak, la juridiction pénale ordonne le renvoi devant la juridiction civile de droit commun assistée d'assesseurs coutumiers, aux fins de statuer sur les intérêts civils, cette décision n'étant pas susceptible de recours.

En vertu de l'article 75 de la Constitution : " Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ". L'article 7 de la loi organique du 19 mars 1999 dispose : " Les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution, est le statut civil coutumier kanak décrit par la présente loi sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes ". Les dispositions de cet article mettent en œuvre, conformément à l'article 77 de la Constitution, les stipulations du point 1.1 de l'accord de Nouméa. L'instauration de la faculté pour la juridiction pénale de droit commun de statuer sur les intérêts civils dans des instances concernant exclusivement des personnes de statut civil coutumier kanak, lorsqu'aucune de ces personnes ne s'y oppose, n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de permettre à la juridiction pénale de droit commun de ne pas faire application de la coutume lorsqu'elle statue sur les intérêts civils. En toute hypothèse, la juridiction pénale peut décider de recourir à une expertise pour l'évaluation du préjudice selon le droit coutumier et l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 150 de la loi organique du 19 mars 1999 permet à toute juridiction de consulter le conseil coutumier sur l'interprétation des règles coutumières. Sous cette réserve, l'article 25 est conforme à la Constitution. ([2013-678 DC](#), 14 novembre 2013, cons. 36 et 37, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

#### 16.2.3 Pacte civil de solidarité (loi n° 99-944 du 15 novembre 1999)

Il résulte des dispositions des articles 515-1 à 515-4 du code civil introduits par l'article 1er de la loi relative au pacte civil de solidarité, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, que la notion de vie commune ne couvre pas seulement une communauté d'intérêts et ne se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes. La vie commune mentionnée par la loi déferée suppose, outre une résidence commune, une vie de couple, qui seule justifie que le législateur ait prévu des causes de nullité du pacte qui, soit reprennent les empêchements à mariage visant à prévenir l'inceste, soit évitent une violation de l'obligation de fidélité découlant du mariage. En conséquence, sans définir expressément le contenu de la notion de vie commune, le législateur en a déterminé les composantes essentielles.

Eu égard à la nature des empêchements édictés par l'article 515-2 du code civil, justifiés notamment par les mêmes motifs que ceux qui font obstacle au mariage, la nullité prévue par

cette disposition ne peut être qu'absolue.

Les dispositions générales du code civil relatives aux contrats et aux obligations conventionnelles auront vocation à s'appliquer, sous le contrôle du juge, sauf en ce qu'elles ont de nécessairement contraire à la présente loi. En particulier, les articles 1109 et suivants du code civil, relatifs au consentement, sont applicables au pacte civil de solidarité.

Les dispositions réglementaires, intervenues dans différents domaines, faisant référence à la qualité de " célibataire " devront être mises à jour pour tenir compte de la situation des personnes ayant conclu un tel pacte. D'ici là, la question de l'applicabilité de ces réglementations à ces personnes devra être résolue en fonction de leur objet. Il en est de même des dispositions évoquant une " vie maritale ".

Aux termes du premier alinéa de l'article 515-4 nouveau du code civil : " Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte ". En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 515-3 nouveau du code civil, les parties doivent produire au greffier, à peine d'irrecevabilité, la convention passée entre elles, en double original. L'aide mutuelle et matérielle s'analyse en conséquence comme un devoir entre partenaires du pacte. Il en résulte implicitement mais nécessairement que, si la libre volonté des partenaires peut s'exprimer dans la détermination des modalités de cette aide, serait nulle toute clause méconnaissant le caractère obligatoire de ladite aide. Par ailleurs, dans le silence du pacte, il appartiendra au juge du contrat, en cas de litige, de définir les modalités de cette aide en fonction de la situation respective des partenaires

Il résulte des termes mêmes de l'article 515-5 nouveau du code civil que la présomption d'indivision par moitié des meubles meublants acquis à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte ne peut céder que devant la production de la convention passée entre les partenaires décidant d'écarter un tel régime. De même, la présomption d'indivision par moitié pour les autres biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte ne peut céder que devant la production d'un acte d'acquisition ou de souscription qui en dispose autrement. Lorsque la présomption d'indivision ne peut être écartée, ont vocation à s'appliquer les dispositions des articles 815 et suivants du code civil relatives à l'indivision. Les parties pourront toutefois décider, soit, pour les meubles meublants, dans la convention initiale ou dans un acte la modifiant, soit, pour les biens autres, dans l'acte d'acquisition ou de souscription, d'appliquer le régime conventionnel d'indivision prévu par les articles 1873-1 et suivants du même code.

L'instauration d'une solidarité des partenaires à l'égard des tiers pour les dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun ne saurait faire obstacle, en cas d'excès commis par l'un des partenaires, à l'application des règles de droit commun relatives à la responsabilité civile.

Le législateur, en instaurant le principe d'une publicité de la conclusion, de la modification et de la fin du pacte, n'a pas méconnu l'étendue des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer les modalités d'application des dispositions susanalysées, d'aménager dans le décret prévu par l'article 15 de la loi déferée l'accès des tiers aux différents registres de manière à concilier la protection des droits des tiers et le respect de la vie privée des personnes liées par un pacte.

Ne sont pas contraires aux principes constitutionnels ci-dessus rappelés les dispositions de l'article 515-7 nouveau du code civil qui permettent la rupture unilatérale du pacte civil de solidarité, la prise d'effet de celle-ci intervenant, en dehors de l'hypothèse du mariage, trois mois après l'accomplissement des formalités exigées par le législateur, et qui, dans tous les cas de rupture unilatérale, y compris le mariage, réservent le droit du partenaire à réparation. Toute

clause du pacte interdisant l'exercice de ce droit devra être réputée non écrite.

L'article 515-3 nouveau du code civil prévoit des règles d'enregistrement des pactes civils de solidarité qui ont une double finalité. D'une part, elles visent à assurer le respect des règles d'ordre public régissant le droit des personnes, au nombre desquelles figure, en particulier, la prohibition de l'inceste. D'autre part, elles tendent à conférer date certaine au pacte civil de solidarité pour le rendre opposable aux tiers, dont il appartient au législateur de sauvegarder les droits. L'enregistrement n'a pas pour objet de révéler les préférences sexuelles des personnes liées par le pacte.

Il résulte de tout ce qui précède que, sous les réserves et compte tenu des précisions ci-dessus énoncées, et qui portent notamment sur la condition de vie commune des personnes liées par un pacte civil de solidarité, sur la nullité absolue du pacte en cas de non-respect des dispositions de l'article 515-2 du code civil, sur la nature de la preuve contraire permettant d'écarter les présomptions d'indivision instaurées par l'article 515-5 du code civil, sur le régime de l'indivision, sur l'interprétation des dispositions en vigueur comportant les mentions de " célibataire " et de " vie maritale ", sur le caractère obligatoire de l'aide mutuelle et matérielle que se doivent les personnes liées par un pacte, sur l'accès des tiers aux différents registres d'inscription des pactes, sur le respect de la vie privée des cocontractants et sur le droit du partenaire à réparation en cas de faute tenant aux conditions de la rupture unilatérale du pacte, les articles 1er à 7 et 13 à 15 de la loi relative au pacte civil de solidarité sont conformes à la Constitution. ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 26 à 28, 30 à 33, 36, 62, 74 et 91, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

#### 16.2.4 Loi tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - Droit de résiliation de contrats de location d'habitation par certains établissements publics de santé

Le législateur n'a pas exclu que le pouvoir de résiliation des contrats de location d'habitation institué au profit de certains établissements publics de santé bailleurs puisse être exercé par ces établissements à l'égard de leurs propres agents, ni défini les critères suivant lesquels il pourrait, dans ce cas, s'exercer. Or, compte tenu de l'objet de la loi, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être appliquées aux agents en activité employés par les établissements bailleurs. Sous cette réserve, la différence de traitement contestée est en rapport avec l'objet de la loi. ([2018-697 QPC](#), 6 avril 2018, paragr. 7, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°93)

### 16.3 DROIT ÉCONOMIQUE

#### 16.3.1 Droit de la commande publique loi (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Exigences de complexité et d'urgence pour les contrats de partenariats public-privé

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services. Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global. Le recours au crédit-bail ou à l'option d'achat anticipé pour préfinancer un ouvrage public ne se heurte, dans

son principe, à aucun impératif constitutionnel.

Toutefois, la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. Dans ces conditions, les ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 de la loi autorisant le Gouvernement à simplifier le droit devront réserver de semblables dérogations à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 18, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Les dispositions de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement, qui permettent au seul candidat pressenti de faire varier le coût définitif de son offre, ont pour objet de prendre temporairement en compte l'instabilité des marchés financiers dans la détermination des " modalités de financement " du projet de partenariat. Elles ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant la collectivité de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Elles ne sauraient davantage avoir pour effet de permettre au candidat pressenti de bouleverser l'économie de l'offre de partenariat. En particulier, l'ajustement du prix ne saurait porter que sur la composante financière du coût global du contrat et ne pourrait avoir comme seul fondement que la variation des " modalités de financement " à l'exclusion de tout autre élément. Sous cette réserve, elles ne portent atteinte ni au principe d'égalité devant la commande publique qui résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789, ni à l'exigence de bon emploi des deniers publics qui découle de ses articles 14 et 15. ([2009-575 DC](#), 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, page 2847, texte n° 2, Rec. p. 48)

- 16.3.2 Droit de la commande publique (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Caractère ajustable des modalités de financement d'un contrat de partenariat
- 16.3.3 Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) - Informations délivrées par la COB

Le 2° du I de l'article 27 de la loi déferée se borne à permettre que le public soit informé, dans les cas et conditions déterminés par la commission des opérations de bourse, par un écrit rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français. Il n'est pas par lui-même contraire au principe d'égalité devant la loi. Il appartiendra toutefois à la commission des opérations de bourse, tant dans l'exercice de son pouvoir réglementaire que dans l'octroi de son visa, de veiller au respect de ce principe et, en particulier, en application de l'article L. 412-1 du code monétaire et financier, de s'assurer que le résumé comporte les données essentielles relatives au " contenu " et aux " modalités de l'opération ", ainsi qu'à " l'organisation, la situation

financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur ". ([2001-452 DC](#), 6 décembre 2001, cons. 18, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

#### 16.3.4 Privatisation

16.3.4.1 Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (n° 88-50 du 18 janvier 1988) - Fixation du prix d'une entreprise publique transférée au secteur privé

Il appartiendra, le cas échéant, aux organes et autorités responsables de l'évaluation et de la fixation du prix de cession de tenir compte de l'avantage résultant pour les acquéreurs des délais de paiement dont ils peuvent bénéficier. ([87-232 DC](#), 7 janvier 1988, cons. 27, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

16.3.4.2 Loi relative à l'entreprise nationale France Télécom (n° 96-660 du 26 juillet 1996) - Maintien dans le secteur public et participation majoritaire

La loi relative à l'entreprise nationale France télécom, qui garantit la participation majoritaire de l'État dans le capital de l'entreprise, a maintenu celle-ci dans le " secteur public " au sens de l'article 34 de la Constitution. Conformément à cette disposition l'abandon de cette participation majoritaire ne pourrait résulter que d'une loi ultérieure. ([96-380 DC](#), 23 juillet 1996, cons. 4, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11408, Rec. p. 107)

#### 16.3.5 Code de commerce

En vertu des alinéas 6 à 8 de l'article L. 526-12 de ce code, la déclaration d'affectation du patrimoine soustrait le patrimoine affecté du gage des créanciers personnels de l'entrepreneur et le patrimoine personnel du gage de ses créanciers professionnels. S'il était loisible au législateur de rendre la déclaration d'affectation opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, c'est à la condition que ces derniers soient personnellement informés de la déclaration d'affectation et de leur droit de former opposition. Sous cette réserve, le deuxième alinéa de l'article L. 526-12 du code de commerce ne porte pas atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2010-607 DC](#), 10 juin 2010, cons. 9, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

#### 16.3.6 Article. L. 621-15 du code monétaire et financier

Si les dispositions contestées des articles L. 465-2 et L. 621-15 du code monétaire et financier dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 n'instituent pas, par elles-mêmes, un mécanisme de double poursuite et de double sanction, elles le rendent possible pour des faits de diffusion de fausses informations. Aucune disposition législative n'interdit un cumul de poursuites et de sanctions pour le délit et le manquement de diffusion de fausses informations lorsque la mise en mouvement de l'action publique et la notification des griefs sont toutes les deux intervenues avant le 23 juin 2016. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient permettre, sans méconnaître le principe de nécessité des

délits et des peines, que des poursuites puissent être continuées pour manquement de diffusion de fausses informations sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge pénal sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 du même code. De la même manière, des poursuites ne peuvent être continuées pour le délit de diffusion de fausses informations sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 dès lors que de premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code. Sous cette réserve, le second alinéa de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier et les mots « à la diffusion d'une fausse information » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du même code ne sont pas contraires au principe de nécessité des délits et des peines.

([2016-572 QPC](#), 30 septembre 2016, paragr. 14, 16 et 17, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 59)

## **16.4 DROIT ÉLECTORAL**

16.4.1 Loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 88-36 du 13 janvier 1988) - Compatibilité entre l'exercice de mandats électifs

En se bornant à reprendre les dispositions de la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976, malgré les modifications apportées au statut de Mayotte par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 et à celui de Saint-Pierre et Miquelon par la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'a pas entendu priver les citoyens titulaires de mandats électifs au sein de ces collectivités territoriales du droit de présentation des candidats à l'élection présidentielle, ce qui d'ailleurs eût été contraire au principe d'égalité. ([87-235 DC](#), 5 janvier 1988, cons. 2, Journal officiel du 5 janvier 1988, page 321, Rec. p. 12)

16.4.2 Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 90-55 du 15 janvier 1990) - Commission nationale des comptes de campagne et compétence du juge administratif

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative et non une juridiction. Il en résulte que la position que cette commission adopte, lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat, ne saurait en aucune façon s'imposer au juge administratif. Celui-ci conserve toute liberté pour apprécier, au besoin par la voie de l'exception, si c'est à bon droit que la commission a constaté le dépassement par un candidat du plafond des dépenses électorales imposé par la loi et pour en tirer, le cas échéant, toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne l'application des inéligibilités visées à l'article L. 118-3 du code électoral. En outre, le non-respect par la commission du délai qui lui est imparti par l'article L. 118-2 du code électoral fait tomber de plein droit l'obligation qui incombe au juge administratif en vertu de cet article de surseoir à

statuer. Toute autre interprétation serait contraire à la Constitution. ([89-271 DC](#), 11 janvier 1990, cons. 7, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

#### 16.4.3 Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (n° 2003-327 du 11 avril 2003) - Information des électeurs

En raison de la complexité que revêt le mode de scrutin des élections régionales, s'agissant en particulier de la répartition des sièges entre sections départementales, il incombera aux autorités compétentes de prévoir toutes dispositions utiles pour informer les électeurs et les candidats sur les modalités du scrutin et sur le fait que c'est au niveau régional que doit être appréciée la représentativité de chaque liste. Il leur appartiendra en particulier d'expliquer que le caractère régional du scrutin et l'existence d'une prime majoritaire peuvent conduire à ce que, dans une section départementale donnée, une formation se voie attribuer plus de sièges qu'une autre alors qu'elle a obtenu moins de voix dans le département correspondant. Il leur reviendra également d'indiquer que le mécanisme de répartition retenu peut aboutir, d'une élection régionale à la suivante, à la variation du nombre total de sièges attribués à une même section départementale. Enfin, pour assurer la bonne information de l'électeur et éviter par là une nouvelle augmentation de l'abstention, le bulletin de vote de chaque liste dans chaque région devra comprendre le libellé de la liste, le nom du candidat tête de liste et, répartis par sections départementales, les noms de tous les candidats de la liste. ([2003-468 DC](#), 3 avril 2003, cons. 17 à 20, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

#### 16.4.4 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Entrée en vigueur

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer créant deux sièges de députés, l'un à Saint-Barthélemy, l'autre à Saint-Martin, qui résultent d'amendements présentés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, entreront en vigueur " à compter du renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant le renouvellement de juin 2007 ". Comme l'indiquent les travaux parlementaires, si le législateur a prévu de différer cette entrée en vigueur, c'est afin d'attendre que soient corrigées les disparités démographiques affectant actuellement l'ensemble des circonscriptions législatives au plan national, y compris celles de Guadeloupe. Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 7, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

#### 16.4.5 Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n° 2009-39 du 13 janvier 2009)

Les membres désignés par le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des comptes pour siéger à la commission indépendante prévue à l'article 25 de la Constitution devront être élus uniquement par ceux qui, à la date de l'élection, exercent un service effectif dans leur corps.

([2008-573 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Les députés élus dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution doivent comme les députés élus dans les départements, être élus sur des bases essentiellement démographiques. Aucun impératif d'intérêt général n'impose que toute collectivité d'outre-mer constitue au moins une circonscription électorale. Il ne peut en aller autrement, si la population de cette collectivité est très faible, qu'en raison de son particulier éloignement d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer. Réserve directive à l'attention des auteurs de l'ordonnance qui procèdera à la répartition des sièges de députés et à la délimitation des circonscriptions législatives. ([2008-573 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 24, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

La loi autorise la délimitation des circonscriptions législatives par voie d'ordonnances. Elle prévoit, au troisième alinéa du 1° du II de son article 2, d'une part, que " sauf exception justifiée par des raisons géographiques ou démographiques, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu " et, d'autre part, que " sont entièrement compris dans la même circonscription pour l'élection d'un député d'un département toute commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants ainsi que tout canton constitué par un territoire continu dont la population est inférieure à 40 000 habitants et qui est extérieure aux circonscriptions des villes de Paris, Lyon et Marseille ". Enfin, le quatrième alinéa du 1° du II de cet article 2 autorise, pour permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général, des écarts de population entre les circonscriptions dans la limite de 20 % par rapport à la population moyenne des circonscriptions du département, de la collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la Nouvelle-Calédonie.

En elle-même, chacune de ces trois dispositions ne méconnaît pas la Constitution. Les deux premières peuvent être utilement employées pour garantir l'égalité devant le suffrage. Elles pourraient, toutefois, par leur cumul ou par les conditions de leur application, donner lieu à des délimitations arbitraires de circonscription ou aboutir à créer des situations où le principe d'égalité serait méconnu.

En conséquence, le Conseil constitutionnel formule les réserves directives suivantes : la faculté de ne pas constituer une circonscription en un territoire continu, celle de ne pas respecter certaines limites communales ou cantonales lorsque les conditions précitées le permettent, ainsi que la mise en œuvre de l'écart maximum mentionné au quatrième alinéa du 1° du II de l'article 2 doivent être réservées à des cas exceptionnels et dûment justifiés. Il ne pourra y être recouru que dans une mesure limitée et en s'appuyant, au cas par cas, sur des impératifs précis d'intérêt général. Leur mise en œuvre devra être strictement proportionnée au but poursuivi. ([2008-573 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 25 et 26, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

La règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques impose que le nombre de députés représentant les Français de l'étranger soit fixé et leurs circonscriptions délimitées en fonction de la totalité de la population inscrites au registre des Français établis hors de France dans chaque circonscription consulaire. Réserve directive. Réserve directive à l'attention des auteurs de l'ordonnance qui procèdera à la détermination du nombre des députés représentant les Français établis hors de France et à la délimitation des circonscriptions. ([2008-573 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 27, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

L'article 2 de la loi déferée prévoit que la délimitation des circonscriptions des députés

représentant les Français établis hors de France n'est pas soumise à la règle interdisant les écarts de population entre circonscriptions excédant de plus ou moins 20 % la moyenne des circonscriptions.

Toutefois, l'exigence selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques impose, sauf exception spécialement justifiée par des considérations géographiques, que la délimitation des circonscriptions tienne compte de l'écart maximum toléré entre la population de chaque circonscription et la population moyenne, prévu par le quatrième alinéa du 1° du II de l'article 2 de la loi déferée pour les départements, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie. Réserve directive à laquelle devra se conformer l'ordonnance. ([2008-573 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 28, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

#### 16.4.6 Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs (n° 2011-410 du 14 avril 2011)

Les dispositions fixant une inéligibilité sont d'interprétation stricte. Ainsi, une inéligibilité ne saurait valoir pour l'ensemble du territoire national que de manière expresse. ([2011-628 DC](#), 12 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées aux 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen applicables à l'exercice des fonctions énumérées aux 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. ([2014-688 DC](#), 13 février 2014, cons. 17, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

#### 16.4.7 Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen

Les dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, qui renvoient aux incompatibilités prévues par l'article L.O. 141-1 du code électoral, ne sauraient être interprétées comme permettant le cumul du mandat de parlementaire européen avec les fonctions de vice-président élu par l'assemblée de Corse en application de l'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales. ([2014-688 DC](#), 13 février 2014, cons. 8, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

#### 16.4.8 Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

En permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et

réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées. Une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public. L'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure. ([2015-711 DC](#), 5 mars 2015, cons. 10, JORF n°0058 du 10 mars 2015 page 4361, texte n° 2)

En permettant, au 2° du paragraphe VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire l'écart de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées. Une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, d'accroître également l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public. L'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure. ([2015-711 DC](#), 5 mars 2015, cons. 14, JORF n°0058 du 10 mars 2015 page 4361, texte n° 2)

#### 16.4.9 Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle

Les dispositions de l'article 2 de la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle imposent, pour les citoyens habilités à présenter des candidats à l'élection du Président de la République qui ne sont pas des élus d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie ou des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, une présentation uniquement par voie postale, tant que les dispositions relatives à l'envoi par voie électronique ne sont pas entrées en vigueur. Les personnes habilitées à présenter un candidat peuvent recourir à tout opérateur postal agréé en vertu de la réglementation en vigueur afin de faire parvenir leur présentation au Conseil constitutionnel. Il incombera à ces personnes de tenir compte du délai d'acheminement normal du courrier et de remettre en temps utile leur présentation à un opérateur postal afin que celle-ci parvienne au Conseil constitutionnel avant l'expiration du délai fixé par le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et qu'elle puisse être valablement prise en compte. Toutefois, les dispositions de l'article 2 ne sauraient avoir pour objet ou pour effet, sans méconnaître le principe d'égalité entre candidats, de faire obstacle à ce que, saisi par des personnes habilitées à présenter des candidats à l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel puisse prendre en considération des circonstances de force majeure ayant gravement affecté l'expédition et l'acheminement des présentations dans les jours précédant l'expiration du délai de présentation des candidats à l'élection du Président de la République. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 2 de la loi organique ne sont pas

contraires à la Constitution. ([2016-729 DC](#), 21 avril 2016, cons. 5 et 6, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 4 )

## **16.5 DROIT PARLEMENTAIRE**

### **16.5.1 Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution**

Les alinéas 2 à 11 de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution énumèrent les informations que les études d'impact accompagnant les projets de loi doivent exposer avec précision. Le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation en précisant que l'élaboration d'études particulières répondant à chacune des prescriptions de ces alinéas ne saurait être exigée que pour autant que ces prescriptions ou l'une ou l'autre d'entre elles trouvent effectivement à s'appliquer compte tenu de l'objet des dispositions du projet de loi en cause. ([2009-579 DC](#), 9 avril 2009, cons. 15, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Les alinéas 2 à 11 de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution énumèrent les informations que les études d'impact accompagnant les projets de loi doivent exposer avec précision. Le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation en précisant que si, par suite des circonstances, tout ou partie d'un document constituant l'étude d'impact venait à être mis à la disposition de la première assemblée saisie de ce projet après la date de dépôt de ce dernier, le Conseil constitutionnel apprécierait, le cas échéant, le respect des dispositions de l'article 8 de la loi organique au regard des exigences de la continuité de la vie de la Nation. ([2009-579 DC](#), 9 avril 2009, cons. 17, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution dispose que les projets de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi doivent être accompagnés " des documents visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 ". Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel précise que cette disposition ne saurait, sans méconnaître l'article 38 de la Constitution, être interprétée comme imposant au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il entend prendre sur le fondement de l'habilitation qu'il demande pour l'exécution de son programme. ([2009-579 DC](#), 9 avril 2009, cons. 21, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

L'article 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution complète les articles 51 et 53 de la loi organique du 1er août 2001 sur les lois de finances et l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale définissant les documents joints aux projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale. Toutefois, en cas d'un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés, la conformité à la Constitution de ces lois serait alors appréciée au regard des exigences de continuité de la vie nationale. Réserve. ([2009-579 DC](#), 9 avril 2009, cons. 27 à 29, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

L'article 3 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-

1, 39 et 44 de la Constitution afin de préciser que l'étude d'impact jointe à un projet de loi doit exposer " s'il y a lieu, les suites données par le Gouvernement à l'avis du Conseil économique, social et environnemental ". Il est déclaré conforme à la Constitution sous les mêmes réserves que celles énoncées par le Conseil constitutionnel dans les considérants 15 et 17 de sa décision n° 2009-579 DC du 9 avril 2009. ([2010-608 DC](#), 24 juin 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

### 16.5.2 Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution

Aux termes de l'article 40 de la Constitution : " Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ". Il s'ensuit que la recevabilité des propositions de loi au regard de cet article doit être examinée systématiquement lors de leur dépôt. Il ne saurait être dérogé à cette exigence pour le dépôt des propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution. ([2013-681 DC](#), 5 décembre 2013, cons. 8, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Selon la seconde phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution, le délai d'examen de la proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution et qui a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales est suspendu entre deux sessions ordinaires. Toutefois, cette disposition ne saurait, sans apporter une restriction excessive au droit de chacune des assemblées parlementaires d'examiner la proposition de loi dans le délai fixé par la première phrase de l'article 9 de la loi organique, avoir pour effet d'exclure une suspension de ce délai en cas de dissolution de l'Assemblée nationale prononcée en application de l'article 12 de la Constitution, à compter du jour du décret de dissolution et jusqu'au jour prévu par la première phrase du troisième alinéa de cet article 12. ([2013-681 DC](#), 5 décembre 2013, cons. 31, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

La procédure prévue aux troisième à sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution ne saurait permettre qu'une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 et ayant recueilli le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales puisse être retirée du bureau de l'assemblée devant laquelle elle a été déposée ou du bureau de l'assemblée à laquelle elle a été transmise. ([2013-681 DC](#), 5 décembre 2013, cons. 32 et 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

### 16.5.3 Règlement de l'Assemblée nationale

#### 16.5.3.1 Résolution complétant le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution (1992) - Propositions de résolutions relatives à des propositions d'actes communautaires

Le quatrième alinéa de l'article 151-1 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que lorsque le Gouvernement ou le président d'un groupe politique le demande la commission saisie au fond d'une proposition de résolution portant sur une proposition d'acte communautaire doit déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant cette demande. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Gouvernement puisse demander à une assemblée de se prononcer avant l'expiration de ce délai. Sous cette réserve d'interprétation, ledit alinéa n'est pas contraire

à la Constitution. ([92-314 DC](#), 17 décembre 1992, cons. 13, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126)

Les règles applicables au dépôt et à l'examen des propositions de résolutions relatives à des propositions d'actes communautaires pendant l'intervalle des sessions parlementaires, ne sont pas contraires à la Constitution, sous diverses réserves tenant à la nécessité de l'information des députés, des commissions permanentes et de la délégation pour les Communautés européennes et au fait que les commissions saisies au fond d'une proposition de résolution ne sauraient excéder un délai raisonnable dans l'exercice de leurs attributions. ([92-314 DC](#), 17 décembre 1992, cons. 23 à 27, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126)

#### 16.5.3.2 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (1995) - Tenue des séances de l'Assemblée

L'Assemblée peut à tout moment décider des semaines au cours desquelles elle ne tient pas séance alors que l'article 28 de la Constitution se borne à prévoir la fixation par chaque assemblée des semaines de séance. Cette formulation ne saurait pour autant faire obstacle au pouvoir que le Premier ministre tient, y compris en dehors des semaines de séance fixées par chaque assemblée, des dispositions précitées de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution. Sous cette réserve, cet alinéa n'est pas contraire à la Constitution. ([95-366 DC](#), 8 novembre 1995, cons. 12, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226) ([95-368 DC](#), 15 décembre 1995, cons. 18, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

#### 16.5.3.3 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (articles 86 et 143) (2004) - Caractère non contraignant à l'égard du Gouvernement des conclusions d'une commission d'enquête

Les conclusions d'une commission d'enquête étant dépourvues de tout caractère obligatoire, le rapport présenté sur leur mise en œuvre, au terme d'un délai de six mois, par un député désigné à cet effet par la commission permanente compétente, ne saurait en aucun cas adresser une injonction au Gouvernement. ([2004-493 DC](#), 26 février 2004, cons. 3, Journal officiel du 29 février 2004 page 4164, texte n° 26, Rec. p. 64)

#### 16.5.3.4 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (2005) - Respect du droit d'amendement par la conférence des présidents

La faculté reconnue à la conférence des présidents de fixer un délai pour le dépôt des amendements peut permettre d'assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient pas garanties les règles énoncées par les articles 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution. Toutefois, il appartiendra à la conférence des présidents de concilier les exigences précitées et le respect du droit d'amendement conféré aux parlementaires

par l'article 44 de la Constitution. ([2005-526 DC](#), 13 octobre 2005, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

#### 16.5.3.5 Résolution du 27 mai 2009

Publicité des travaux législatifs des commissions. L'article 26 de la résolution, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale, n'est conforme à la Constitution que sous réserve, conformément aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, qui s'appliquent aux travaux des commissions, qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein, en particulier lorsque sont examinés les projets et propositions de loi dont la discussion porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 12, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Limitation du temps de parole à deux minutes. Les dispositions de l'article 30 de la résolution qui donnent une nouvelle rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale limitent à deux minutes le temps dont disposent les présidents de commission ou leur délégué ayant assisté à la Conférence des présidents qui a fait des propositions d'inscription à l'ordre du jour pour des explications de vote sur ces propositions, tandis qu'un temps identique est accordé à un orateur par groupe. Cette limitation du temps de parole à deux minutes est prévue par les articles 54, 57, 58, 59, 91, 95, 100 et 122 du règlement de l'Assemblée nationale dans leur rédaction résultant de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. Ces dispositions sont conformes à la Constitution, sous réserve qu'il soit permis au président de séance d'appliquer, dans tous ces cas, cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 20, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Temps législatif programmé et durée maximale des débats. Les dispositions de l'article 31 de la résolution qui donnent une nouvelle rédaction de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale et qui ouvrent la possibilité à la Conférence des présidents de cette assemblée de fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que cette durée ne soit pas fixée de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 25, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Temps législatif programmé et temps de parole supplémentaire. L'article 36 de la résolution, qui modifie l'article 55 du règlement de l'Assemblée nationale, permet, dans les débats pour lesquels le temps de parole est limité, d'attribuer un temps supplémentaire à chaque groupe ainsi qu'aux députés qui ne sont pas inscrits lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond ont déposé un amendement après l'expiration des délais de forclusion. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la fixation du temps de discussion supplémentaire accordé à la demande d'un président de groupe, aux députés lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou la commission après l'expiration des délais de forclusion, ne prive pas d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat

parlementaire. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 25, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Temps législatif programmé et rappels au règlement. Les dispositions de l'article 31 de la résolution, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale, permettent, dans les débats pour lesquels le temps de parole est limité, de décompter les interventions qui ne constituent pas d'authentiques rappels au règlement. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que les députés ne soient pas privés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 26, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Délai de dépôt des amendements en commission. Les dispositions de l'article 55 de la résolution qui donne une nouvelle rédaction de l'article 86 du règlement de l'Assemblée nationale prévoient que " les amendements autres que ceux du Gouvernement, du président et du rapporteur de la commission et, le cas échéant, des commissions saisies pour avis doivent être transmis par leurs auteurs au secrétariat de la commission au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de début de l'examen du texte à 17 heures, sauf décision contraire du président de la commission ". Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que le président de la commission puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 34 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Délai de dépôt des amendements en séance. L'article 68 de la résolution, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 99 du règlement de l'Assemblée nationale, prévoit que les amendements des députés doivent être présentés au plus tard à 17 heures le troisième jour ouvrable précédant la date du début de la discussion en séance publique du texte et que ces dispositions ne sont applicables ni aux sous-amendements, ni aux amendements du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, non plus lorsque ces derniers ont déposé des amendements au-delà du délai de dépôt, aux amendements des députés déposés sur les mêmes articles. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 42 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Délai de dépôt des amendements en séance sur la seconde partie du projet de loi de finances. L'article 84 de la résolution, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 119 du règlement de l'Assemblée nationale, dispose, en particulier, que les amendements des députés à une mission et aux articles de la seconde partie doivent être déposés au plus tard à 13 heures l'avant-veille de la discussion de cette mission ou de ces articles, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 43 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Application de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution. Les dispositions de l'article 100 de la résolution, qui insère dans le règlement de l'Assemblée nationale un article 131, définit notamment les modalités de l'information de l'Assemblée, prévue par le deuxième alinéa de

l'article 35 de la Constitution, qui peut prendre la forme d'une déclaration suivie ou non d'un débat. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve de permettre qu'à tout le moins l'ensemble des groupes du Sénat soient informés de ces interventions. Dans la décision sur la résolution modifiant le règlement du Sénat rendue le même jour, cette réserve a pris la forme que d'une simple interprétation (déc. n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 29 et 30). ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 46 et 47, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Missions de suivi de l'application des lois et des conclusions des commissions d'enquête. L'article 126 de la résolution, qui insère dans le règlement de l'Assemblée nationale les articles 145-7 et 145-8, prévoit la possibilité de réaliser des rapports d'information sur l'application des lois ainsi que sur la mise en œuvre des conclusions rendues par une commission d'enquête ou une mission d'information. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que ces missions de suivi revêtent un caractère temporaire, se limitent à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution, et, s'agissant des commissions d'enquête, dont les conclusions sont dépourvues de tout caractère obligatoire, que le rapport présenté ne puisse en aucun cas adresser une injonction au Gouvernement. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 54 et 55, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Les dispositions de l'article 129 de la résolution qui insère un article 146-3 dans le règlement de l'Assemblée nationale ne sont conformes à la Constitution que sous trois réserves : doivent être exclus du champ de compétence du comité le suivi et le contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation de toute question relative aux finances publiques et aux finances de la sécurité sociale ; doit être interdite la possibilité pour les rapporteurs du comité de bénéficier du concours d'experts placés sous la responsabilité du Gouvernement ; ne doivent, en aucun cas, adresser une injonction au Gouvernement ni les recommandations du comité transmises à ce dernier, ni le rapport de suivi de leur mise en œuvre. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 59, 61 et 62, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

#### 16.5.3.6 Résolution du 28 novembre 2014

L'article 13 de la résolution modifie le deuxième alinéa de l'article 49 du règlement, relatif à la fixation de la durée de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée nationale. Il prévoit une obligation pour la Conférence des présidents de fixer, au début de la législature, la durée de la discussion générale des textes inscrits à l'ordre du jour. Il permet à la Conférence des présidents, à titre exceptionnel, pour un texte déterminé, de retenir une durée dérogatoire pour la discussion générale. La durée de la discussion générale ne saurait être fixée de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 13 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. ([2014-705 DC](#), 11 décembre 2014, cons. 14 et 15, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, que le Constituant a entendu permettre au Gouvernement de faire inscrire de droit des textes et des débats à l'ordre

du jour de deux semaines de séance sur quatre et assurer ainsi au Gouvernement qu'il dispose effectivement de la moitié de l'ordre du jour de la session ordinaire. S'il ressort du dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution que les jours et horaires de séance sont déterminés par le règlement de chaque assemblée, le règlement d'une assemblée ne saurait faire obstacle au pouvoir que le Gouvernement tient du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution de disposer de l'ordre du jour de la moitié des semaines de séance fixées par chaque assemblée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

Les dispositions introduites dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 50 du règlement de l'Assemblée nationale permettent au Gouvernement d'obtenir de droit, par une demande formulée en Conférence des présidents, que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus au premier alinéa de ce même article 50 pour l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 de la Constitution au cours de toute semaine de séance fixée par l'Assemblée nationale. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui résultent du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, avoir pour objet ou pour effet de priver le Gouvernement d'obtenir de droit que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus par le premier alinéa de l'article 50 du règlement pour l'examen des textes et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour des deux semaines de séance sur quatre qui lui sont réservées par priorité. Sous cette réserve, le 1° de l'article 14 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. ([2014-705 DC](#), 11 décembre 2014, cons. 19 à 21, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

L'article 22 de la résolution introduit la faculté nouvelle de demander l'examen par priorité d'un article ou d'un amendement dont l'objet est de modifier l'ordre de discussion. A l'instar de la procédure de réserve de discussion d'un article ou d'un amendement, la procédure de priorité de discussion d'un article ou d'un amendement est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond et, dans les autres cas, décidée par le Président. Il ne saurait être recouru à la priorité de discussion de telle manière que cette priorité prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 22 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. ([2014-705 DC](#), 11 décembre 2014, cons. 41 et 42, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

A défaut de règles particulières, les règles de droit commun prévues par l'article 99 du règlement de l'Assemblée nationale seront applicables aux amendements des députés à une mission ou aux articles de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année. D'une part, la faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements que celui prévu à l'article 99 doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution. Il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'autre part, les dispositions de l'article 99 n'interdisent, en aucun cas, la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements. Sous cette double réserve, les dispositions du 1° de l'article 28 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. ([2014-705 DC](#), 11 décembre 2014, cons. 45 et 46, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

#### 16.5.4 Règlement du Sénat

16.5.4.1 Résolution insérant dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution (1993) -

## Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative

Le deuxième alinéa de l'article 73 bis du règlement du Sénat ne saurait créer à l'égard du Gouvernement l'obligation de transmettre des propositions d'actes qu'il considérerait ne pas comporter de dispositions de nature législative. Sous cette réserve, cette disposition n'est pas contraire à la Constitution. ([92-315 DC](#), 12 janvier 1993, cons. 13 et 14, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Les huitième et dixième alinéas de l'article 73 bis du règlement du Sénat ne sauraient faire obstacle à ce que le Gouvernement puisse, pendant les périodes de session, décider l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du Sénat d'une proposition de résolution par application des prérogatives qu'il tient de la Constitution. Toute autre interprétation serait contraire à la Constitution. S'agissant des autres périodes, toute interprétation des huitième et dixième alinéas de l'article 73 bis visant à permettre au Sénat de tenir séance contreviendrait aux dispositions de la Constitution relatives au régime des sessions et à la fixation de l'ordre du jour. ([92-315 DC](#), 12 janvier 1993, cons. 22 et 23, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

### 16.5.4.2 Résolution modifiant l'article 73 bis du règlement du Sénat (1999) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative

Si la délégation pour l'Union européenne constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le Bureau du Sénat un texte qui lui paraît devoir être soumis au Sénat, elle en saisit le Président du Sénat qui demande au Gouvernement de soumettre ce texte à cette assemblée. Cette disposition ne saurait créer à l'égard du Gouvernement l'obligation de transmettre au Sénat des projets ou propositions d'actes des Communautés européennes ou de l'Union européenne qu'il considérerait ne pas comporter de dispositions de nature législative ou des documents émanant d'une institution de l'Union européenne dont la transmission aux assemblées parlementaires relève de sa seule initiative en application de l'article 88-4 de la Constitution. ([99-413 DC](#), 24 juin 1999, cons. 2, Journal officiel du 27 juin 1999, page 9455, Rec. p. 83)

### 16.5.4.3 Résolution modifiant le Règlement du Sénat (articles 7, 13, 15, 16, 20, 22, 39 et 69 bis) (2004) - Délégation de vote en commission permanente

La nouvelle rédaction des articles 15 et 20 du règlement du Sénat prévoit que les sénateurs appartenant à une assemblée internationale ou à une commission spéciale peuvent être " dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent " et, dans ce cas, se faire " suppléer par un autre membre de la commission ". S'il est loisible au Sénat, dans le respect de l'article 43 de la Constitution, de modifier les modalités de fonctionnement des réunions de commissions, c'est à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte au principe édicté à l'article 27 de la Constitution selon lequel : " ... Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. - La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote... "

Sous cette réserve, l'article 7 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. ([2004-495 DC](#), 18 mai 2004, cons. 7, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

#### 16.5.4.4 Motions intervenant sur le fondement de l'article 73 alinéa 7 de la Constitution (2004)

En renvoyant globalement " aux formes prévues au second alinéa de l'article 72-4 ", l'alinéa 7 de l'article 73 doit être interprété comme rendant applicable aux consultations qu'il prévoit l'ensemble des formalités énoncées à l'alinéa auquel il se réfère. Par suite, doivent s'entendre comme s'appliquant également aux motions fondées sur le dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution les dispositions du nouvel article 69 bis du règlement du Sénat qui précisent les modalités selon lesquelles seront examinées les motions d'origine parlementaire, fondées sur l'article 72-4 de la Constitution. ([2004-495 DC](#), 18 mai 2004, cons. 3, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

#### 16.5.4.5 Résolution du 2 juin 2009 pour mettre en oeuvre la révision constitutionnelle

Le I de l'article 10 de la résolution du 2 juin 2009, qui donne une nouvelle rédaction de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 18 du règlement du Sénat, n'est conforme à la Constitution que sous réserve de permettre, comme l'énonce la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-579 DC du 9 avril 2009, que le Gouvernement puisse participer, quand il le souhaite, aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister à l'ensemble des votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance.

Le I de l'article 22 de la résolution du 2 juin 2009, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 45 du règlement du Sénat, n'est conforme à la Constitution que sous deux réserves. En premier lieu, il faut d'une part, qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, des propositions et amendements formulés par les sénateurs et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des propositions et amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables, et, d'autre part, que l'irrecevabilité financière puisse être soulevée à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. En second lieu, il faut que l'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution puisse être soulevée à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies.

L'article 33 de la résolution du 2 juin 2009, qui insère, dans le règlement du Sénat, un article 73 octies, n'est conforme à la Constitution que si les débats d'initiative sénatoriale, que le Gouvernement soit présent ou non, ne font l'objet d'aucun vote. ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 10, 25, 26 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

#### 16.5.4.6 Résolution du 13 mai 2015

L'article 6 de la résolution donne une nouvelle rédaction à l'alinéa 1 de l'article 28 *ter* du règlement relatif aux modalités d'examen par les commissions des projets et propositions de loi : il précise les conditions de dépôt et d'examen des amendements en commission, dispose

que les amendements, autres que ceux du Gouvernement, doivent être déposés au plus tard l'avant-veille de la réunion d'examen du texte par la commission saisie au fond et que ce délai, qui n'est pas applicable aux sous-amendements, peut être rouvert par le président de ladite commission. Par ailleurs, l'alinéa 1 de l'article 28 *ter* détermine les modalités d'examen de la recevabilité financière des amendements déposés en commission : il prévoit un examen systématique et préalable de cette recevabilité par le président de la commission saisie au fond, éventuellement après consultation du président de la commission des finances et que les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution

D'une part, la faculté reconnue au président de la commission saisie au fond de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution. Il appartiendra au président de la commission de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'autre part, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 28 *ter* ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que l'irrecevabilité financière des amendements et des propositions de loi puisse être soulevée à tout moment lors de leur examen en commission. Sous ces réserves, les dispositions de l'article 6 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. ([2015-712 DC](#), 11 juin 2015, cons. 11, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le septième alinéa du paragraphe I de l'article 1er de la résolution insère à l'article 23 *bis* du règlement du Sénat un alinéa 4 fixant les jours et horaires auxquels ont lieu, en principe, les réunions et les travaux de la commission des affaires européennes et des délégations. Ce faisant, le règlement du Sénat ne saurait fixer les jours et horaires des travaux et réunions des délégations parlementaires communes aux deux assemblées créées par les articles 6 *ter* et 6 *nonies* de l'ordonnance du 17 novembre 1958, en vertu desquels ces délégations établissent elles-mêmes leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau de chaque assemblée. Sous cette réserve, les dispositions du septième alinéa du paragraphe I de l'article 1er de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. ([2015-712 DC](#), 11 juin 2015, cons. 4, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le troisième alinéa de l'article 27 de la Constitution prévoit que « La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote ». L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 susvisée a fixé les conditions d'exercice de cette délégation. Il en résulte qu'un membre du Parlement votant par délégation, dans le respect des conditions posées par cette ordonnance, exerce son mandat.

Par suite, pour le calcul des retenues prévues par le 1° de l'alinéa 7 et l'alinéa 8 de l'article 23 *bis* du règlement du Sénat, un sénateur votant par délégation ne saurait être regardé comme absent lors d'un vote. Cette réserve ne vaut pas pour les explications de vote.

Sous cette réserve, les dispositions des onzième et quatorzième alinéas de la résolution, qui instituent respectivement le 1° de l'alinéa 7 et l'alinéa 8 de l'article 23 *bis* du règlement du Sénat, ne sont pas contraires à la Constitution. ([2015-712 DC](#), 11 juin 2015, cons. 7, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le 1° de l'article 9 insère dans l'article 29 *ter* du règlement un alinéa 2 bis permettant à la Conférence des présidents de décider qu'un seul orateur par groupe et un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe interviendront dans la discussion générale. Il prévoit que, dans ce cas, les temps de parole de chacun des orateurs sont déterminés par la Conférence des présidents. Les temps de parole de chacun des orateurs déterminés par la Conférence des présidents à l'occasion de la mise en œuvre de l'alinéa 2 *bis* de l'article 29 *ter* du règlement ne sauraient être fixés de telle manière qu'ils privent d'effet les exigences de clarté et de sincérité

du débat parlementaire. ([2015-712 DC](#), 11 juin 2015, cons. 20 et 21, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le nouvel article 31 *bis* du règlement prévoit qu'à défaut de dispositions spécifiques du règlement et à l'exclusion des interventions dans les débats organisés par la Conférence des présidents, la durée d'intervention d'un sénateur en séance ne peut excéder deux minutes et demie. Est également réduite à dix minutes chacune des durées d'intervention prévues par des articles du règlement qui étaient auparavant fixées à vingt minutes ou à quinze minutes et à deux minutes et demie chacune des durées d'intervention prévues par des articles du règlement qui étaient auparavant fixées à cinq minutes ou à trois minutes. Est également imposé au rapporteur un temps de deux minutes et demie pour exprimer l'avis de la commission, d'une part, sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, d'autre part, sur chaque amendement. Il appartiendra au président de séance d'appliquer ces différentes limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2015-712 DC](#), 11 juin 2015, cons. 23 à 26, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Les 2° et 3° du paragraphe IV de l'article 10 de la résolution, qui complètent l'article 42 du règlement, permettent à la Conférence des présidents, respectivement pour les prises de parole et les explications de vote sur chaque article et pour les explications de vote sur l'ensemble, d'attribuer aux groupes et aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe « soit un temps forfaitaire soit un temps minimal et un temps à la proportionnelle ». Ils lui permettent également de prévoir l'intervention, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Les temps de parole ainsi déterminés par la Conférence des présidents ne sauraient être fixés de telle manière qu'ils privent d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2015-712 DC](#), 11 juin 2015, cons. 30, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

L'article 11 de la résolution modifie la rédaction de l'article 38 du règlement relatif à la clôture de la discussion. Il prévoit que dans la discussion générale d'un texte, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte, après qu'au moins deux orateurs d'avis contraires sont intervenus, le président, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond peut proposer la clôture de ladite discussion. La parole est donnée sur cette proposition, à sa demande, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, à un orateur par groupe et un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe, avant que le Sénat soit consulté sur la proposition de clôture. Il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2015-712 DC](#), 11 juin 2015, cons. 32, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 28 *ter* du règlement ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que l'irrecevabilité financière des amendements et des propositions de loi puisse être soulevée à tout moment lors de leur examen en commission.

En vertu de l'alinéa 1 du nouvel article 47 *ter*, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission, dans les conditions mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 28 *ter* du règlement. Il en résulte que les amendements déposés en commission feront l'objet d'un examen systématique de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution, conformément à l'alinéa 1 de l'article 28 *ter* et sous la réserve

énoncée pour cet article. ([2015-712 DC](#), 11 juin 2015, cons. 14 et 35, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Aux termes de l'alinéa 5 du nouvel article 47 *ter* du règlement, le Gouvernement et les signataires des amendements peuvent participer à l'ensemble de la réunion de la commission, laquelle est publique. En vertu des alinéas 6 et 7, au cours de cette procédure, les règles du débat en séance sont applicables en commission et la commission statue sur l'ensemble du texte. Il appartiendra au président de la commission d'appliquer les différentes limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2015-712 DC](#), 11 juin 2015, cons. 38, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

En vertu de l'alinéa 11 du nouvel article 47 *ter*, dans le cadre de la procédure d'examen simplifiée, lors de la séance publique où est examiné le texte adopté par la commission, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les rapporteurs des commissions pendant dix minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pendant sept minutes et un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe pendant trois minutes. Il appartiendra au président de séance d'appliquer ces différentes limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2015-712 DC](#), 11 juin 2015, cons. 26 et 40, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 32 du règlement : « Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine. En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres jours de séance dans la limite prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, à la demande soit de la Conférence des présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ». Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui résultent du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, avoir pour objet ou pour effet de priver le Gouvernement d'obtenir de droit que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus par l'article 32 du règlement pour l'examen des textes et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour des deux semaines de séance sur quatre qui lui sont réservées par priorité. ([2015-712 DC](#), 11 juin 2015, cons. 49, 50 et 52, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

#### 16.5.4.7 Résolution du 14 décembre 2017

Procédure de législation en commission. En vertu de l'alinéa 1 de l'article 47 *quinquies* du règlement du Sénat, lors de la séance publique au cours de laquelle le texte adopté en commission est mis aux voix, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les représentants des commissions pour une durée ne pouvant excéder sept minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pendant au plus cinq minutes chacun, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucune groupe pour au plus trois minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Il en va de même, en vertu de l'alinéa 2, lorsque la procédure d'examen en commission n'a porté que sur une partie du texte, cette dernière étant alors adoptée avant le vote sur l'ensemble du texte. Les durées maximales d'intervention sont alors réduites à cinq minutes pour les représentants des commissions et deux minutes et demie pour chacune des explications de vote. Ces alinéas ne confèrent pas à la Conférence des présidents la faculté de limiter le

temps de parole du Gouvernement. ([2017-757 DC](#), 16 janvier 2018, paragr. 16, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

#### 16.5.4.8 Résolution du 6 juin 2018

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave aux obligations déontologiques des sénateurs définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 2 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs d'exercer leur mandat « *dans le respect du principe de laïcité* ». Toutefois, le règlement du Sénat ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'opinion et de vote des sénateurs. ([2018-767 DC](#), 5 juillet 2018, paragr. 7, 8 et 11, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105 )

En vertu de l'alinéa 8 de l'article 23 *bis* du règlement du Sénat, en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à la fois, à plus de la moitié des votes et explications de vote sur les projets et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des présidents, à plus de la moitié des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution et à plus de la moitié des séances de questions d'actualité au Gouvernement, il est procédé à une retenue financière égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction du sénateur en cause. Le même alinéa porte le seuil de la moitié aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer. Toutefois, pour le calcul de cette retenue financière, un sénateur votant par délégation ne saurait être regardé comme absent lors d'un vote. Cette réserve ne vaut pas pour les explications de vote. ([2018-767 DC](#), 5 juillet 2018, paragr. 4 à 6, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105 )

#### 16.5.5 Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur

Les dispositions du 6° de l'article L.O. 141-1 du code électoral, dans leur rédaction résultant de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme permettant le cumul du mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de vice-président élu par l'assemblée de Corse en application de l'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales. ([2014-689 DC](#), 13 février 2014, cons. 11, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

#### 16.5.6 Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution charge le Bureau de la Haute Cour de prendre « les dispositions nécessaires pour organiser les travaux de la Haute Cour ». Le respect du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que l'exigence de clarté et de sincérité des débats devant la Haute Cour imposent que les règles relatives aux débats devant la Haute Cour qui n'ont pas été prévues par le législateur organique soient fixées par un règlement de la Haute Cour, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi organique, qui sont relatives à la compétence du Bureau de la Haute

Cour pour l'organisation des travaux, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre à ce Bureau de fixer les règles relatives aux débats devant la Haute Cour. Sous cette réserve, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 sont conformes à la Constitution. ([2014-703 DC](#), 19 novembre 2014, cons. 24 et 25, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2 )

Aux termes du troisième alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution : « Sur sa demande, le Président de la République ou son représentant est entendu par la commission. Il peut se faire assister par toute personne de son choix ». Ces dispositions, qui permettent au Président de la République de s'exprimer sur sa demande devant la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, ne sauraient, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'aux exigences constitutionnelles qui résultent du deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution, permettre à la commission de faire usage des prérogatives des paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 lorsqu'elle entend le Président de la République, son représentant ou la personne qui l'assiste. Ces dispositions n'ont pas non plus pour objet ou pour effet de permettre, dans le cadre des travaux d'élaboration du rapport par la commission, de fixer de manière réduite le temps de parole du Président de la République, de son « représentant » ou de la personne qui l'assiste. Sous ces réserves, les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 doivent être déclarées conformes à la Constitution. ([2014-703 DC](#), 19 novembre 2014, cons. 32 et 33, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2 )

Les débats devant la Haute Cour sur la proposition de destitution du Président de la République ne sauraient être ouverts sans que la Haute Cour ait, au préalable, adopté son règlement. Sous cette réserve, le surplus de l'article 7 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution est conforme à la Constitution. ([2014-703 DC](#), 19 novembre 2014, cons. 41, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2 )

## **16.6 DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Le 1° de l'article 29 donne une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Il dispose que ces sociétés ont pour mission de « favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations ». Il dispose en outre qu'elles « concourent » à la diversité des systèmes de production, à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique, qu'elles « contribuent » au développement durable des territoires ruraux et qu'elles « assurent » la transparence du marché foncier rural. Le législateur n'a pas entendu modifier ces dispositions relatives à l'objet de ces sociétés en définissant, à l'article L. 143-2 du même code, les objectifs de leur droit de préemption. Les dispositions de cet article L. 143-2 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objet des missions de ces sociétés, permettre que l'exercice du droit de préemption qui leur est confié par les dispositions de l'article L. 143-1 soit mis en œuvre pour des motifs qui ne se rattachent pas principalement à leur mission de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation

d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Sous cette réserve, les dispositions de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime sont conformes à la Constitution. ([2014-701 DC](#), 9 octobre 2014, cons. 21, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

#### 16.6.1 Loi relative à la chasse (n° 2000-698 du 26 juillet 2000)

##### 16.6.1.1 Territoire des associations communales de chasse

Le 5° de l'article L. 222-10 du code rural, dans sa rédaction issue du II de l'article 14 de la loi déferée, exclut du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains " ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens ". Aux termes du premier paragraphe de l'article L. 222-13-1 du même code, créé par le IV de l'article 14 de la loi : " L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 222-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause ". Cette dernière disposition n'a pas la portée que lui prêtent les requérants. En effet, compte tenu de son insertion, voulue par le législateur, dans les dispositions du code rural relatives à la détermination du territoire des associations communales de chasse agréées, ainsi que de l'économie générale de ces dispositions, la condition à laquelle le premier paragraphe de l'article L. 222-13-1 du code rural subordonne l'exercice du droit d'opposition ne saurait concerner que les terrains dont l'opposant est propriétaire sur le territoire de l'association communale ou intercommunale de chasse concernée. Ainsi, le grief manque en fait. ([2000-434 DC](#), 20 juillet 2000, cons. 26, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

##### 16.6.1.2 Opposition à la pratique de la chasse sur ses biens à raison de ses convictions personnelles

Lorsque le propriétaire déclare s'opposer à la pratique de la chasse sur ses biens au nom ou à raison de ses convictions personnelles, son opposition ne saurait faire l'objet d'aucune demande de justification. ([2000-434 DC](#), 20 juillet 2000, cons. 28, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

##### 16.6.1.3 Contrôle économique et financier des fédérations départementales des chasseurs

N'est pas contraire à la liberté d'association la règle édictée par l'article L. 221-7 du code rural, dans sa rédaction issue du V de l'article 7 de la loi déferée, selon laquelle les fédérations départementales des chasseurs sont soumises au contrôle économique et financier de l'État, ainsi qu'au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les modalités spécifiques de mise en œuvre de ces contrôles de manière à respecter le principe constitutionnel de la liberté d'association dans la mesure compatible avec les particularités de la catégorie d'associations en cause. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de ce principe doit être rejeté.

([2000-434 DC](#), 20 juillet 2000, cons. 40, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

## **16.7 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Les dispositions relatives à l'agrément du ou des adoptants, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe, ne sauraient conduire à ce que cet agrément soit délivré sans que l'autorité administrative ait vérifié, dans chaque cas, le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant qu'implique le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, les dispositions des articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles ne méconnaissent pas les exigences du dixième alinéa du Préambule de 1946. ([2013-669 DC](#), 17 mai 2013, cons. 53, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

## **16.8 CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-9 du code de l'environnement instituent un régime d'autorisation administrative préalable pour l'installation de certains dispositifs de publicité extérieure. Ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de conférer à l'autorité administrative saisie d'une demande sur leur fondement d'exercer un contrôle préalable sur le contenu des messages publicitaires qu'il est envisagé d'afficher. Sous cette réserve, ces dispositions ne portent aucune atteinte à la liberté d'expression. ([2012-282 QPC](#), 23 novembre 2012, cons. 31, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

## **16.9 CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

### **16.9.1 Article L. 221-2 (abattage des animaux malades)**

Si la décision de retrait de l'indemnité versée en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime pouvait résulter d'une infraction, par le propriétaire, aux règles zoosanitaires sans que cette infraction ait contribué à la situation à l'origine de l'abattage de ses animaux, deux propriétaires ayant commis le même manquement à ces règles seraient traités de manière différente en raison d'une cause étrangère au comportement de l'un d'eux qui a entraîné l'abattage des animaux. Une telle interprétation méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi.

Il s'ensuit que la décision de perte d'indemnité ne saurait être prononcée à l'encontre d'un propriétaire que s'il est établi que l'infraction aux règles zoosanitaires qui justifie cette décision a contribué à la situation à l'origine de l'abattage des animaux. Sous cette réserve, l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime ne méconnaît pas le principe d'égalité. ([2012-266 QPC](#), 20 juillet 2012, cons. 12 et 13, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

Les dispositions contestées de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime instituent une sanction administrative susceptible de se cumuler avec les sanctions pénales

prévues aux articles L. 228-1 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime. Le principe d'un tel cumul n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789.

Toutefois, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve, l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime n'est pas contraire au principe de proportionnalité des peines. ([2012-266 QPC](#), 20 juillet 2012, cons. 8 à 10, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

## **16.10 DROIT SOCIAL**

16.10.1 Loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 87-39 du 27 janvier 1987)

16.10.1.1 Durée minimale de résidence sur le territoire national

L'article 4 de la loi déferée a pour objet d'introduire une condition de durée minimale de résidence sur le territoire français, dans des conditions fixées par décret, pour l'attribution de certaines prestations sociales. Il appartient au pouvoir réglementaire, dans chacun des cas ainsi prévus, de fixer la durée de la condition de résidence de façon à ne pas aboutir à mettre en cause les dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et en tenant compte à cet effet des diverses prestations d'assistance dont sont susceptibles de bénéficier les intéressés. Toute autre interprétation serait contraire à la Constitution. ([86-225 DC](#), 23 janvier 1987, cons. 16 et 17, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

16.10.1.2 Régime dérogatoire aux règles d'organisation et de fonctionnement des services publics hospitaliers

Le régime dérogatoire aux règles d'organisation et de fonctionnement des services publics autorisant certains praticiens statutaires à exercer dans un établissement d'hospitalisation public une activité libérale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques dans la mesure où ces praticiens seront tenus de verser une redevance pour service rendu correspondant à l'ensemble des dépenses exposées par l'établissement à l'occasion de cette activité libérale. ([86-225 DC](#), 23 janvier 1987, cons. 23, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

16.10.2 Exercice et protection du mandat de négociation (loi n° 96-985 du 12 novembre 1996) - Information et consultation des salariés

Il résulte du second alinéa du III que les conditions d'exercice du mandat de négociation seront arrêtées par les accords de branche. Compte tenu des conséquences attachées à l'existence même d'un mandat, notamment à l'obligation qui pèse sur le mandant d'exécuter les engagements contractés par le mandataire conformément au pouvoir qui lui a été donné, la détermination des conditions d'exercice du mandat de négociation doit nécessairement comporter les modalités de désignation du salarié, la fixation précise par le mandant des termes

de la négociation ainsi que les obligations d'information pesant sur le mandataire et préciser les conditions dans lesquelles s'exerce la possibilité pour le mandant de mettre fin à tout moment au mandat. Sous cette réserve, la procédure de négociation ainsi instaurée n'est pas contraire aux prescriptions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([96-383 DC](#), 6 novembre 1996, cons. 18, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

Si le législateur a conféré compétence aux partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation de branche, pour définir une protection conventionnelle particulière des salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives, il ressort des travaux préparatoires de la loi qu'en faisant référence à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du code du travail, il a entendu que la protection à instituer assure, sous le contrôle du juge, des garanties au moins équivalentes à la garantie légale tenant à la mise en œuvre de cette dernière disposition. Sous cette stricte réserve d'interprétation, le second alinéa du III de l'article 6 ne méconnaît ni l'article 34 de la Constitution ni le huitième alinéa du Préambule 1946. ([96-383 DC](#), 6 novembre 1996, cons. 19, 20 et 22, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

#### 16.10.3 Loi portant création d'une couverture maladie universelle (n° 99-641 du 27 juillet 1999) - Compétence du pouvoir réglementaire

Il appartiendra au pouvoir réglementaire de fixer le montant des plafonds de ressources prévus par les articles L. 380-2 et L. 861-1 du code de la sécurité sociale pour avoir droit, respectivement, à la couverture maladie de base et à la protection complémentaire, ainsi que les modalités de la révision annuelle de ces plafonds, de façon à respecter les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, le grief doit être écarté. ([99-416 DC](#), 23 juillet 1999, cons. 11, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant du plafond de ressources prévu par le premier alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale pour établir les cotisations d'assurance maladie des personnes affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur résidence en France ainsi que les modalités de la révision annuelle de ce plafond de façon à respecter les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, les dispositions contestées du premier alinéa ainsi que des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. ([2015-460 QPC](#), 26 mars 2015, cons. 15, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78 )

#### 16.10.4 Loi relative à la réduction négociée du temps de travail (n° 2000-37 du 19 janvier 2000) - Accords entre partenaires sociaux

Il résulte des dispositions de l'article 19 de la loi déferée, relatif aux conditions dans lesquelles des entreprises vont pouvoir bénéficier de l'allègement de cotisations sociales défini à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale, que la détermination des emplois créés ou préservés du fait de la réduction de la durée du travail, ainsi que le contenu des stipulations conventionnelles obligatoires, relèvent exclusivement de l'accord conclu entre les partenaires sociaux. Ni l'autorité administrative, ni l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale n'exercera de contrôle sur l'opportunité ou la portée de ce dispositif conventionnel. Le XV de l'article 19 précise les cas dans lesquels le non-respect des engagements prévus par la

convention ou l'accord entraîne la suppression ou la suspension du bénéfice de l'allègement des cotisations sociales. En particulier, il y a lieu à suppression en cas de fausse déclaration ou d'omission tendant à obtenir le bénéfice de l'allègement, ainsi qu'en l'absence, imputable à l'employeur, de mise en œuvre des clauses de la convention ou de l'accord relatives à la durée collective du travail. Il y a lieu à suspension lorsque l'engagement en termes d'embauche prévu par l'accord n'est pas réalisé dans le délai d'un an, ainsi que lorsque l'horaire collectif de travail pratiqué dans l'entreprise est " incompatible " avec les durées et les horaires de travail déterminés dans l'accord lui-même. Cette formulation doit être entendue comme visant l'hypothèse d'un horaire collectif pratiqué dans l'entreprise qui serait manifestement contraire à la durée fixée dans l'accord. Il résulte du second alinéa du XVI de l'article 19 que le bénéfice de l'allègement pourra notamment être supprimé à défaut de " conformité de l'accord ". Cette non-conformité doit être entendue comme visant exclusivement l'hypothèse où les règles de conclusion des accords collectifs mentionnés au II du même article n'ont pas été respectées, qu'il s'agisse des règles de droit commun relatives à la conclusion des accords collectifs ou des règles spécifiques prévues aux V, VI et VII de l'article 19. Sous ces réserves, en déterminant les principes ci-dessus décrits et en renvoyant à un décret en Conseil d'État les conditions d'application de ces principes, le législateur n'a pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. ([99-423 DC](#), 13 janvier 2000, cons. 9, 12 à 14 et 16, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

#### 16.10.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Notion de logement décent

Le I de l'article 187 de la loi déferée complète l'article 1719 du code civil en imposant au bailleur de délivrer au preneur, " s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent ". L'expression de " logement décent " qui figure au I de l'article 187 de la loi déferée ne saurait trouver sa définition qu'au II du même article. Selon cette définition, qui est suffisamment précise, constitue un logement décent un logement " ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ". Sous cette réserve, rejet du grief tiré de l'article 34 de la Constitution. ([2000-436 DC](#), 7 décembre 2000, cons. 54 et 55, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

#### 16.10.6 Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2001-1128 du 30 novembre 2001)

Le pouvoir de décision conféré par le premier alinéa de l'article L. 752-14 nouveau du code rural au ministre chargé de l'agriculture ne saurait s'exercer de manière arbitraire, ni en violation du principe d'égalité devant la loi. Il appartiendra à l'autorité réglementaire, sous le contrôle du juge de la légalité, de fixer des conditions de délivrance de cette autorisation objectives et strictement justifiées au regard des nécessités de fonctionnement du régime. Sous cette réserve, le grief doit être rejeté. ([2001-451 DC](#), 27 novembre 2001, cons. 25, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Les dispositions de la loi déferée, et en particulier l'article L. 752-12 nouveau du code rural qui définit les attributions des caisses de mutualité sociale agricole dans la gestion du régime de base, ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte au principe d'égalité. L'éventualité

d'un détournement de la loi, qui pourrait survenir lors de son application, n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. Il appartiendra, en tout état de cause, aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de veiller au respect du principe d'égalité et de la libre concurrence sur les marchés de l'assurance complémentaire. ([2001-451 DC](#), 27 novembre 2001, cons. 33 et 34, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

#### 16.10.7 Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (n° 2003-47 du 17 janvier 2003) - Effets des accords antérieurs

Il ressort des débats parlementaires que l'article 16, réputant signés sur le fondement de la loi déferée des conventions ou accords collectifs antérieurs, a pour seule portée de rendre insusceptibles d'être contestés à l'avenir devant la juridiction compétente les accords antérieurs qui n'étaient pas conformes à la législation applicable lors de leur signature, mais seraient conformes aux dispositions de la loi déferée. Dès lors, il ne saurait être interprété comme conférant aux accords antérieurs d'autres effets que ceux que leurs signataires ont entendu leur attacher. Sous cette réserve, le grief manque en fait. ([2002-465 DC](#), 13 janvier 2003, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43)

#### 16.10.8 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Participation forfaitaire de l'assuré

Le montant de la majoration de la participation de l'assuré, prévu par l'article 7 de la loi déferée, devra être fixé à un niveau tel que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En outre, l'éventuel dépassement d'honoraires prévu au 18° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi déferée devra respecter les prescriptions de l'article L. 162-2-1 du même code qui imposent aux médecins d'observer, dans leurs actes et prescriptions, " la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins ". Sous ces deux réserves, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([2004-504 DC](#), 12 août 2004, cons. 13, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Le montant de la participation forfaitaire pour les actes ou consultations pris en charge par l'assurance maladie devra être fixé à un niveau tel que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([2004-504 DC](#), 12 août 2004, cons. 19, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

#### 16.10.9 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Regroupement familial

Lorsqu'il sera procédé, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à la régularisation de la situation d'un enfant déjà entré en France, cet enfant devra ouvrir droit aux

prestations familiales. ([2005-528 DC](#), 15 décembre 2005, cons. 18, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

#### 16.10.10 Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (n° 2008-67 du 21 janvier 2008) - Inspection du travail

L'article L. 2314-11 nouveau du code du travail reprend les dispositions de l'article L. 423-3 de l'ancien code qui prévoient, pour l'élection des délégués du personnel, qu'en cas d'absence d'accord sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel " l'autorité administrative procède à cette répartition ". L'article L. 2324-13 du nouveau code comporte une disposition identique pour l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise. Si l'indépendance de l'inspection du travail doit être rangée au nombre des principes fondamentaux du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution, la détermination de l'autorité administrative chargée des attributions en cause au sein du " système d'inspection du travail ", au sens du titre II du livre premier de la huitième partie du nouveau code, relève du pouvoir réglementaire. Sous cette réserve, le grief tiré de ce que la référence à " l'autorité administrative " méconnaîtrait la répartition des compétences résultant des articles 34 et 37 de la Constitution doit être écarté. ([2007-561 DC](#), 17 janvier 2008, cons. 14, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

#### 16.10.11 Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2006-340 du 23 mars 2006)

Les dispositions du titre IV de la loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, qui visent à favoriser un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation professionnelle et d'apprentissage, en invitant les régions à prendre en compte cet objectif pour établir le plan régional de développement des formations professionnelles ou pour élaborer des contrats fixant les objectifs de développement des formations professionnelles initiales et continues, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles résultant des articles 1er et 6 de la Déclaration de 1789, des alinéas 3 et 13 du Préambule de la Constitution de 1946 et des articles 1er et 3 de la Constitution de 1958. Toutefois, elles ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités. ([2006-533 DC](#), 16 mars 2006, cons. 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

#### 16.10.12 Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (n° 2008-789 du 20 août 2008)

Eu égard à l'atteinte portée aux conventions en cours, la première phrase du IV de l'article 18 de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, qui supprime les clauses antérieures relatives aux heures supplémentaires, méconnaît les exigences constitutionnelles relatives à la remise en cause des contrats légalement conclus et doit, par suite, être déclarée contraire à la Constitution. Compte tenu de la censure de cette phrase qui régissait l'application dans le temps du I de l'article 18, le Conseil juge qu'au demeurant, le législateur ayant entendu, en adoptant cet article, modifier l'articulation entre les différentes conventions collectives pour développer la négociation d'entreprise en matière

d'heures supplémentaires, il s'ensuit que les dispositions de son I s'appliquent immédiatement. ([2008-568 DC](#), 7 août 2008, cons. 20, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352)

#### 16.10.13 Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 2009-879 du 21 juillet 2009)

Le 2° de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, tel que résultant de l'article 1er de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit que les établissements de santé privés exerçant des missions de service public garantiront la permanence de l'accueil et la prise en charge ou l'orientation vers un autre établissement ou une autre institution " dans le cadre défini par l'agence régionale de santé ". Il appartiendra à cette dernière, en définissant les modalités de cette participation et en la coordonnant avec l'activité des établissements publics de santé, de veiller à ce que soit assuré l'exercice continu des missions du service public hospitalier pris dans son ensemble. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé. ([2009-584 DC](#), 16 juillet 2009, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

#### 16.10.14 Article L. 243-5 du code de la sécurité sociale (QPC)

Les dispositions des premier et sixième alinéas de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme excluant les membres des professions libérales exerçant à titre individuel du bénéfice de la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale. ([2010-101 QPC](#), 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2758, texte n° 52, Rec. p. 116)

#### 16.10.15 Indemnisation des accidents du travail (art. L.412-8, L.413-12 et L. 452-3 du CSS, art. 34 du décret n° 57-245)

Indépendamment de la majoration d'indemnité allouée à la victime d'un accident du travail en cas de faute inexcusable, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. En présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. Réserve. ([2010-8 QPC](#), 18 juin 2010, cons. 18, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Le 8° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale et le 2° de son article L. 413-12 délimitent le champ d'application de certaines dispositions du régime général de la sécurité sociale, en matière d'accident du travail subi par les marins, au regard de celles du régime spécial défini par le décret-loi du 17 juin 1938. Ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, être interprétées comme faisant,

par elles-mêmes, obstacle à ce qu'un marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur puisse demander, devant les juridictions de la sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. ([2011-127 QPC](#), 6 mai 2011, cons. 9, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7851, texte n° 77, Rec. p. 222)

Les dispositions de l'article 34 du décret n° 57-245 du 24 février 1957, relatif à la réparation des accidents du travail dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, en garantissant l'automatisme, la rapidité et la sécurité de la réparation des accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur, poursuivent un objectif d'intérêt général. Compte tenu de la situation particulière d'un salarié dans le cadre de son activité professionnelle, la dérogation au droit commun de la responsabilité pour faute, résultant de la réparation forfaitaire de la perte de salaire, n'institue pas des restrictions disproportionnées par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi. Toutefois, les dispositions de l'article 34 ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par les indemnités majorées accordées en vertu des dispositions du décret du 24 février 1957, conformément aux règles de droit commun de l'indemnisation des dommages. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 34 du décret du 24 février 1957 ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. ([2016-533 QPC](#), 14 avril 2016, cons. 9, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 81 )

#### 16.10.16 Article L. 351 du code de la santé publique, devenu article L. 3211-12 (QPC)

L'article L. 351 du code de la santé publique reconnaît à toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit le droit de se pourvoir par simple requête à tout moment devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. Le droit de saisir ce juge est également reconnu à toute personne susceptible d'intervenir dans l'intérêt de la personne hospitalisée.

Toutefois, s'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée. Réserve. ([2010-71 QPC](#), 26 novembre 2010, cons. 38 et 39, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

#### 16.10.17 Articles L. 2411-1 (13°), L. 2411-3 et L. 2411-18 du code du travail (licenciement d'un salarié protégé)

Le licenciement d'un salarié protégé en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative est nul de plein droit. Un tel licenciement expose l'employeur à l'obligation de devoir réintégrer le salarié et à lui verser des indemnités en réparation du préjudice subi du fait de son licenciement irrégulier.

La protection assurée au salarié par les dispositions du 13° de l'article L. 2411-1 du code du travail et des articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code découle de l'exercice d'un

mandat extérieur à l'entreprise. Par suite, ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, permettre au salarié protégé de se prévaloir d'une telle protection dès lors qu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement. Réserve d'interprétation. ([2012-242 QPC](#), 14 mai 2012, cons. 10, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

16.10.18 Articles L. 5134-111 et L. 5134-115 du code du travail et L. 322-46 et L. 322-50 du code du travail applicable à Mayotte (loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, articles 1er et 11)

Le recrutement à un emploi d'avenir étant réservé à des personnes jeunes dépourvues de qualification, les personnes publiques ne sauraient recourir aux emplois d'avenir que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. Sous cette réserve, les articles L. 5134-111 et L. 5134-115 du code du travail et L. 322-46 et L. 322-50 du code du travail applicable à Mayotte, tels que résultant des articles 1er et 11 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, ne sont pas contraires à la Constitution. ([2012-656 DC](#), 24 octobre 2012, cons. 12 à 16, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

16.10.19 Articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail et L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte (contrats d'accompagnement dans l'emploi)

Les collectivités territoriales et les autres personnes publiques ne sauraient recourir au contrat d'accompagnement dans l'emploi que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. Sous cette réserve applicable aux contrats conclus postérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail ainsi que les articles L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte ne sont pas contraires à la Constitution. ([2012-656 DC](#), 24 octobre 2012, cons. 18 et 19, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

16.10.20 Allocations familiales

Si les dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le bénéfice des allocations familiales soit subordonné à une condition de ressources, les dispositions réglementaires prévues par la loi ne sauraient fixer les plafonds de ressources, compte tenu des autres formes d'aides aux familles, de telle sorte que seraient remises en cause les exigences du Préambule de 1946. Sous cette réserve, l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. ([97-393 DC](#), 18 décembre 1997, cons. 34, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Les dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le législateur prévoie que le bénéfice des allocations familiales varie en fonction des ressources et renvoie au décret le pouvoir de fixer les critères de ressources et de montant des allocations. Ces dispositions réglementaires ne

sauraient toutefois remettre en cause les exigences du Préambule de 1946 compte tenu des autres formes d'aides aux familles. Sous cette réserve, le paragraphe I de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. ([2014-706 DC](#), 18 décembre 2014, cons. 35, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

#### 16.10.21 Article L. 5212-14 du code du travail (obligation d'emploi de travailleurs handicapés)

En vertu des dispositions combinées des articles L. 1111-2 et L. 5212-2 du code du travail, tous les salariés d'un groupement d'employeurs, qu'ils soient permanents ou qu'ils soient mis à disposition d'une entreprise utilisatrice, sont pris en compte pour apprécier si le groupement d'employeurs est assujéti à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition d'une entreprise utilisatrice soient pris en compte dans le nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, lorsqu'ils sont dénombrés dans l'assiette d'assujettissement du groupement à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Sous cette réserve, les mots « à due proportion de son temps de travail dans l'entreprise au cours de l'année civile » figurant au premier alinéa de l'article L. 5212-14 du code du travail, qui ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant les charges publiques ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

([2015-497 QPC](#), 20 novembre 2015, cons. 13 et 14, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21746 texte n° 36)

#### 16.10.22 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ( loi n° 2016-1088 du 8 août 2016)

L'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit, dans le premier alinéa de son paragraphe I, sous certaines conditions, la mise en place, dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise, d'une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau. Le deuxième alinéa de ce même paragraphe renvoie à l'accord mettant en place cette instance sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, la fréquence des réunions, les heures de délégation octroyées pour y participer et leurs modalités d'utilisation. À défaut d'accord, le cinquième alinéa dispose que les heures de délégation et leurs modalités d'utilisation sont déterminées par un décret en Conseil d'État. Toutefois, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété et du droit du travail, ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, prévoir l'existence d'heures de délégation spécifiques pour l'instance de dialogue créée sans encadrer le nombre de ces heures. Dès lors, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 64 ne sauraient être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir, pour la participation à cette instance, des heures de délégation supplémentaires, s'ajoutant à celles déjà prévues pour les représentants des salariés par les dispositions législatives en vigueur. Sous

cette réserve, les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article 64 ne méconnaissent pas la compétence du législateur.

([2016-736 DC](#), 4 août 2016, cons. 26, 35 et 36, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

#### 16.10.23 Article L. 6362-7-1 du code du travail (remboursement des fonds de formation professionnelle continue)

Selon le second alinéa de l'article L. 6362-7-1, en cas de non-respect de l'obligation de rembourser dans un certain délai les sommes reçues pour l'exécution des actions de formation professionnelle, l'employeur ou l'organisme prestataire d'actions de formation objet du contrôle est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.

Cet alinéa ne saurait, sans méconnaître le principe de proportionnalité des peines, être interprété comme permettant de sanctionner un défaut de remboursement lorsqu'il s'avère que les sommes ne sont pas dues. Sous cette réserve, il ne méconnaît pas les principes de nécessité et de proportionnalité des peines. ([2016-619 QPC](#), 16 mars 2017, paragr. 5 et 6, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 66)

#### 16.10.24 Loi ratifiant diverses ordonnances prise sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 (loi n°2018-217 du 29 mars 2018)

Le 2° de l'article L. 2262-14 du code du travail prévoit que le délai de recours contre un accord collectif ne commence à courir, à l'égard des autres personnes que celles auxquelles il a été notifié, qu'à compter de la publication de cet accord collectif dans une base de données nationale. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article L. 2231-5-1 du code du travail prévoit que les signataires de l'accord peuvent décider qu'une partie de cet accord ne fera pas l'objet de cette publication. Dans ce cas, le délai de recours contre ces parties d'accord non publiées ne saurait, sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif, courir à l'encontre des autres personnes qu'à compter du moment où elles en ont valablement eu connaissance. ([2018-761 DC](#), 21 mars 2018, paragr. 35, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

## 16.11 DROIT DE L'ÉDUCATION

### 16.11.1 Loi de révision de la loi Falloux (n° 94-51 du 21 janvier 1994) - Aides aux établissements d'enseignement privés

Un article de la loi déferée prescrit l'établissement d'une convention précisant l'affectation de l'aide des collectivités locales aux établissements d'enseignement privés et les conditions de remboursement des sommes non amorties en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat. Les stipulations de la convention doivent être déterminées de façon à éviter que l'organisme bénéficiaire puisse profiter d'un avantage injustifié ou conduisant à méconnaître des règles constitutionnelles. Sous ces réserves d'interprétation, cet article n'est pas

contraire à la Constitution. ([93-329 DC](#), 13 janvier 1994, cons. 33, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

#### 16.11.2 Loi relative aux assistants d'éducation (n° 2003-400 du 30 avril 2003)

##### 16.11.2.1 Répartition des crédits entre établissements

Il appartiendra aux autorités administratives compétentes de répartir les crédits relatifs aux assistants d'éducation entre les établissements d'enseignement public selon des critères objectifs et rationnels liés aux besoins des établissements de telle sorte que ne soient pas remises en cause les exigences du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([2003-471 DC](#), 24 avril 2003, cons. 5, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

##### 16.11.2.2 Recrutement des assistants d'éducation

Il appartiendra aux chefs d'établissement de fonder leurs décisions de recrutement des assistants d'éducation, prises en application du nouvel article L. 916-1 du code de l'éducation, sur la capacité des intéressés à satisfaire les besoins de l'établissement. ([2003-471 DC](#), 24 avril 2003, cons. 10, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

#### 16.11.3 Loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école (n° 2005-380 du 23 avril 2005) - Précisions des obligations des établissements

Les articles 27 et 31 de la loi déferée, qui prévoient que des aménagements appropriés ou des actions particulières sont prévus au profit de certains élèves, font peser sur les établissements d'enseignement, en raison de la généralité des termes qu'ils emploient, des obligations dont la portée est imprécise. Il résulte cependant des travaux parlementaires qu'ils imposent des obligations non pas de résultat mais de moyens. Sous cette réserve, ils ne méconnaissent pas le principe de clarté de la loi. ([2005-512 DC](#), 21 avril 2005, cons. 18 et 19, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

De même, l'article 29 de la loi déferée, qui donne une nouvelle rédaction au cinquième alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'éducation aux termes de laquelle : " Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité ", impose, en raison de la généralité des termes employés, une obligation de portée imprécise. Il résulte toutefois des travaux parlementaires que la référence au " respect des conditions d'équité " doit s'entendre comme prévoyant l'utilisation de dispositifs d'harmonisation entre établissements. Sous cette réserve, l'article 29 ne méconnaît pas le principe de clarté de la loi. ([2005-512 DC](#),

21 avril 2005, cons. 20 et 21, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

#### 16.11.4 Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (n° 2008-790 du 20 août 2008) - Exercice de la liberté syndicale

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ". Un accord entre l'État et les syndicats sur les modalités selon lesquelles les déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative ne saurait conduire à ce que la transmission de ces déclarations soit assurée par les organisations syndicales ni avoir pour effet d'entraver la liberté de chaque enseignant de décider personnellement de participer ou non à la grève. ([2008-569 DC](#), 7 août 2008, cons. 16 et 17, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

#### 16.11.5 Loi relative aux libertés et responsabilités des universités (n°2007-1199 du 10 août 2007)

Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'oppose à ce que le président de l'université fonde son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'université et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection. Sous cette réserve, le " pouvoir de veto " du président, en ce qu'il s'applique au recrutement, à la mutation et au détachement des enseignants-chercheurs, ne porte pas atteinte au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. ([2010-20/21 QPC](#), 6 août 2010, cons. 16, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

#### 16.11.6 Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (n°84-16 du 11 janvier 1984)

La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Les dispositions critiquées (dispositions des articles 36, 44 bis à 44 quinquies, 51 et 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dans leur rédaction issue de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique) n'ont pas pour objet de déroger aux règles particulières relatives au recrutement et à la nomination des enseignants-chercheurs. En outre, l'application de l'article 44 ter ne saurait, s'agissant de ces personnels, conduire à un changement de corps. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à l'indépendance des enseignants-

chercheurs. ([2011-134 OPC](#), 17 juin 2011, cons. 25, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

## **16.12 DROIT DE LA COMMUNICATION - LOI DE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION ET SES MODIFICATIONS**

### **16.12.1 Pouvoirs de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)**

Les dispositions des articles 28 à 31 de la loi relative à la liberté de communication qui concernent les pouvoirs de la Commission nationale de la communication et des libertés satisfont à l'objectif de valeur constitutionnelle de respect du pluralisme, étant souligné que ces articles doivent être interprétés à la lumière des principes posés par la loi en ses articles 1er et 3 qui font obligation à la commission de préserver par priorité " l'expression pluraliste des courants d'opinion " et qu'au surplus, dans l'exercice de ses compétences, la Commission sera, à l'instar de toute autorité administrative, soumise à un contrôle de légalité. ([86-217 DC](#), 18 septembre 1986, cons. 22 à 24 et 72, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

### **16.12.2 Indépendance de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)**

Aux termes de l'article 4 de la loi relative à la liberté de communication, la Commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante. L'indépendance ainsi conférée à cet organisme implique, dans l'intention même du législateur, que ceux des membres de la commission désignés par le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des comptes soient élus uniquement par ceux des membres de ces institutions qui sont, à la date de l'élection, en service dans leur corps. ([86-217 DC](#), 18 septembre 1986, cons. 96, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

### **16.12.3 Compétence du CSA (loi n° 92-61 du 18 janvier 1992)**

Les dispositions de l'article 27-2° de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doivent être interprétées comme permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'assurer le respect des règles essentielles posées par la loi et des principes généraux fixés par décret en Conseil d'État, en tenant compte de la diversité des situations des différents services autorisés de communication audiovisuelle par voie hertzienne ou par satellite. Toute différence de traitement qui ne serait pas justifiée par une différence de situation en rapport avec l'objet de la

loi se trouve en conséquence prohibée. ([91-304 DC](#), 15 janvier 1992, cons. 15, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18)

#### 16.12.4 Respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions (loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur - n° 2007-309 du 5 mars 2007)

Les mesures prises par le législateur tendant à généraliser la diffusion des programmes de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique auront pour effet de faciliter l'accès du plus grand nombre de téléspectateurs à des programmes diversifiés. Il s'ensuit que, loin de porter atteinte à la liberté d'expression ou au pluralisme des courants de pensées et d'opinions, les nouvelles dispositions, dans leur économie générale, sont de nature à les favoriser. S'agissant des dispositions particulières du nouvel article 103 de la loi du 30 septembre 1986, il appartiendra aux autorités compétentes lors de l'attribution des trois services compensatoires de veiller au respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions compte tenu des ressources radioélectriques alors disponibles. Réserve. ([2007-550 DC](#), 27 février 2007, cons. 16, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

#### 16.12.5 Responsabilité du " producteur " d'un site de communication au public (article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle)

Compte tenu, d'une part, du régime de responsabilité spécifique dont bénéficie le directeur de la publication en vertu des premier et dernier alinéas de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et, d'autre part, des caractéristiques d'internet qui, en l'état des règles et des techniques, permettent à l'auteur d'un message diffusé sur internet de préserver son anonymat, les dispositions de cet article 93 ne sauraient, sans instaurer une présomption irréfragable de responsabilité pénale en méconnaissance des exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789, être interprétées comme permettant que le créateur ou l'animateur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes, voie sa responsabilité pénale engagée en qualité de producteur à raison du seul contenu d'un message dont il n'avait pas connaissance avant la mise en ligne. ([2011-164 QPC](#), 16 septembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15601, texte n° 75, Rec. p. 448)

### **16.13 DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE**

#### 16.13.1 Assistants d'éducation (loi n° 2003-400 du 30 avril 2003)

La priorité instituée par le législateur en faveur des étudiants boursiers pour le recrutement des assistants d'éducation ne joue qu'à aptitudes égales (article L. 916-1 du code

de l'éducation). ([2003-471 DC](#), 24 avril 2003, cons. 10, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

#### 16.13.2 Nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur (loi n° 84-834 du 13 septembre 1984)

La loi qui réserve à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation pour la nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur, ne lui permet pas de procéder à ces nominations en méconnaissant les dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789 qui exigent que le choix des candidats soit effectué en fonction des capacités nécessaires à l'exercice des attributions qui leur seront confiées. ([84-179 DC](#), 12 septembre 1984, cons. 17, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

#### 16.13.3 Recrutement d'agents sans concours (loi n° 84-821 du 6 septembre 1984)

Une loi prévoyant que les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires peuvent autoriser le recrutement d'agents sans concours ne saurait être interprétée comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([84-178 DC](#), 30 août 1984, cons. 10, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

#### 16.13.4 Nomination de non-fonctionnaires à des emplois permanents de la fonction publique

Le principe d'égal accès aux emplois publics n'interdit pas au législateur de prévoir que des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puissent être nommées à des emplois permanents de direction d'établissement public qui sont en principe occupés par des fonctionnaires. Toutefois, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Dès lors, d'une part, il appartiendra au pouvoir réglementaire, chargé de prendre les mesures d'application de la modification contestée de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, de fixer les règles de nature à garantir l'égal accès des candidats à ces emplois et de préciser les modalités selon lesquelles leurs aptitudes seront examinées. D'autre part, il appartiendra aux autorités compétentes de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission. Sous cette double réserve, les dispositions déferées ne méconnaissent pas le principe

de l'égal accès aux emplois publics. ([2009-584 DC](#), 16 juillet 2009, cons. 10 à 12, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

## **16.14 DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **16.14.1 Principe du " test en trois étapes " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)**

Les dispositions de la section du code de la propriété intellectuelle intitulée " Mesures techniques de protection et d'information " devront être entendues comme n'interdisant pas aux titulaires du droit d'auteur ou de droits voisins de recourir à des mesures techniques de protection limitant le bénéfice de l'exception à une copie unique, voire faisant obstacle à toute copie, dans les cas particuliers où une telle solution serait commandée par la nécessité de respecter le principe du " test en trois étapes ". ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 36 et 37, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

### **16.14.2 Notion de droits d'auteur (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)**

Le quatrième alinéa du nouvel article L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que c'est " dans le respect du droit d'auteur " que " les mesures techniques de protection ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité " et que " les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies aux articles L. 331-6 et L. 331-7 ". La référence faite au respect du " droit d'auteur " doit s'entendre, compte tenu du contexte dans lequel elle s'insère, comme renvoyant également au respect des droits voisins du droit d'auteur. Sous cette réserve, cette disposition n'est pas manifestement incompatible avec la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 38 et 40, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

### **16.14.3 Notion de respect des droits des parties (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)**

Selon le premier alinéa du nouvel article L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle, l'Autorité de régulation des mesures techniques a pour mission de garantir l'interopérabilité des systèmes et des services existants, " dans le respect des droits des parties ". Cette disposition doit s'entendre comme étant applicable tant aux titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ayant recours aux mesures techniques de protection, qu'aux titulaires de droits sur les mesures techniques de protection elles-mêmes. À défaut de consentement de ces derniers à la communication des informations essentielles à l'interopérabilité, cette communication devra entraîner leur indemnisation, afin de respecter l'article 17 de la Déclaration de 1789. ([2006-540](#)

[DC](#), 27 juillet 2006, cons. 39 et 41, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

#### 16.14.4 Modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

Le législateur a expressément indiqué, au dernier alinéa de l'article L. 331-8, que, si l'Autorité de régulation des mesures techniques détermine les modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins et fixe le nombre minimal de copies autorisées, ce n'est que " sous réserve des articles L. 331-9 à L. 331-16 ". Il a donc entendu, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, laisser aux titulaires de droits l'initiative de prendre les dispositions nécessaires à la conciliation des mesures techniques de protection et desdites exceptions. Il en résulte, en premier lieu, que l'Autorité de régulation des mesures techniques ne pourra fixer un nombre minimal de copies qu'au terme d'un délai raisonnable au cours duquel les titulaires de droits pourront prendre, conformément au premier alinéa de l'article L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle, les dispositions utiles pour que les mesures techniques de protection ne fassent pas obstacle à l'exercice effectif de ces exceptions. En second lieu, l'article L. 331-9 doit s'entendre comme garantissant aux titulaires de droits qu'ils pourront limiter, par des mesures techniques de protection, le nombre de copies qu'ils veulent autoriser. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 50, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

#### 16.14.5 Cause d'exonération de sanction prévue au bénéfice de la " recherche " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

Les nouveaux articles L. 335-3-1, L. 335-3-2, L. 335-4-1 et L. 335-4-2 du code de la propriété intellectuelle incriminent les actes portant atteinte aux mesures techniques de protection des droits d'auteur ou des droits voisins et ceux qui sont relatifs à l'altération des informations relatives au régime de ces droits. Certains de ces agissements ne sont toutefois pas punissables s'ils sont commis à des fins de " recherche ". Conformément au considérant 48 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et aux travaux préparatoires de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, la cause d'exonération prévue au bénéfice de la " recherche " doit s'entendre de la recherche scientifique en cryptographie et à condition qu'elle ne tende pas à porter préjudice aux titulaires des droits. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 58 et 62, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

#### 16.14.6 Pouvoirs du tribunal de grande instance pour prendre toute mesure nécessaire en présence d'une atteinte aux droits d'auteurs (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)

En permettant aux titulaires du droit d'auteur ou de droits voisins, ainsi qu'aux personnes habilitées à les représenter pour la défense de ces droits, de demander que le tribunal de grande instance ordonne, à l'issue d'une procédure contradictoire, les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser une atteinte à leurs droits, la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet n'a pas méconnu la liberté d'expression et de communication. Il

appartiendra à la juridiction saisie de ne prononcer, dans le respect de cette liberté, que les mesures strictement nécessaires à la préservation des droits en cause. Réserve. ([2009-580 DC](#), 10 juin 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

## **16.15 DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **16.15.1 Code de l'éducation (article L. 313-5 - Centres publics d'orientation scolaire et professionnelle)**

L'article L. 313-4 du code de l'éducation impose l'organisation d'un centre public d'orientation scolaire et professionnelle dans chaque département. En dehors de cette exigence légale, un ou plusieurs centres supplémentaires peuvent être créés par l'État à la demande d'une collectivité territoriale. Si cette collectivité demande à ne plus assumer la charge correspondant à l'entretien d'un centre supplémentaire dont l'État n'a pas décidé la transformation en service d'État, l'article L. 313-5 a pour conséquence nécessaire d'obliger la collectivité et l'État à organiser sa fermeture.

Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les articles 72 et 72-2 de la Constitution. ([2011-149 QPC](#), 13 juillet 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12249, texte n° 81, Rec. p. 353)

### **16.15.2 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)**

L'article 77 de la Constitution fait obligation à la loi organique fixant le statut de la Nouvelle-Calédonie de respecter les orientations définies par l'accord de Nouméa et, en particulier, celle selon laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit être désigné à la représentation proportionnelle par le congrès. Il s'ensuit que les dispositions du paragraphe IV de l'article 121 de la loi statutaire ne sauraient être interprétées que comme autorisant l'inscription sur la " nouvelle liste de candidats " appelés à siéger au gouvernement que des personnes initialement désignées par le congrès pour y siéger, sans que puisse faire obstacle à l'établissement de cette " nouvelle liste des candidats " le renvoi opéré au premier alinéa de l'article 110 selon lequel cette liste comporte obligatoirement un nombre de candidats égal au nombre de sièges, augmenté de trois. Le Conseil constitutionnel formule une double réserve en ce sens. ([2011-633 DC](#), 12 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 26 juillet 2011, page 12706, texte n° 2, Rec. p. 348)

### **16.15.3 Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté (loi n° 99-209 du 19 mars 1999 - Nouvelle-Calédonie)**

Il résulte clairement des stipulations du point 5 de l'accord de Nouméa qu'en premier lieu, en cas de réponse négative à la première consultation, une deuxième consultation doit être organisée au cours de la deuxième année suivant la première consultation, lorsque la demande en est faite par le tiers des membres du congrès et qu'en deuxième lieu, en cas de réponse négative à la deuxième consultation, une troisième consultation doit être organisée selon la même procédure et dans les mêmes délais. Enfin, la réunion du comité des signataires de l'accord de Nouméa pour examiner la situation née de réponses négatives ne peut intervenir

qu'à l'issue de trois consultations successives. En cas de réponse négative à la première consultation, le deuxième alinéa de l'article 217 doit être entendu comme imposant l'organisation d'une deuxième consultation à la demande écrite du tiers des membres du congrès. ([99-410 DC](#), 15 mars 1999, cons. 50 et 51, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

#### 16.15.4 Consultation de la population de Mayotte sur son avenir statutaire (loi n° 2000-391 du 9 mai 2000) - Portée consultative du vote

La loi déferée organise une consultation de la population de Mayotte sur son avenir. Il appartiendra aux autorités compétentes, en particulier au pouvoir réglementaire, de prévoir toutes dispositions utiles afin de rappeler à la population de Mayotte la portée purement consultative de son vote. ([2000-428 DC](#), 4 mai 2000, cons. 17, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

#### 16.15.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Contenu des documents d'urbanisme

Eu égard à l'imprécision des objectifs qu'elles mentionnent, les dispositions de l'article 1er de la loi méconnaîtraient les articles 34 et 72 de la Constitution si elles soumettaient les collectivités territoriales à une obligation de résultat. Il ressort toutefois des travaux parlementaires que ces dispositions doivent être interprétées comme imposant seulement aux auteurs des documents d'urbanisme d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent. Il appartiendra au juge administratif d'exercer un simple contrôle de compatibilité entre les règles fixées par lesdits documents et les dispositions de l'article L. 121-1. Sous cette réserve, absence de méconnaissance des articles 34 et 72 de la Constitution. ([2000-436 DC](#), 7 décembre 2000, cons. 13, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

#### 16.15.6 Loi d'orientation pour l'outre-mer (n° 2000-1207 du 13 décembre 2000)

##### 16.15.6.1 Organisation des départements d'outre-mer

Il résulte des articles de la Constitution que le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains sous la seule réserve des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. Ces adaptations ne sauraient avoir pour effet de doter les départements d'outre-mer d'une " organisation particulière " au sens de l'article 74 de la Constitution, réservée aux seuls territoires d'outre-mer. En conséquence, la possibilité reconnue par la présente loi aux départements d'outre-mer " de disposer à l'avenir d'une organisation institutionnelle qui leur soit propre " ne peut être entendue que dans les limites fixées par l'article 73 de la Constitution. Sous cette réserve, la première phrase du

quatrième alinéa de l'article 1er de la loi déferée est conforme à la Constitution. ([2000-435 DC](#), 7 décembre 2000, cons. 9 et 10, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

#### 16.15.6.2 Régions d'outre-mer

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 5911-1 du code général des collectivités territoriales : " Dans les régions d'outre-mer qui comprennent un seul département, il est créé un congrès des élus départementaux et régionaux composé des conseillers généraux et des conseillers régionaux ". Par suite, le congrès des élus départementaux et régionaux pourra être créé, en l'état de la législation, dans l'ensemble des régions d'outre-mer, nonobstant l'indication qui figure à l'article 1er de la loi sur " l'attachement des Réunionnais à ce que l'organisation de leur île s'inscrive dans le droit commun ". ([2000-435 DC](#), 7 décembre 2000, cons. 34, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

#### 16.15.6.3 Articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du CGCT - Négociation et signature des accords internationaux

Le deuxième alinéa des articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 doit être entendu comme reconnaissant aux autorités de la République la faculté de participer à la négociation à tout moment. La décision des autorités compétentes de la République de signer un accord international ne saurait être soumise à une quelconque autorisation préalable. En conséquence, la référence à l'" acceptation " du conseil général ou du conseil régional figurant aux troisièmes alinéas des articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 doit s'entendre comme ne visant qu'une consultation pour avis. Quel que soit le sens de la délibération desdits conseils, les autorités de la République conservent toute liberté pour donner pouvoir, aux fins de signature de l'accord, à la personne de leur choix, y compris aux présidents des conseils généraux ou régionaux intéressés. Dans ces conditions et sous cette réserve, les articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du code général des collectivités territoriales sont conformes à la Constitution. ([2000-435 DC](#), 7 décembre 2000, cons. 23 à 25, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

#### 16.15.6.4 Portée consultative du vote sur l'évolution statutaire de la collectivité

Consultation des populations des départements d'outre-mer sur l'évolution statutaire de leur collectivité à l'intérieur de la République. Pour la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958, les autorités compétentes de la République sont, dans le cadre de la Constitution, habilitées à consulter les populations d'outre-mer intéressées notamment sur l'évolution statutaire de leur collectivité à l'intérieur de la République. Toutefois, dans cette éventualité, ces autorités sont libres de définir l'objet de cette consultation. Le projet de loi organisant la consultation devra satisfaire à la double exigence constitutionnelle de clarté et de loyauté. Enfin, le législateur ne saurait être lié, en vertu de l'article 72 de la Constitution, par le résultat de la consultation. Sous ces réserves, l'article L. 5916-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas contraire à la Constitution.

([2000-435 DC](#), 7 décembre 2000, cons. 43 et 44, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

#### 16.15.7 Loi relative à la Corse (n° 2002-92 du 22 janvier 2002)

##### 16.15.7.1 Article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales - Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales

Les dispositions du premier alinéa du II du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales doivent être entendues comme rappelant que le pouvoir réglementaire dont dispose une collectivité territoriale dans le respect des lois et des règlements ne peut s'exercer en dehors du cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre en cause le pouvoir réglementaire d'exécution des lois que l'article 21 de la Constitution attribue au Premier ministre sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République par l'article 13 de la Constitution. ([2001-454 DC](#), 17 janvier 2002, cons. 13 et 15, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

##### 16.15.7.2 Enseignement de la langue corse

Si l'enseignement de la langue corse est prévu " dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires ", il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants. Il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Il résulte de ce qui précède que, sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, un caractère facultatif, l'article 7 de la loi relative à la Corse n'est contraire ni au principe d'égalité, ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. ([2001-454 DC](#), 17 janvier 2002, cons. 24 et 25, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

#### 16.15.8 Loi organique relative au statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2004-192 du 27 février 2004)

##### 16.15.8.1 Portée des élections législatives et sénatoriales en Polynésie française

Si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection. L'article 4 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française doit dès lors être entendu comme se bornant à rappeler que, comme l'a déjà prévu le législateur organique, des élections législatives et sénatoriales se tiennent en Polynésie française. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 14, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

##### 16.15.8.2 Textes applicables en Polynésie française

L'énumération des dispositions législatives et réglementaires qui, par exception au principe de spécialité législative, sont applicables de plein droit en Polynésie française ne

saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 18, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

#### 16.15.8.3 Consultation obligatoire des institutions de la Polynésie française

Si l'article 9 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que " les consultations... doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie ", c'est sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française. En ce cas, les avis devront avoir été rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 20, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

#### 16.15.8.4 Attributions réservées aux communes

Si l'article 13 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que " les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique ", c'est, comme le rappelle l'article 43 de la même loi organique, sans préjudice des attributions qui sont réservées aux communes par les lois et règlements en vigueur. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 24, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

#### 16.15.8.5 Représentation internationale de la Polynésie française

Si l'article 15 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française permet à celle-ci de " disposer de représentations auprès de tout État ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international du Pacifique ", cette faculté, qui n'appartenait pas jusqu'à présent à la Polynésie française, ne saurait, sans empiéter sur une matière de la compétence exclusive de l'État, conférer à ces représentations un caractère diplomatique. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 27, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

#### 16.15.8.6 Conventions de coopération décentralisées

Faute d'être soumise à l'autorisation de l'assemblée de la Polynésie française, la faculté, accordée au président de la Polynésie française, de " négocier et de signer des conventions de coopération décentralisée " au nom de la Polynésie française ne saurait porter sur une matière ressortissant à la compétence de ladite assemblée sans méconnaître les prérogatives reconnues aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales par le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, aux termes duquel " ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ". Dès lors, les conventions de coopération décentralisées auxquelles s'applique l'article 17 ne sauraient porter, sauf vote conforme de l'assemblée délibérante, que sur les

matières ressortissant à la compétence d'attribution du conseil des ministres de la Polynésie française. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 29, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

#### 16.15.8.7 Domaine public maritime de la Polynésie française

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi soumise au Conseil confère au territoire de la Polynésie française un domaine public maritime qui comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la loi à l'exercice des compétences de l'État et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons. Cette attribution au territoire de la Polynésie française d'un domaine public maritime ne saurait en aucun cas affecter l'exercice de sa souveraineté par l'État. Sous cette réserve l'article n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle. ([96-373 DC](#), 9 avril 1996, cons. 31, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

#### 16.15.8.8 Entrée en vigueur des lois de pays

Le surplus du dernier alinéa du I de l'article 32 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française selon lequel " les décrets mentionnés au deuxième alinéa du I deviennent caducs s'ils n'ont pas été ratifiés par la loi " doit s'entendre comme interdisant l'entrée en vigueur de l'acte dénommé " loi du pays ", intervenant dans le domaine législatif de l'État, tant que le décret d'approbation totale ou partielle n'a pas été ratifié par le Parlement. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 49, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

#### 16.15.8.9 Délivrance des titres de séjour des étrangers

L'article 33 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française envisage l'hypothèse dans laquelle le gouvernement de la Polynésie française serait compétent pour la délivrance des titres de séjour des étrangers. Il prévoit, en pareil cas, que le haut-commissaire de la République pourrait s'opposer à cette délivrance. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du IV de l'article 32 qui dispose, de façon générale, que les décisions individuelles prises dans le cadre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État sont soumises au contrôle hiérarchique du haut-commissaire de la République. Un tel pouvoir hiérarchique s'exercerait tant sur la délivrance d'un titre de séjour que sur le refus de délivrance. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 51, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

#### 16.15.8.10 Service d'assainissement

L'article 44 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que " dans les communes où n'existe pas de service d'assainissement assuré par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent être autorisés par la Polynésie française à prescrire ou peuvent être tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur, aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils

construisent ou exploitent ". Ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'instaurer une tutelle de la Polynésie française sur l'exercice par les communes de la compétence mentionnée au 9° de l'article 43. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires au cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 61, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

#### 16.15.8.11 Respect du principe d'égalité par le fonds intercommunal de péréquation

L'article 52 de la loi organique est relatif au fonds intercommunal de péréquation qui reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française. Il met ainsi en œuvre le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution aux termes duquel : " La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ". Tant le décret en Conseil d'État qui doit fixer les modalités d'application de l'article 52, que la répartition qui sera faite du fonds intercommunal de péréquation ne devront pas méconnaître l'objectif d'égalité mentionné au dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Sous cette réserve, l'article 52 n'est pas contraire à la Constitution. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 65, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

#### 16.15.8.12 Détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française

L'article 56 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française sur la détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française. Toutefois, sauf à instaurer une tutelle d'une collectivité sur une autre, le caractère conforme de cet avis doit porter sur le domaine retiré à la collectivité de Polynésie française pour être attribué aux communes et non sur celui appartenant déjà aux communes. Sous cette réserve, l'article 56 n'est pas contraire à la Constitution. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 66, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

#### 16.15.8.13 Avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française

L'article 71 de la loi prévoit notamment qu'entre les sessions et hormis les votes du budget annuel du territoire, du compte administratif et d'une motion de censure, la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée par l'État est requise. Cette consultation ne saurait concerner les avis prévus à l'article 74 de la Constitution lesquels relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée. Sous cette stricte réserve d'interprétation, cette disposition n'est pas contraire à la

Constitution. ([96-373 DC](#), 9 avril 1996, cons. 70, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

#### 16.15.8.14 Application des lois du pays aux contrats en cours

Il ressort des termes mêmes de l'article 140 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française que l'application des " lois du pays " aux contrats en cours ne sera possible que " lorsque l'intérêt général le justifie ". Il appartiendra au Conseil d'État de vérifier l'existence et le caractère suffisant du motif d'intérêt général en cause. Sous cette réserve, le dernier alinéa de l'article 140 ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à l'économie des contrats légalement conclus. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 94, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

#### 16.15.9 Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) - Maintien par l'État du niveau de ressources des collectivités

Si les recettes départementales provenant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, transférées aux départements au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité, venaient à diminuer, il appartiendrait à l'État de maintenir un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de cette compétence avant son transfert. ([2003-489 DC](#), 29 décembre 2003, cons. 23, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

#### 16.15.10 Concours de l'État au financement des charges liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) - Préservation de la libre administration

Les dispositions relatives à la compensation partielle par l'État des charges supportées par les départements au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie qui s'analyse comme une extension de compétences (articles 11 et 12 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées), d'une part, prévoient les ressources suffisantes pour financer cette compensation et, d'autre part, garantissent que chaque département ne voit pas les dépenses nettes restant à sa charge dépasser un certain pourcentage de son potentiel fiscal. Ainsi, le principe de la libre administration n'est pas dénaturé sous la double réserve que le pouvoir réglementaire fixe ce pourcentage à un niveau qui soit suffisant compte tenu de l'ensemble des ressources des départements et que les pouvoirs publics prennent les mesures correctrices appropriées si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de

ladite garantie prévue par l'article L. 14-10-6. ([2011-143 QPC](#), 30 juin 2011, cons. 13, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11299, texte n° 100, Rec. p. 308)

#### 16.15.11 Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (n° 2004-758 du 29 juillet 2004) - Part et modalités de calcul des ressources propres

En prévoyant que le rapport transmis par le Gouvernement pour garantir l'autonomie financière des collectivités territoriales présentera, pour chaque catégorie de collectivités, non seulement la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources mais également ses " modalités de calcul ", le législateur organique a nécessairement voulu que le Parlement soit mis à même de connaître cette part pour chaque collectivité territoriale et d'évaluer ainsi sa capacité de libre administration. En outre, les dispositions destinées à garantir cette autonomie s'entendent sans préjudice de la possibilité pour le Conseil constitutionnel de censurer, le cas échéant, des actes législatifs ayant pour effet de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales. ([2004-500 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 20, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

#### 16.15.12 Concours de l'État au financement des charges liées à la prestation de compensation du handicap (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) - Préservation de la libre administration

Les dispositions relatives à la compensation partielle par l'État des charges supportées par les départements au titre de la prestation de compensation du handicap qui s'analyse comme une extension de compétences (articles L. 14-10-4, L. 14-10-5, L. 14-10-7 et L. 14-10-8 du code de l'action sociale et des familles), d'une part, prévoient les ressources suffisantes pour financer cette compensation et, d'autre part, garantissent que chaque département ne voit pas les dépenses nettes restant à sa charge dépasser un certain pourcentage de son potentiel fiscal. Ainsi, le principe de la libre administration n'est pas dénaturé sous la double réserve que le pouvoir réglementaire fixe ce pourcentage à un niveau qui soit suffisant compte tenu l'ensemble des ressources des départements et que les pouvoirs publics prennent les mesures correctrices appropriées si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de ladite garantie prévue par l'article L. 14-10-7. ([2011-144 QPC](#), 30 juin 2011, cons. 11, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11303, texte n° 101, Rec. p. 333)

#### 16.15.13 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Maintien du degré d'autonomie financière des collectivités territoriales

L'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales, qui tend à garantir la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales, prévoit à cet effet que le Gouvernement transmettra au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1er juin de la deuxième année qui suit, " un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution ". Il indique que " si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article L.O. 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la

deuxième année suivant celle où ce constat a été fait ".

Si, au vu de ce rapport, il apparaissait que, en raison de l'évolution des circonstances, et notamment par l'effet de l'article contesté, éventuellement conjugué à d'autres causes, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources d'une catégorie de collectivités territoriales devenait inférieure au seuil minimal déterminé par l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, il appartiendrait à la loi de finances pour la deuxième année suivant celle de ce constat d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière de cette catégorie au niveau imposé par le législateur organique. En outre, si ce rapport révélait que le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée entravait la gestion d'une collectivité territoriale au point de porter à sa libre administration une atteinte d'une gravité telle que serait méconnu l'article 72 de la Constitution, il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctrices appropriées. ([2005-530 DC](#), 29 décembre 2005, cons. 99, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

#### 16.15.14 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007)

##### 16.15.14.1 Calcul de la compensation résultant du transfert de compétences

Le calcul de la compensation prévu par le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, lesquelles perçoivent le produit des impositions qu'elles établissent sur leur territoire, devra nécessairement prendre en compte le montant des recettes qu'aurait dû percevoir l'État la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique. Toute autre interprétation serait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 21 à 26, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

##### 16.15.14.2 Application du principe de spécialité législative

Les articles L.O. 6213-1 et L.O. 6313-1 du code général des collectivités territoriales disposent, en particulier, que les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile ne sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin que " sur mention expresse ". Ces dispositions n'appliquent le principe de spécialité législative que pour l'avenir. Elles ne sauraient remettre en cause le droit existant à la date de promulgation de la loi organique. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 40, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

##### 16.15.14.3 Domiciliation fiscale

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer qui concernent le partage des compétences en matière fiscale entre l'État et les collectivités de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que les modalités d'application des dispositions relatives à la domiciliation fiscale " sont précisées en tant que de besoin par une convention conclue entre l'État et la collectivité... en vue, notamment, de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions et de définir les obligations de la collectivité en matière de communication d'informations à des fins fiscales ". Ces dispositions ne sauraient

avoir pour objet ni pour effet de restreindre l'exercice des compétences conférées au législateur organique par l'article 74 de la Constitution, notamment dans les cas où cette convention ne pourrait aboutir ou ne permettrait pas de lutter efficacement contre l'évasion fiscale. Réserve. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 45 et 49, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

#### 16.15.14.4 Entrée en vigueur locale des lois et règlements

L'article 4-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, relatif aux modalités d'entrée en vigueur locale des lois et règlements, prévoit que " les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur dans les îles Wallis et Futuna à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française... ". L'article 8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, comporte les mêmes dispositions pour cette collectivité. Un tel délai de dix jours ne saurait s'appliquer aux textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République et qui, sauf mention contraire, entrent en vigueur le lendemain de leur publication. Réserve. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 42, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, concernant les modalités d'entrée en vigueur locale des lois et règlements, prévoit que " les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française... ". Un tel délai de dix jours ne saurait s'appliquer aux textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République et qui, sauf mention contraire, entrent en vigueur le lendemain de leur publication. Réserve. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 63 et 64, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

#### 16.15.14.5 Habilitation législative des assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que l'habilitation donnée aux assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer à exercer les compétences qui leur sont reconnues par ses deuxième et troisième alinéas " est accordée par la loi ". Eu égard à l'économie générale de l'article 73 de la Constitution, le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 37, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Selon les articles L.O. 6161-2, L.O. 6251-5, L.O. 6351-5 et L.O. 6461-5 du code général des collectivités territoriales, les collectivités de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, régies par l'article 74 de la Constitution, disposent de la faculté accordée aux départements et régions d'outre-mer par l'article 73 d'adapter les lois et

règlements. Ils prévoient que l'habilitation donnée à leurs assemblées délibérantes " est accordée par la loi ". Le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Sous la même réserve que celle énoncée en ce qui concerne l'impossibilité de recourir à la procédure de l'article 38 de la Constitution pour habilitier les départements et régions d'outre-mer, ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 74 de la Constitution. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 41, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

#### 16.15.14.6 Portée des élections législatives et sénatoriales

Si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection. Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer relatives à la représentation au Parlement de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon doivent dès lors être entendues comme se bornant à rappeler que des élections législatives et sénatoriales se tiennent dans ces collectivités. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 9 et 10, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

#### 16.15.14.7 Transferts de propriété entre vifs

L'article L.O. 6214-7 du code général des collectivités territoriales permet à la collectivité de Saint-Barthélemy de subordonner à déclaration les transferts de propriétés foncières entre vifs et d'exercer un droit de préemption " dans le but de préserver la cohésion sociale de Saint-Barthélemy, de garantir l'exercice effectif du droit au logement de ses habitants et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels ". L'article L.O. 6314-7 du même code comporte les mêmes dispositions pour la collectivité de Saint-Martin. Il était loisible au législateur organique d'exclure de la procédure de déclaration les transferts effectués au profit notamment des personnes " justifiant d'une durée suffisante de résidence " sur le territoire de la collectivité concernée ou " justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne " justifiant d'une telle durée de résidence. Il appartiendra toutefois au conseil territorial de déterminer une durée qui ne devra pas excéder la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d'intérêt général poursuivis. En outre, il devra respecter les obligations communautaires et les engagements internationaux de la France. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 60 et 61, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

#### 16.15.15 Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française (n° 2007-1719 du 7 décembre 2007)

##### 16.15.15.1 Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi

La possibilité offerte aux présidents des deux assemblées de prescrire au haut-commissaire de consulter l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi ne

saurait avoir pour effet de leur permettre d'enjoindre au haut-commissaire de déclarer l'urgence en application de l'article 9 de la loi organique du 27 février 2004 pour réduire le délai de consultation d'un mois à quinze jours. Sous cette réserve l'article 9 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française n'est pas contraire à la Constitution. ([2007-559 DC](#), 6 décembre 2007, cons. 33 à 35, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

#### 16.15.15.2 Critères d'attribution des concours financiers accordés aux communes par la Polynésie française

Pour être conformes à la Constitution, les critères d'attribution des concours financiers accordés aux communes par la Polynésie française, que devra fixer l'assemblée de la Polynésie française sous le contrôle du Conseil d'État, devront, d'une part, être objectifs et rationnels afin de satisfaire au principe d'égalité et, d'autre part, ne pourront avoir pour effet d'instaurer une tutelle de la Polynésie française sur les communes afin de respecter le cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution. ([2007-559 DC](#), 6 décembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

#### 16.15.15.3 Entrée en vigueur des décrets approuvant un projet ou une proposition de loi de pays

L'article 12 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française qui dispose que les décrets approuvant un projet ou une proposition de " loi du pays " intervenant dans une matière où la Polynésie française est seulement autorisée à participer à l'exercice des compétences de l'État " ne peuvent entrer en vigueur avant la ratification par la loi " est conforme à la réserve formulée au considérant 49 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004, qui exigeait une ratification " par le Parlement ", dès lors que sont exclues les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. ([2007-559 DC](#), 6 décembre 2007, cons. 40 et 41, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

#### 16.15.16 Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (n° 2009-969 du 3 août 2009)

La loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie insère dans la loi organique du 19 mars 1999 un article 55-1 qui définit les modalités particulières de compensation des charges d'investissement engagées par la Nouvelle-Calédonie pour exercer sa compétence relative à l'enseignement public du second degré et à l'enseignement privé. Il prévoit, en particulier, que " l'État assure, jusqu'à leur terme, le financement des opérations de réalisation des lycées d'enseignement général, technique et professionnel du Mont-Dore et de Pouembout qu'il a engagées avant que le transfert ne soit effectif ". Il résulte des 2° et 3° du III de l'article 21 et de l'article 26 de la loi organique du 19 mars 1999 que la compétence susmentionnée doit être transférée au cours de la période correspondant au mandat du Congrès commençant en 2009. Il suit de là que les dispositions précitées sont sans effet sur la date du

transfert de cette compétence. Réserve. ([2009-587 DC](#), 30 juillet 2009, cons. 7, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

#### 16.15.17 Loi organique relative à la loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin (n° 2010-92 du 25 janvier 2010)

La convention à conclure entre l'État et la collectivité de Saint-Martin en vue de prévenir les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales devra être approuvée par une loi organique dans la mesure où elle affecte les compétences fiscales transférées à cette collectivité par la loi organique prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution. En outre, ces dispositions ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de restreindre l'exercice des compétences conférées au législateur organique par l'article 74 de la Constitution, notamment dans les cas où cette convention ne pourrait aboutir ou ne permettrait pas de lutter efficacement contre l'évasion fiscale. ([2009-598 DC](#), 21 janvier 2010, cons. 5, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

La mise en œuvre des nouvelles règles fiscales applicables à la collectivité de Saint-Martin ne pourra intervenir que dans le respect du 2° du paragraphe I de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que " la collectivité de Saint-Martin transmet à l'État toute information utile pour l'application de sa réglementation relative aux impôts de toute nature ou dénomination ". ([2009-598 DC](#), 21 janvier 2010, cons. 6, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

#### 16.15.18 Loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans (n° 2010-93 du 25 janvier 2010)

La convention à conclure entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy en vue de prévenir les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales devra être approuvée par une loi organique dans la mesure où elle affecte les compétences fiscales transférées à cette collectivité par la loi organique prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution. En outre, ces dispositions ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de restreindre l'exercice des compétences conférées au législateur organique par l'article 74 de la Constitution, notamment dans les cas où cette convention ne pourrait aboutir ou ne permettrait pas de lutter efficacement contre l'évasion fiscale. ([2009-597 DC](#), 21 janvier 2010, cons. 5, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47)

La mise en œuvre des nouvelles règles fiscales applicables à la collectivité de Saint-Barthélemy ne pourra intervenir que dans le respect du 2° du paragraphe I de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que " la collectivité de Saint-Barthélemy transmet à l'État toute information utile pour l'application de sa

réglementation relative aux impôts de toute nature ou dénomination ". ([2009-597 DC](#), 21 janvier 2010, cons. 6, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47)

#### 16.15.19 Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (n° 2011-883 du 27 juillet 2011)

Les articles 1er et 4 de la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ont pour objet de tirer les conséquences de la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique pour ce qui concerne les habilitations prévues par l'article 73 de la Constitution. L'article 1er supprime la référence aux départements et régions de Guyane et de Martinique dans les quatrième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales. L'article 4 insère les dispositions relatives aux habilitations applicables à ces collectivités dans la septième partie de ce code. Ces nouvelles dispositions sont conformes à la Constitution sous la même réserve que celle énoncée dans le considérant 37 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-547 du 15 février 2007. Ainsi, les habilitations qui tendent à adapter une disposition législative ou à fixer des règles relevant du domaine de la loi ne peuvent être accordées que par le Parlement et non par le Gouvernement habilité à intervenir dans le domaine de la loi sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. ([2011-636 DC](#), 21 juillet 2011, cons. 4, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

#### 16.15.20 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (n° 2014-58 du 27 janvier 2014)

Si le législateur pouvait, à titre transitoire et afin de permettre la mise en place des institutions de la métropole de Lyon, ne pas prévoir d'incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de cette métropole et celles de maire, il ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, et en l'absence de toute différence de situation pouvant justifier une différence de traitement au regard de l'objectif poursuivi par les règles prévues aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales sur l'interdiction de cumul de fonctions exécutives locales, prévoir de façon pérenne que les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de président du conseil de la métropole de Lyon. Dès lors, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 introduit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi déferée ne sauraient être interprétées comme autorisant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le cumul des fonctions de président du conseil de cette métropole et de maire. Sous cette réserve applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 ne sont pas contraires à la Constitution. ([2013-687 DC](#), 23 janvier 2014, cons. 64, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

#### 16.15.21 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016)

Lorsqu'elle n'est pas fixée conventionnellement, l'indemnité, prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales créé par l'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours

professionnels, due à une organisation syndicale à raison de l'interruption de la mise à disposition de locaux qu'elle occupait depuis plus de cinq ans sans que la collectivité territoriale ou le groupement lui propose des locaux de substitution est justifiée par l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens pour mettre en œuvre la liberté syndicale. Toutefois, l'indemnité prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 et le bon usage des deniers publics, excéder le préjudice subi à raison des conditions dans lesquelles il est mis fin à l'usage de ces locaux. Sous cette réserve, les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales ne portent atteinte ni aux exigences des articles 13 et 14 de la Déclaration de 1789 ni au principe de libre administration des collectivités territoriales. ([2016-736 DC](#), 4 août 2016, cons. 17, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

## **16.16 DROIT DES ÉTRANGERS**

16.16.1 Loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 92-190 du 26 février 1992)

16.16.1.1 Maintien en zone de transit d'un demandeur d'asile

Il résulte du rapprochement des articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers et des stipulations de la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967, qu'un étranger qui a sollicité son admission en France au titre de l'asile ne saurait faire l'objet d'un maintien en zone de transit le temps nécessaire à son départ, moyennant des garanties adéquates, que s'il apparaît que sa demande d'asile est manifestement infondée. Sous cette réserve d'interprétation, l'article de la loi déferée instituant la procédure de maintien en zone de transit ne méconnaît pas le principe du droit d'asile proclamé par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie la Constitution de 1958. ([92-307 DC](#), 25 février 1992, cons. 9 à 11, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

16.16.1.2 Exonération de responsabilité d'un transporteur acheminant en France un étranger en situation irrégulière

Dispositions faisant figurer au nombre des causes d'exonération de la responsabilité encourue par les entreprises de transport ayant acheminé en France un étranger démuné du document de voyage et du visa éventuellement requis, l'hypothèse dans laquelle l'étranger entend bénéficier de l'asile politique et où sa demande n'était pas " manifestement infondée ". Cette cause d'exonération implique que le transporteur se borne à appréhender la situation de l'intéressé sans avoir à procéder à aucune recherche. Les dispositions la contenant ne sauraient ainsi s'entendre comme conférant au transporteur un pouvoir de police aux lieu et place de la puissance publique. Elles ont pour finalité de prévenir le risque qu'une entreprise de transport refuse d'acheminer les demandeurs d'asile au motif que les intéressés seraient démunés de visa d'entrée en France. Il appartiendra à la juridiction administrative d'apprécier en cas de litige l'étendue de la responsabilité du transporteur compte tenu notamment des causes d'exonération prévues par la loi. Sous ces réserves d'interprétation, absence de violation du principe du droit d'asile proclamé par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie

la Constitution de 1958. ([92-307 DC](#), 25 février 1992, cons. 32 à 34, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

#### 16.16.1.3 Entrée en vigueur d'une disposition internationale

Article de la loi déferée aux termes duquel certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, dans leur rédaction résultant de la loi, " seront applicables à dater de l'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ". L'une des dispositions visées incrimine et sanctionne pénalement l'étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne qui a pénétré ou séjourné sur le territoire métropolitain en violation des stipulations qu'elle énumère de la convention signée à Schengen ou qui a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre État partie à cette convention. Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. Dès lors, la référence faite par l'article en cause à la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 doit s'entendre, non de son entrée en vigueur sur le plan international régie par l'article 139, paragraphe 2, de cette convention, mais de la publication de cet engagement international au Journal officiel de la République française. Toute autre interprétation serait contraire à la Constitution. ([92-307 DC](#), 25 février 1992, cons. 35 à 37, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

#### 16.16.2 Loi relative à la maîtrise de l'immigration (n° 93-1027 du 24 août 1993)

##### 16.16.2.1 Non subordination à une absence de menaces de troubles à l'ordre public

En vertu du dernier alinéa de l'article 8 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, d'une part les étrangers mineurs ne peuvent faire l'objet de décisions de reconduite à la frontière ou d'expulsion, d'autre part, dès lors qu'il est né en France, l'enfant d'un réfugié a droit à la carte de résident de plein droit dès lors qu'il remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil. L'application des dispositions de cet alinéa doit être regardée comme n'étant pas subordonnée à une absence de menace à l'ordre public. Sous réserve de cette interprétation, le législateur n'a pas, par une méconnaissance du droit à une vie familiale normale des réfugiés, porté atteinte au droit d'asile. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 28, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

##### 16.16.2.2 Polygamie

La disposition qui interdit la délivrance de la carte de résident à tout ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ainsi qu'à ses conjoints doit être entendue comme n'étant applicable qu'aux étrangers qui vivent en France dans cet état. Sous réserve de cette interprétation, le législateur en prenant cette disposition en vue de l'objectif d'intérêt public qu'il s'est assigné, n'a

pas méconnu de principe ni de règle à valeur constitutionnelle. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 32, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

#### 16.16.2.3 Regroupement familial et délai de séjour préalable et régulier en France

Pour l'ouverture du droit au regroupement familial, le législateur a exigé une durée de séjour préalable et régulier en France de deux années. Il importe que la demande de regroupement puisse être formulée avant l'expiration de ce délai pour que ce droit soit effectivement susceptible d'être ouvert à son terme. Sous cette réserve d'interprétation, cette condition est conforme à la Constitution. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 71, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

#### 16.16.2.4 Regroupement partiel

Dès lors que le législateur a prévu qu'un regroupement partiel pouvait être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants, il doit être nécessairement admis qu'à cette fin une demande de regroupement partiel pourrait être présentée. Ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que la règle selon laquelle de façon générale l'exercice du droit au regroupement familial concerne la famille dans son ensemble est conforme à la Constitution. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 73, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

#### 16.16.2.5 Respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

L'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile dans différents cas " sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951..., modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ". Cette réserve doit s'entendre comme concernant l'ensemble des stipulations de cette convention susceptibles d'être appliquées. À défaut, la loi méconnaîtrait les dispositions de l'article 55 de la Constitution. Sous cette réserve d'interprétation ladite disposition n'est pas contraire à la Constitution. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 85, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

#### 16.16.2.6 Admission provisoire de séjour

Le huitième alinéa de l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose que : " Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° du présent article " c'est-à-dire aux quatre cas de refus d'admission au séjour prévus par cet article. Comme le Conseil constitutionnel l'a relevé par sa décision n° 91-294 DC, 25 juillet 1991, la détermination d'un autre État responsable du traitement d'une demande d'asile en vertu d'une convention internationale n'est admissible que si cette convention réserve le droit de la France d'assurer, même dans ce cas, le traitement d'une demande d'asile en application des dispositions propres à son droit national. Le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 fait obligation aux autorités administratives et judiciaires françaises, de procéder à l'examen de la situation des demandeurs d'asile qui relèvent de cet alinéa c'est-à-dire de ceux qui seraient

persécutés pour leur action en faveur de la liberté. Le respect de cette exigence suppose que les intéressés fassent l'objet d'une admission provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur cas. Le droit souverain de l'État à l'égard d'autres parties contractantes à des conventions doit être entendu comme ayant été réservé par le législateur pour assurer le respect intégral de cette obligation. Ce n'est que sous cette stricte réserve d'interprétation que la disposition sus-analysée peut être regardée comme conforme à la Constitution. ([91-294 DC](#), 25 juillet 1991, cons. 31, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91) ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 88, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

#### 16.16.2.7 Mesures de polices

Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoient des mesures de police que le législateur peut déterminer eu égard à l'objectif de restriction des cas d'admission au séjour des étrangers en France qu'il s'est assigné. Les intéressés ne sont pas dépourvus des garanties juridictionnelles de droit commun dont sont assorties les mesures de police prises par les autorités publiques en matière de police administrative. Toutefois ces dispositions doivent s'entendre compte tenu de la réserve d'interprétation énoncée s'agissant des étrangers qui entendraient se prévaloir de l'application directe du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, l'article contesté ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 91, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

#### 16.16.2.8 Déclaration préalable à la sortie du territoire français

En conférant à l'autorité administrative la faculté d'imposer une déclaration préalable à la sortie du territoire à certaines catégories d'étrangers, pour les besoins de la protection de la sécurité nationale, le législateur n'a pas subordonné le fait de quitter le territoire français à une exigence d'autorisation préalable. En effet, la délivrance du visa de sortie par l'autorité administrative ne permet pas à celle-ci d'exercer une appréciation quant à l'opportunité du déplacement envisagé par l'étranger. La déclaration préalable effectuée doit entraîner la délivrance de ce visa justifiant de l'accomplissement de la formalité exigible. Sous ces réserves d'interprétation, l'article 29 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'apporte pas à la liberté d'aller et venir une gêne excessive. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 104, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

#### 16.16.2.9 Bénéfice des prestations d'aide sociale

D'une part, le législateur a prévu au bénéfice des personnes de nationalité étrangère, les prestations d'aide sociale à l'enfance, l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale, l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé ou de prescriptions ordonnées à cette occasion, y compris en cas de consultation externe, l'aide médicale à domicile à condition que les intéressés justifient soit de la régularité de leur séjour en France, soit d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans, des allocations aux personnes âgées à condition que les intéressés justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans. D'autre part, le législateur a subordonné le bénéfice des autres formes d'aide sociale à la régularité du séjour des personnes concernées. Toutefois,

il a confié au ministre chargé de l'action sociale la responsabilité de déroger à cette règle générale ainsi qu'à la condition de résidence prévue s'agissant de l'aide médicale à domicile pour tenir compte de circonstances exceptionnelles. Cette disposition doit être entendue comme destinée à assurer la mise en œuvre effective des principes énoncés par les dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve d'interprétation, les dispositions contestées ne sont pas contraires à la Constitution. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 126 et 127, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

### 16.16.3 Loi relative à l'immigration (n° 97-396 du 24 avril 1997)

#### 16.16.3.1 Droits de la défense durant une procédure de visite sommaire de véhicules

Aucune des dispositions de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 qui institue une procédure de visite sommaire de certains véhicules ne fait obstacle à ce que le conducteur du véhicule soumis à la visite avise toute personne de son choix. Sous cette réserve, ne sont pas méconnus par la disposition les droits de la défense. ([97-389 DC](#), 22 avril 1997, cons. 19 et 20, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

#### 16.16.3.2 Subvention effective aux besoins d'un enfant

Il résulte du 5° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 que la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français de moins de 16 ans, résidant en France, à la condition qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Pour l'application de cette disposition, doit être regardé comme subvenant effectivement aux besoins de son enfant le père ou la mère qui a pris les mesures nécessaires, compte tenu de ses ressources, pour assurer l'entretien de celui-ci. Toute autre interprétation méconnaîtrait le droit des intéressés à mener une vie familiale normale. Sous cette réserve, cette disposition doit être regardée comme conforme à la Constitution. ([97-389 DC](#), 22 avril 1997, cons. 39, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

#### 16.16.3.3 Maintien en rétention

Le 1° de l'article 13 de la loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration insère, après le quatrième alinéa de l'article 35 bis, un 4° duquel il résulte que peut être maintenu, par décision écrite motivée du représentant de l'État dans le département, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une décision de maintien au titre de l'un des cas visés aux 1° à 3° du même article, " n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent maintien ". En adoptant la disposition contestée, le législateur doit être regardé comme n'ayant autorisé qu'une seule réitération d'un maintien en rétention, dans les seuls cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre. Sous ces réserves d'interprétation et alors que d'éventuels changements des situations de fait et de droit de l'intéressé doivent être pris en compte par l'administration sous le contrôle du juge, cette disposition ne porte pas, compte tenu des

exigences de l'ordre public, une atteinte excessive à la liberté individuelle. ([97-389 DC](#), 22 avril 1997, cons. 50 à 52, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

#### 16.16.4 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) - Renouvellement du titre de séjour et retrait de la carte temporaire de séjour

La consultation des fichiers de police et de gendarmerie dans le cadre de la procédure de renouvellement d'un titre de séjour ne saurait être entendue comme remettant en cause l'acquisition de la nationalité française lorsque celle-ci est, en vertu de la loi, de plein droit, ni le renouvellement d'un titre de séjour lorsque celui-ci est, en vertu de la loi, de plein droit ou lorsqu'il est commandé par le respect du droit de chacun à mener une vie familiale normale. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 35, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

En ce qui concerne le retrait de la carte de séjour temporaire, il conviendra d'entendre par " personnes passibles de poursuites " les seuls étrangers ayant commis les faits qui les exposent à l'une des condamnations prévues par les dispositions du code pénal auxquelles renvoie l'article 75 de la loi pour la sécurité intérieure. Le principe de la présomption d'innocence ne peut être utilement invoqué en dehors du domaine répressif. Le principe des droits de la défense ne peut non plus l'être à l'encontre du retrait de la carte de séjour pour des motifs d'ordre public, lequel constitue non une sanction mais une mesure de police. L'intéressé n'en sera pas moins mis à même de présenter ses observations sur la mesure de retrait envisagée dans les conditions prévues par la législation de droit commun relative à la procédure administrative. Il appartiendra à l'autorité compétente, lorsqu'elle envisagera de faire application de la disposition contestée, de prendre en considération le droit de chacun à mener une vie familiale normale. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 84 à 86, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

#### 16.16.5 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (n° 2003-1119 du 26 novembre 2003) - Compétence de l'autorité judiciaire en matière de maintien en rétention

L'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment le maintien en rétention d'un étranger, de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. ([2003-484 DC](#), 20 novembre 2003, cons. 66, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

#### 16.16.6 Loi relative à l'immigration et à l'intégration (n° 2006-911 du 24 juillet 2006) - Regroupement familial

Il ressort des travaux parlementaires qu'en prévoyant que le regroupement familial pourra être refusé au demandeur qui ne se conforme pas aux " principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ", le législateur a entendu se référer aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil. Sous cette réserve d'interprétation, l'article 45 de la loi relative à l'immigration et à l'intégration

n'est pas contraire à la Constitution. ([2006-539 DC](#), 20 juillet 2006, cons. 21 et 22, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11066, texte n° 2, Rec. p. 79)

#### 16.16.7 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (n° 2007-1631 du 20 novembre 2007) - État et capacité des personnes

Les dispositions de l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile qui permettent que le demandeur d'un visa d'une durée supérieure à trois mois puisse rapporter la preuve du lien de filiation au moyen de son identification par ses empreintes génétiques, ne trouveront à s'appliquer que sous réserve des conventions internationales qui déterminent la loi applicable au lien de filiation. En outre, il ressort des travaux parlementaires que le législateur n'a pas entendu déroger aux règles du conflit des lois définies par les articles 311-14 et suivants du code civil, lesquelles soumettent en principe la filiation de l'enfant à la loi personnelle de la mère. Les dispositions de l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans violer l'article 1er de la Déclaration de 1789, avoir pour effet d'instituer, à l'égard des enfants demandeurs de visa, des règles particulières de filiation qui pourraient conduire à ne pas reconnaître un lien de filiation légalement établi au sens de la loi qui leur est applicable. Dès lors, la preuve de la filiation au moyen de " la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil " ne pourra être accueillie que si, en vertu de la loi applicable, un mode de preuve comparable est admis. En outre, ces dispositions ne pourront priver l'étranger de la possibilité de justifier du lien de filiation selon d'autres modes de preuve admis en vertu de la loi applicable. ([2007-557 DC](#), 15 novembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Les dispositions de l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ont pour seul objet d'autoriser le demandeur de visa à apporter par d'autres moyens un élément de preuve du lien de filiation lorsque ce dernier conditionne le bénéfice de ce regroupement et que l'acte de l'état civil dont la production est exigée pour prouver le lien de filiation est inexistant ou a été écarté par les autorités diplomatiques ou consulaires. Elles ne modifient pas davantage les dispositions de l'article 47 du code civil qui réglementent la force probante des actes de l'état civil établis à l'étranger et auquel renvoie le premier alinéa de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'application de ce nouveau dispositif dans les États désignés par décret en Conseil d'État ne saurait avoir pour effet de dispenser les autorités diplomatiques ou consulaires de vérifier, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la validité et l'authenticité des actes de l'état civil produits. Sous cette réserve, ces dispositions ne portent atteinte ni directement ni indirectement au droit de mener une vie familiale normale garanti par le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([2007-557 DC](#), 15 novembre 2007, cons. 16, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

#### 16.16.8 Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (n° 2011-672 du 16 juin 2011) - Rétention administrative

Lorsque l'étranger a été placé en rétention administrative à l'issue d'une mesure de garde à vue, la protection constitutionnelle de la liberté individuelle exige que la durée de la garde à vue soit prise en compte pour déterminer le délai avant l'expiration duquel une juridiction de l'ordre judiciaire doit intervenir. En cas de renouvellement de la garde à vue par le procureur

de la République, la durée de celle-ci peut être portée à quarante-huit heures. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'article 66 de la Constitution, permettre que l'étranger privé de sa liberté soit effectivement présenté à un magistrat du siège après l'expiration d'un délai de sept jours à compter du début de la garde à vue. Sous cette réserve, les articles 44 et 51 ne sont pas contraires à l'article 66 de la Constitution. ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 73, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Les dispositions contestées ne modifient pas les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lesquelles l'étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet. Comme il a été jugé au considérant 66 de la décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 75, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

#### 16.16.9 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

##### 16.16.9.1 Assignation à résidence de longue durée (article L. 561-1)

La durée indéfinie de la mesure d'assignation à résidence en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. ([2017-674 QPC](#), 1er décembre 2017, paragr. 11 et 12, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

Si la mesure d'assignation à résidence est susceptible d'inclure une astreinte à domicile, la plage horaire de cette dernière ne saurait dépasser douze heures par jour sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, contraire aux exigences de l'article 66 de la Constitution, dans la mesure où elle n'est pas soumise au contrôle du juge judiciaire. ([2017-674 QPC](#), 1er décembre 2017, paragr. 15, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

##### 16.16.9.2 Rétention administrative en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement (article L. 552-7)

Saisi d'une disposition allongeant la durée pendant laquelle un étranger peut faire l'objet d'une mesure de rétention administrative dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, le Conseil juge que l'atteinte à la liberté individuelle qui en résulte n'est adaptée, nécessaire et proportionnée que sous la réserve que l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de

fait le justifient. ([2018-770 DC](#), 6 septembre 2018, paragr. 75, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2 )

## **16.17 DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES**

### 16.17.1 Code des assurances

#### 16.17.1.1 Article L. 425-1 (taxe sur les boues d'épuration)

En insérant un article L. 425-1 dans le code des assurances, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a institué un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines et industrielles. Par la création de ce fonds, le législateur a entendu favoriser l'élimination des boues d'épuration par voie d'épandage agricole en garantissant aux exploitants agricoles et aux propriétaires fonciers l'indemnisation des dommages écologiques liés à l'épandage qui n'étaient pas prévisibles et ne sont pas pris en charge au titre des contrats d'assurance de responsabilité civile du producteur des boues épandues. Le paragraphe II de l'article L. 425-1 prévoit que ce fonds d'indemnisation " est financé par une taxe annuelle due par les producteurs de boues et dont l'assiette est la quantité de matière sèche de boue produite "

Il résulte des travaux parlementaires de la loi du 30 décembre 2006, qu'en asseyant la taxe sur la quantité de boue produite et non sur la quantité de boue épandue, le législateur a entendu, tout en assurant à ce fonds d'indemnisation des ressources suffisantes, éviter que la taxe ne dissuade les producteurs de boues de recourir à l'épandage. Ainsi, la différence instituée entre les boues susceptibles d'être épandues que le producteur a l'autorisation d'épandre et les autres déchets qu'il produit et qui ne peuvent être éliminés que par stockage ou par incinération est en rapport direct avec l'objet de la taxe. Il n'en va pas de même des boues susceptibles d'être épandues mais que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre. Si la taxe instituée par le paragraphe II de l'article L. 425-1 du code des assurances était également assise sur les boues d'épuration que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre, elle entraînerait une différence de traitement sans rapport direct avec son objet et, par suite, contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Dès lors, cette taxe ne saurait être assise que sur les boues d'épuration que le producteur a l'autorisation d'épandre. Sous cette réserve les dispositions contestées ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. ([2012-251 QPC](#), 8 juin 2012, cons. 4, 6 et 7, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9795, texte n° 40, Rec. p. 285)

#### 16.17.2 Code des juridictions financières (loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005)

Le nouvel article L.O. 132-3-1 du code des juridictions financières qui met à la charge de la Cour des comptes diverses obligations tenant notamment à la réalisation d'enquêtes et au dépôt de rapports doivent être interprétées au regard du dernier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution, aux termes duquel : " La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement ". Par suite, il appartiendra aux autorités compétentes de la Cour des comptes de faire en sorte que l'équilibre voulu par le constituant ne soit pas faussé au détriment de l'un de ces deux pouvoirs. ([2005-519](#)

[DC](#), 29 juillet 2005, cons. 35 à 37, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

### 16.17.3 Code général des impôts

#### 16.17.3.1 Impôt sur le revenu et indemnités de rupture du contrat de travail (80 duodecimes)

Les dispositions contestées de l'article 80 duodecimes du code général des impôts définissent les indemnités de licenciement ou de départ volontaire qui, en raison de leur nature, font l'objet d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu. Ces dispositions ne sauraient, sans instituer une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, conduire à ce que le bénéfice de ces exonérations varie selon que l'indemnité a été allouée en vertu d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction. En particulier, en cas de transaction, il appartient à l'administration et, lorsqu'il est saisi, au juge de l'impôt de rechercher la qualification à donner aux sommes objet de la transaction. ([2013-340 QPC](#), 20 septembre 2013, cons. 6, JORF du 22 septembre 2013 page 15823, texte n° 25, Rec. p. 932)

#### 16.17.3.2 Double imposition (article 155A)

Dans le cadre de l'application de l'article 155 A du code général des impôts, dans le cas où la personne domiciliée ou établie à l'étranger reverse en France au contribuable tout ou partie des sommes rémunérant les prestations réalisées par ce dernier, la disposition contestée ne saurait conduire à ce que ce contribuable soit assujéti à une double imposition au titre d'un même impôt. Sous cette réserve, l'article 155 A ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.. ([2010-70 QPC](#), 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

#### 16.17.3.3 Évaluation forfaitaire du revenu à partir du train de vie (article 168)

En application du 3 de l'article 168 du code général des impôts, le contribuable est autorisé à " apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie ". Il peut ainsi contester l'évaluation forfaitaire faite par l'administration en apportant la preuve de la manière dont il a pu financer le train de vie ainsi évalué, sans qu'il soit nécessaire pour lui de prouver la manière dont il a financé chacun des éléments retenus pour cette évaluation. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable soumis à la procédure de l'article 168 puisse être mis à même de prouver que le financement des éléments de patrimoine qu'il détient n'implique pas la possession des revenus définis forfaitairement. ([2010-88 QPC](#), 21 janvier 2011, cons. 8, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1385, texte n° 65, Rec. p. 74)

#### 16.17.3.4 Contribution supplémentaire à l'apprentissage (article 230 H)

La majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue par le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts, qui peut sanctionner soit

un manquement relatif à la liquidation de l'imposition soit un manquement relatif à son acquittement, n'est, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 230 H, pas exclusive de l'application des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment de celles prévues par les articles 1728 et 1729 du code général des impôts qui revêtent le caractère d'une punition.

Le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit être écarté. ([2013-371 QPC](#), 7 mars 2014, cons. 9, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

#### 16.17.3.5 Taxe sur les logements vacants (article 232)

L'objet de la taxation instituée par les dispositions de l'article 232 du code général des impôts est d'inciter les personnes redevables de cette taxe à mettre en location des logements susceptibles d'être loués. Il résulte des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et les charges publiques que la différence de traitement fiscal instaurée par cet article à l'égard des personnes redevables de cette taxe n'est conforme à la Constitution que si les critères d'assujettissement retenus sont en rapport direct avec l'objectif poursuivi. Ladite taxation ne peut, dès lors, frapper que des logements habitables, vacants et dont la vacance tient à la seule volonté de leur détenteur.

En premier lieu, ne sauraient être assujettis à cette taxe des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur.

En deuxième lieu, ne sauraient être regardés comme vacants des logements meublés affectés à l'habitation et, comme tels, assujettis, en vertu du 1° du paragraphe I de l'article 1407 du code général des impôts, à la taxe d'habitation.

En troisième lieu, ne sauraient être assujettis des logements dont la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, faisant obstacle à leur occupation durable, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation, ou s'opposant à leur occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur. Ainsi, doivent être notamment exonérés les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition, ou les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur.

Le Conseil reprend ainsi les mêmes réserves que celles formulées aux considérants 17 à 19 de sa décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998 (Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions) ([2012-662 DC](#), 29 décembre 2012, cons. 134 à 139, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

#### 16.17.3.6 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC - clause de sauvegarde

Les dispositions contestées du c) du 2 de l'article 39 *duodecies*, du a *sexies-0 ter* du paragraphe I de l'article 219 et du j) du 6 de l'article 145 du code général des impôts ne

sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que, à l'instar de ce que le législateur a prévu pour d'autres dispositifs fiscaux applicables aux opérations réalisées dans un État ou un territoire non coopératif, notamment aux articles 125 A, 182 A *bis* et 182 B du code général des impôts, le contribuable puisse être admis à apporter la preuve de ce que la prise de participation dans une société établie dans un tel État ou territoire correspond à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel État ou territoire. Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. ([2014-437 QPC](#), 20 janvier 2015, cons. 10, JORF n°0019 du 23 janvier 2015 page 1025, texte n° 81)

Le 2 de l'article 187 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, à l'exclusion du taux « 75 % », ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve de ce que les distributions de produits dans un État ou un territoire non coopératif n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de revenus dans un tel État ou territoire. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques.

([2016-598 QPC](#), 25 novembre 2016, paragr. 7 et 8, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 72)

Les dispositions du second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve que le revenu réellement perçu par l'intermédiaire de l'entité juridique localisée dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du même code, est inférieur au revenu défini forfaitairement en application de ces dispositions.

([2016-614 QPC](#), 1er mars 2017, paragr. 12 et 13, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

#### 16.17.3.7 Imposition des revenus de capitaux mobiliers

En vertu du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les revenus de capitaux mobiliers distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement proportionnel égal à 40 % de leur montant brut perçu. L'imposition de ces revenus a également fait l'objet, jusqu'au 31 décembre 2011, d'un abattement fixe en vertu du 5° du 3 de cet article. En vertu de l'article 117 *quater* du même code, les contribuables ayant perçu des revenus éligibles à l'abattement proportionnel peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. Aux termes du f du 3° du 3 de l'article 158, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2007, les dispositions du 2° du 3 de l'article 158 ne s'appliquent pas « lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* ».

L'abattement fixe prévu par le 5° du 3 de l'article 158 a été supprimé, à compter des revenus de l'année 2012, par le 2° du H de l'article 9 de la loi du 29 décembre 2012. Ainsi, la

faculté d'optimisation que le législateur a entendu interdire en adoptant les dispositions du f du 3° du 3 de l'article 158 du code général des impôts a disparu pour l'imposition des revenus de l'année 2012. Par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans instituer une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur, avoir pour objet ou pour effet d'interdire l'application de l'abattement prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts à ceux des revenus de capitaux mobiliers soumis au barème de l'impôt sur le revenu dû en 2013 au titre de l'année 2012 nonobstant la perception d'autres revenus sur lesquels a été opéré en 2012 le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code. Sous cette réserve, qui n'est applicable qu'aux impositions contestées avant la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions du f du 3° du 3 de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas contraires au principe d'égalité devant la loi. ([2015-473 QPC](#), 26 juin 2015, cons. 1 et 6, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10956, texte n° 54 )

En vertu du 2 de l'article 200 A du code général des impôts, dans ses rédactions applicables aux revenus perçus jusqu'au 31 décembre 2012, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ainsi que les compléments de prix y afférents, visés respectivement aux 1 et 2 du paragraphe I de l'article 150-0 A du même code, étaient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire. En vertu du 2 de l'article 200 A, dans sa rédaction applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013, lesdits plus-values et compléments de prix sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D prévoit cependant que ces plus-values sont réduites d'un abattement pour durée de détention déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du même article. Le troisième alinéa de ce même 1 prévoit que le complément de prix est lui-même réduit de l'abattement prévu au deuxième alinéa du 1 de cet article « et appliqué lors de cette cession ».

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer qu'en toute hypothèse la durée de détention ouvrant droit à abattement soit appréciée à la date de la cession des titres. Ainsi, en excluant du bénéfice de l'abattement pour durée de détention les compléments de prix lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention n'était pas satisfaite, le législateur a retenu un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, avoir pour effet de faire obstacle à l'application de l'abattement pour durée de détention lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention était satisfaite, soit que cette cession a été réalisée avant le 1er janvier 2013, soit qu'elle n'a pas dégagé de plus-value. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. ([2015-515 QPC](#), 14 janvier 2016, cons. 1 à 3 et 10 à 12, JORF n°0013 du 16 janvier 2016, texte n° 55)

Il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 sexies du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013 qui a été placée en report d'imposition et dont le report expire postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières qui ont donné lieu à la réalisation de cette plus-value, fait générateur de l'imposition, ont pu

être détenues sur une longue durée avant cette réalisation. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujéti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables.

Par suite, les dispositions des 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver les plus-values placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013 qui ne font l'objet d'aucun abattement sur leur montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. ([2016-538 QPC](#), 22 avril 2016, cons. 11, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

Si le report d'imposition d'une plus-value s'applique de plein droit, dès lors que sont satisfaites les conditions fixées par le législateur, le montant de l'imposition est arrêté, sans option du contribuable, selon des règles, en particulier de taux, qui peuvent ne pas être celles applicables l'année de la réalisation de la plus-value. Dans cette hypothèse, seul un motif d'intérêt général suffisant peut justifier que la plus-value soit ainsi rétroactivement soumise à des règles de liquidation qui n'étaient pas déterminées à la date de sa réalisation. En l'espèce aucun motif d'intérêt général ne justifie l'application rétroactive de telles règles de liquidation à une plus value placée, antérieurement à leur entrée en vigueur, en report d'imposition obligatoire.

Par suite, les dispositions des 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette et de taux autres que celles applicables au fait générateur de l'imposition de plus-values mobilières obligatoirement placées en report d'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. ([2016-538 QPC](#), 22 avril 2016, cons. 15, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

Il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu, prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 *sexies* du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 15 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F *bis* du code général des impôts et par les articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 qui, du fait de la remise en cause d'un abattement accordé sous conditions avant cette date, se trouve soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles de taux en vigueur postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières dont la cession a donné lieu à la réalisation de cette plus-value ont pu être détenues sur une longue durée avant cette cession. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujéti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables. Par suite, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 de la décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver une telle plus-value réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, qui ne fait l'objet d'aucun abattement sur son montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période

comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. ([2017-642 QPC](#), 7 juillet 2017, paragr. 12, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Les dispositions du premier alinéa du 1 de l'article 123 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998, ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à prouver, afin d'être exempté de l'application de cet article, que la participation qu'il détient dans l'entité établie ou constituée hors de France n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude ou d'évasion fiscales, la localisation de revenus à l'étranger. ([2017-659 QPC](#), 6 octobre 2017, paragr. 7, JORF n°0236 du 8 octobre 2017)

#### 16.17.3.8 Droits de mutation à titre gratuit

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 784 du code général des impôts ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette ou de liquidation autres que celles qui étaient applicables à la date de chaque fait générateur d'imposition. ([2016-603 QPC](#), 9 décembre 2016, cons. 8, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 124)

#### 16.17.3.9 Impôt de solidarité sur la fortune

Les dispositions contestées ne sauraient toutefois, sans que soit méconnue l'exigence de prise en compte des capacités contributives du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant du trust, faire obstacle à ce que ces derniers prouvent que les biens, droits et produits en cause ne leur confèrent aucune capacité contributive, résultant notamment des avantages directs ou indirects qu'ils tirent de ces biens, droits ou produits. Cette preuve ne saurait résulter uniquement du caractère irrévocable du trust et du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur. ([2017-679 QPC](#), 15 décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0293 du 16 décembre 2017, texte n° 88 )

### 16.17.4 Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984)

#### 16.17.4.1 Avantage fiscal

Article prévoyant un avantage fiscal à raison des dons faits par les entreprises à des fondations ou associations agréées par le pouvoir réglementaire. Cette dernière disposition doit être interprétée comme conférant seulement à l'autorité ministérielle le pouvoir de vérifier si la fondation ou l'association répond aux conditions prévues par la loi. Ainsi cette disposition, qui a pour seul objet de charger les ministres intéressés de prendre les mesures individuelles

nécessaires à l'application de la loi, ne méconnaît pas l'article 34 de la Constitution. ([84-184 DC](#), 29 décembre 1984, cons. 27, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

#### 16.17.4.2 Budget annexe

L'inscription d'une somme déterminée dans un chapitre d'un budget annexe intitulé " Fonds de réserve sur résultat affecté aux recettes du budget général " ne saurait être interprétée comme la mise à la charge du budget général évalué à titre définitif à ce montant, en méconnaissance de la règle inhérente à la notion de budget annexe selon laquelle les charges des services dotés d'un budget annexe doivent être normalement couvertes par les recettes affectées à cette fin. Il s'agit seulement d'une évaluation prévisionnelle destinée à l'information du Parlement. ([84-184 DC](#), 29 décembre 1984, cons. 13, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

#### 16.17.5 Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) - Fonds de réserve

D'après l'article 22 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer un fonds de réserve. Celui du budget annexe des prestations sociales agricoles est régi par les articles 1003-4 à 1003-6 du code rural, qui sont issus de la loi de finances pour 1960. La référence faite, par une ligne de l'état A annexé à la loi de finances pour 1992, au " fonds de roulement " du budget annexe des prestations sociales agricoles, ne saurait viser que le fonds de réserve institué par la loi de finances pour 1960. Il suit de là que la mention à la ligne en cause d'une recette d'exploitation ne constitue qu'une simple évaluation. En effet, eu égard aux prescriptions de l'article 1003-6 du code rural, qui fixe les conditions de règlement des excédents de recettes ou de dépenses, le montant éventuel du prélèvement sur le fonds de réserve ne pourra être fixé qu'en fin d'année. Sous ces réserves d'interprétation, les dispositions en cause de l'état A annexé à la loi de finances pour 1992 ne sont pas contraires à la Constitution. ([91-302 DC](#), 30 décembre 1991, cons. 29 à 31, Journal officiel du 31 décembre 1991, page 17434, Rec. p. 137)

#### 16.17.6 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) - Taxe générale sur les activités polluantes

En instituant une taxe générale sur les activités polluantes, le législateur a entendu en intégrer la charge dans le coût des produits polluants ou des activités polluantes, afin de réduire la consommation des premiers et limiter le développement des seconds. Il a, en conséquence, soumis à cette taxe les exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers et d'installations d'élimination des déchets industriels spéciaux. En revanche, il n'a pas assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes, au titre du stockage de déchets inertes, les exploitants des installations spécialement destinées à recevoir ces déchets. Par suite, dans leur rédaction issue de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, les dispositions du 1 du paragraphe I de l'article 266 sexies et du 1 de l'article 266 septies du code des douanes ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme s'appliquant à l'ensemble des quantités de déchets

inertes visés par ces dispositions. ([2010-57 QPC](#), 18 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18698, texte n° 84, Rec. p. 299)

#### 16.17.7 Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) - Taxe générale sur les activités polluantes

Le législateur a pu légitimement fixer le montant des prévisions de recettes du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale à 7 milliards de francs, compte tenu de la modification de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par le projet de loi de finances rectificative pour 2000 en cours de discussion au Parlement. Toutefois, dans l'hypothèse où la promulgation de cette loi conduirait à une baisse significative du rendement attendu de la taxe et aurait pour effet de diminuer corrélativement les recettes du fonds prévues lors de l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, il appartiendrait à une loi de financement de la sécurité sociale ultérieure de prendre en compte les incidences sur les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale des mesures en définitive arrêtées par la loi de finances rectificative pour 2000. ([2000-437 DC](#), 19 décembre 2000, cons. 18, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

#### 16.17.8 Loi organique relative aux lois de finances de 2001 (n° 2001-692 du 1er août 2001)

##### 16.17.8.1 Autorisation en loi de finances de garanties accordées par l'État

Si l'article 61 de la loi organique relative aux lois de finances a pu, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, prévoir l'obligation d'autoriser en loi de finances, dans un délai de trois ans, toute garantie accordée par l'État, afin d'assurer la clarté sur ses engagements financiers, la sanction d'un éventuel défaut d'autorisation ne saurait être la caducité des garanties concernées. En effet, une telle conséquence serait de nature à porter atteinte à l'égalité devant les charges publiques et, en cas de lésion d'une particulière gravité, au droit de propriété. Il ressort au demeurant des travaux parlementaires que l'article 61 a pour objet d'assurer l'information du Parlement sur les garanties accordées par l'État et non de frapper de caducité celles qui, accordées dans le passé, n'auraient pas été autorisées dans les délais prévus. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 110, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

##### 16.17.8.2 Budgets annexes

En vertu de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances, les budgets annexes constituent une mission. Dès lors que la mission constitue une charge au sens de l'article 40 de la Constitution, ainsi que le prévoient les articles 7 et 47, les amendements parlementaires présentés en la matière ne pourront être regardés comme recevables que s'ils n'ont ni pour objet ni pour effet de créer une mission ou d'accroître le montant global des crédits de la mission. Le I de l'article 18 et l'article 19 de la loi organique relative aux lois de finances sont, sous cette réserve, conformes à la Constitution. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 42 à 45, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Par le premier alinéa du I de l'article 18, relatif aux budgets annexes, le législateur organique a entendu exclure l'inscription d'autres opérations que celles des services de l'État

non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services. Il a ainsi prévu des conditions conformes à l'habilitation qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Il appartiendra aux lois de finances, à compter de la date prévue à l'article 67 pour l'entrée en vigueur de la loi organique, de respecter le champ d'application des budgets annexes ainsi défini. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 49, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

#### 16.17.8.3 Communication de documents ou renseignements - Pouvoirs du juge des référés

L'article 59 de la loi organique relative aux lois de finances dispose : " Lorsque, dans le cadre d'une mission de contrôle et d'évaluation, la communication des renseignements demandés en application de l'article 57 ne peut être obtenue au terme d'un délai raisonnable, apprécié au regard de la difficulté de les réunir, les présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances peuvent demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser cette entrave sous astreinte ". Conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, les dispositions précitées ne peuvent être comprises que comme permettant au juge administratif d'ordonner en référé à une personne morale investie de prérogatives de puissance publique la communication sous astreinte des documents ou renseignements susmentionnés. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 102 et 103, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution complète les articles 51 et 53 de la loi organique du 1er août 2001 sur les lois de finances et l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale définissant les documents joints aux projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale. Toutefois, en cas d'un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés, la conformité à la Constitution de ces lois serait alors appréciée au regard des exigences de continuité de la vie nationale. Réserve. ([2009-579 DC](#), 9 avril 2009, cons. 27 à 29, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

#### 16.17.8.4 Comptes d'affectation spéciale

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances, relatif aux comptes d'affectation spéciale, impose, en vertu du premier alinéa de son I, que les dépenses budgétaires qui sont retracées dans ces comptes ne puissent être financées que par des " recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées ". Il ressort des travaux parlementaires qu'en imposant cette condition le législateur a entendu limiter les possibilités de dérogation à la règle de non affectation des recettes au sein du budget de l'État, sans pour autant

faire obstacle aux exigences de bonne gestion des ressources publiques. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 51, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

#### 16.17.8.5 Obligation de distribution du projet de loi de finances de l'année et des documents joints

L'article 39 de la loi organique relatives aux lois de finances prévoit le dépôt et la mise en distribution, " au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget ", du projet de loi de finances de l'année, y compris les rapports prévus à l'article 50 et les annexes mentionnées aux 1° à 6° de l'article 51. Si, par suite des circonstances, tout ou partie d'un document soumis à l'obligation de distribution venait à être mis à la disposition des parlementaires après la date prévue, les dispositions de l'article 39 ne sauraient être comprises comme faisant obstacle à l'examen du projet de loi de finances. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen de la loi de finances pendant toute la durée de celui-ci. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 73 à 76, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Le projet de loi de règlement est soumis par l'article 46 de la loi organique relative aux lois de finances à l'obligation de dépôt et de distribution avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Doivent être joints dans le même délai l'ensemble des documents prévus à l'article 54 ainsi que le rapport et la certification des comptes, assurés par la Cour des comptes conformément à l'article 58. L'article 41 de la même loi organique dispose que, devant chaque assemblée, le projet de loi de règlement afférent à l'année précédente est soumis au vote en première lecture avant la mise en discussion du projet de loi de finances de l'année suivante. Ces divers délais ont pour objet d'assurer l'information du Parlement en temps utile pour se prononcer en connaissance de cause sur les projets de lois de finances soumis à son approbation. Un éventuelle méconnaissance de ces procédures ne saurait interdire d'entreprendre l'examen du projet concerné. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 78, 79, 81, 82, 88 et 89, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

#### 16.17.8.6 Rapport sur les prélèvements obligatoires

En ce qui concerne le rapport sur les prélèvements obligatoires et sur leur évolution, qui doit être présenté à l'ouverture de la session ordinaire en vertu de l'article 52 de la loi organique relative aux lois de finances en vue de l'examen et du vote, tant du projet de loi de finances que du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année suivante, " l'évaluation financière pour l'année en cours et les deux années suivantes, de chacune des dispositions, de nature législative ou réglementaire, envisagées par le Gouvernement " revêt un caractère indicatif. Elle ne saurait porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la

politique de la Nation. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 85, 90 et 91, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

#### 16.17.8.7 Rôle de la Cour des comptes

Les derniers alinéas de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances mettent à la charge de la Cour des comptes, dans sa mission d'assistance au Parlement, diverses obligations tenant notamment à la réalisation d'enquêtes et au dépôt de rapports. Ces obligations doivent être interprétées au regard du dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution, aux termes duquel : " La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ". Par suite, il appartiendra aux autorités compétentes de la Cour des comptes de faire en sorte que l'équilibre voulu par le constituant ne soit pas faussé au détriment de l'un de ces deux pouvoirs. Il en sera ainsi, en particulier, du délai mentionné au 2° de l'article 58. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 107 et 108, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

#### 16.17.9 Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) - Mesures de régulation budgétaire

Si, au cours de l'exercice 2003, les grandes lignes de l'équilibre de la loi de finances s'écartaient sensiblement des prévisions, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative. Le Parlement devra être informé en temps utile des mesures de " régulation budgétaire " mises en œuvre. En particulier, conformément aux dispositions du I et du III de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, applicables à compter du 1er janvier 2002, les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat devront être informées de tout décret d'annulation avant sa publication et de " tout acte, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou pour effet de rendre des crédits indisponibles ". Sous réserve des observations qui précèdent, les griefs tirés de l'absence de sincérité de la loi déferée sont rejetés. ([2002-464 DC](#), 27 décembre 2002, cons. 7 à 9, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

#### 16.17.10 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Cadrage financier pluriannuel

En faisant référence à l'équilibre prévu par le " cadrage financier pluriannuel des dépenses d'assurance maladie ", pour lequel les caisses d'assurance maladie devront proposer chaque année les mesures à mettre en œuvre, le législateur a entendu se référer aux " perspectives d'évolution " qui doivent être jointes au projet de loi de finances, en application de l'article 50 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, dans le cadre du " rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières ". Toutefois, aux termes de l'article 34 de la Constitution : " Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ". Il s'ensuit qu'en l'absence de modification de la loi organique du 22 juillet 1996, relative aux lois de financement de la sécurité sociale, le " cadrage financier pluriannuel " prévu par la disposition critiquée ne pourra être approuvé par une loi de financement de la sécurité

sociale. ([2004-504 DC](#), 12 août 2004, cons. 32 et 33, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

#### 16.17.11 Loi organique modifiant la LOLF de 2001 (n° 2005-779 du 12 juillet 2005)

##### 16.17.11.1 Mise en réserve de crédits ouverts

Il est loisible au Gouvernement d'envisager, dès le dépôt du projet de loi de finances de l'année, la mise en réserve d'une faible fraction des crédits ouverts afin de prévenir une détérioration éventuelle de l'équilibre budgétaire. Toutefois, les nouvelles dispositions prévues à cet effet par la loi organique ne sauraient être entendues comme lui imposant de mettre des crédits en réserve. Elles ne sauraient davantage porter atteinte aux prérogatives qu'il tient des articles 20 et 21 de la Constitution en matière d'exécution des lois de finances. ([2005-517 DC](#), 7 juillet 2005, cons. 7, Journal officiel du 13 juillet 2005, page 11444, texte n° 2, Rec. p. 108)

##### 16.17.11.2 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique

Un retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés par la loi organique afin de renforcer l'information et le contrôle du Parlement sur les finances publiques ou une méconnaissance des procédures qu'elle prévoit à cette même fin ne sauraient faire obstacle à la mise en discussion du projet de loi de finances. La conformité de celui-ci à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. ([2005-517 DC](#), 7 juillet 2005, cons. 6, Journal officiel du 13 juillet 2005, page 11444, texte n° 2, Rec. p. 108)

#### 16.17.12 Loi organique relative au financement de la Sécurité sociale (n° 2005-881 du 2 août 2005)

##### 16.17.12.1 Article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale - Information du Parlement

Le nouvel article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale redéfinit la liste et le contenu des rapports et des documents devant être joints ou annexés au projet de loi de financement de l'année afin de renforcer l'information du Parlement. Un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de financement. La conformité de la loi de financement à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de financement pendant toute la durée de celui-ci. Il en irait de même au cas où les circonstances ne permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'un des documents précités. Sous cette réserve, l'article L.O. 111-4

du code de la sécurité sociale n'est pas contraire à la Constitution. ([2005-519 DC](#), 29 juillet 2005, cons. 17 à 19 et 22, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

#### 16.17.12.2 Article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale - Obligation de communication des renseignements

L'article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale dispose : " Lorsque, dans le cadre d'une mission d'évaluation et de contrôle, la communication des renseignements demandés au titre de l'article L.O. 111-9 ne peut être obtenue au terme d'un délai raisonnable, apprécié au regard de la difficulté de les réunir, le président des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale peut demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser l'entrave sous astreinte ". Conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, ces dispositions ne peuvent être comprises que comme permettant au juge administratif d'ordonner en référé à une personne morale investie de prérogatives de puissance publique la communication sous astreinte des documents ou renseignements susmentionnés. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. ([2005-519 DC](#), 29 juillet 2005, cons. 30 et 31, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

#### 16.17.13 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Participation de l'assurance maladie aux fonds de concours

La participation de l'assurance maladie au fonds de concours créé pour l'achat, le stockage et la livraison de produits destinés à la prophylaxie ou aux traitements de personnes exposées à certaines menaces sanitaires ne figure pas, en raison de son caractère obligatoire, parmi les recettes qui, en vertu de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, peuvent abonder un fonds de concours. Cependant, l'intérêt général de valeur constitutionnelle qui s'attache à la protection sanitaire de la population justifie que la participation de l'assurance maladie au fonds de concours, nécessaire en 2005 et 2006 à la mise en œuvre des actions de prévention en cause, se poursuive jusqu'à la fin de l'année 2006. Dès lors, la méconnaissance, par les articles 5 et 64 de la loi déferée, de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 ne conduit pas, en l'état, à les déclarer contraires à la Constitution. Toutefois, le financement de ces actions devra être mis en conformité, à compter de l'année 2007, avec les nouvelles prescriptions organiques qui régissent les procédures comptables particulières d'affectation de recettes. ([2005-528 DC](#), 15 décembre 2005, cons. 23 et 24, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

#### 16.17.14 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Présentation des missions " mono-programme "

Il résulte des articles 7 et 47 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 qu'une mission ne saurait comporter un programme unique. Il résulte également des articles 18, 19 et 20 de la même loi organique du 1er août 2001 que les budgets annexes et les comptes spéciaux dotés de crédits constituent une mission au sens des articles 7 et 47. Dès lors, en l'état de la législation, ils ne devraient pas comporter un programme unique. Toutefois, la présentation des missions " mono-programme " figurant dans la loi de finances pour 2006

s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle nomenclature budgétaire. Afin de laisser aux autorités compétentes le temps de procéder aux adaptations nécessaires et de surmonter les difficultés inhérentes à une telle réforme, la mise en conformité de ces missions et des nouvelles règles organiques pourra n'être effective qu'à compter de l'année 2007. Sous cette réserve, il n'y a pas lieu, en l'état, de les déclarer contraires à la Constitution. ([2005-530 DC](#), 29 décembre 2005, cons. 24 à 27, 36 et 37, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

#### 16.17.15 Loi organique relative à la gestion de la dette sociale (n° 2010-1380 du 13 novembre 2010)

Les dispositions de l'article 4 bis de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale doivent être combinées avec celles du premier alinéa du 2° du C du paragraphe I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, qui prévoient que la loi de financement de la sécurité sociale " détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible " et que " cet équilibre est défini au regard des données économiques, sociales et financières décrites dans le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ". Dès lors, les lois de financement de la sécurité sociale ne pourront pas conduire, par un transfert sans compensation au profit de ladite caisse d'amortissement de recettes affectées aux régimes de sécurité sociale et aux organismes concourant à leur financement, à une dégradation des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale de l'année à venir. ([2010-616 DC](#), 10 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

##### 16.17.15.1 Préservation des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale

#### 16.17.16 Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (n° 2012-1403 du décembre 2012)

##### 16.17.16.1 Contenu de l'exposé des motifs des projets de loi de finances et projets de loi de financement de la sécurité sociale

Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques définit le contenu de l'exposé des motifs, pour l'article liminaire, des projets de loi de finances de l'année, des projets de loi de finances rectificatives et des projets de loi de financement rectificative de la sécurité sociale. La dernière phrase de l'article 8 définit le contenu de l'exposé des motifs pour l'article liminaire du projet de loi de règlement.

Ces dispositions, qui ont pour objet d'améliorer l'information du Parlement, ne peuvent faire obstacle à l'examen des projets de loi de finances de l'année, des projets de loi de finances rectificative et des projets de loi de financement rectificative de la sécurité sociale dans les conditions fixées par les articles 47 et 47-1 de la Constitution. Par suite, leur méconnaissance ne saurait donner lieu à l'application de la procédure prévue par le quatrième alinéa de

l'article 39 de la Constitution. ([2012-658 DC](#), 13 décembre 2012, cons. 24 et 25, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

16.17.16.2 Transmission de l'avis du Haut Conseil des finances publiques

16.17.17 Validation législative des modalités de recouvrement d'une imposition (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012)

Le paragraphe II de l'article 39 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit que les dispositions du paragraphe I de ce même article, qui définissent les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, sont applicables de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2011, sous réserve des impositions contestées avant le 11 juillet 2012.

Toutefois, les modalités de recouvrement d'une imposition comprennent notamment les règles régissant les sanctions applicables. Le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 fait obstacle à l'application rétroactive de dispositions permettant d'infliger des sanctions ayant le caractère d'une punition à des contribuables à raison d'agissements antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. Par suite, la validation rétroactive des règles relatives aux modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ne saurait avoir pour effet de permettre que soient prononcées des sanctions fiscales de cette nature à l'encontre des personnes assujetties à cette taxe au titre du recouvrement de celle-ci avant l'entrée en vigueur de l'article 39 de la loi du 16 août 2012. Sous cette réserve, la validation rétroactive prévue par le paragraphe II de l'article 39 de la loi du 16 août 2012 ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle. ([2013-327 QPC](#), 21 juin 2013, cons. 7 à 9, JORF du 23 juin 2013 page 10457, texte n° 44, Rec. p. 851)

16.17.18 Validation du versement de transport (article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012)

La validation rétroactive des délibérations de syndicats mixtes antérieures au 1er janvier 2008 instituant le " versement transport ", opérée par l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, ne saurait permettre que soient prononcées des sanctions de cette nature à l'encontre des personnes assujetties au " versement transport " en vertu d'une délibération d'un syndicat mixte antérieure au 1er janvier 2008 au titre du recouvrement de cette imposition avant l'entrée en vigueur de l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012. ([2013-366 QPC](#), 14 février 2014, cons. 8, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

16.17.19 Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (n° 2013-1117 du 6 décembre 2013)

Les dispositions des articles 37 et 39 sont relatives à l'utilisation des documents, pièces ou informations portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, dans le cadre des procédures de contrôle à l'exception de celles relatives aux visites en tous lieux, même privés. Si ces documents, pièces ou informations ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine, ils doivent toutefois avoir été régulièrement portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, soit dans le cadre du droit de communication prévu, selon

le cas, par le livre des procédures fiscales ou le code des douanes, soit en application des droits de communication prévus par d'autres textes, soit en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers. Ces dispositions ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, permettre aux services fiscaux et douaniers de se prévaloir de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge. Sous cette réserve, le législateur n'a, en adoptant ces dispositions, ni porté atteinte au droit au respect de la vie privée ni méconnu les droits de la défense. ([2013-679 DC](#), 4 décembre 2013, cons. 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

#### 16.17.20 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (n° 2013-1203 du 23 décembre 2013)

Le législateur a institué, pour les contrats d'assurance-vie souscrits avant le 26 septembre 1997 pour les primes versées avant cette date ou, dans certaines conditions particulières, ultérieurement, un régime particulier d'imposition des produits issus de ces primes, afin d'inciter les titulaires à conserver ces contrats pendant une durée de six ou huit ans prévue au paragraphe I bis de l'article 125-0 A du code général des impôts.

Il ressort de l'ensemble des dispositions législatives relatives au traitement fiscal de ces produits antérieures à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 que l'application des taux de prélèvements sociaux " historiques " aux produits issus de certains contrats d'assurance-vie est l'une des contreparties qui sont attachées au respect d'une durée de six ou huit ans de conservation des contrats, accordées aux épargnants pour l'imposition des produits issus de ces contrats. Par suite, les contribuables ayant respecté cette durée de conservation pouvaient légitimement attendre l'application d'un régime particulier d'imposition lié au respect de cette durée légale.

Le législateur, en poursuivant l'objectif d'augmentation du rendement des prélèvements sociaux appliqués aux produits des contrats d'assurance-vie, a pu prévoir une augmentation des taux de ces prélèvements pour la partie de ces produits acquise ou constatée au-delà de la durée légale nécessaire pour bénéficier du régime d'exonération d'impôt sur le revenu.

En revanche, un tel motif, exclusivement financier, ne constitue pas un objectif d'intérêt général suffisant pour justifier que les produits des contrats d'assurance-vie acquis ou constatés pendant la durée légale nécessaire pour bénéficier du régime particulier d'imposition de ces produits fassent l'objet d'une modification des taux de prélèvements sociaux qui leur sont applicables.

Par suite, les dispositions du 2° du A du paragraphe I, du 1° du paragraphe III, du paragraphe IV et des B et C du paragraphe V de l'article 8 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, permettre que les produits de contrats d'assurance-vie acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1997 exonérés d'impôts sur le revenu et pour lesquels les prélèvements sont acquittés lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré soient soumis aux taux de prélèvements sociaux applicables à la date du fait générateur de l'imposition pour ceux de ces produits qui ont été acquis ou constatés au cours des huit premières années suivant l'ouverture du contrat d'assurance-vie pour ceux de ces contrats souscrits entre le 1er janvier 1990 et le 25 septembre 1997.

Sous cette réserve, les dispositions du 2° du A du paragraphe I, du 1° du paragraphe III, du paragraphe IV et des B et C du paragraphe V de l'article 8 doivent être déclarées conformes

à la Constitution. ([2013-682 DC](#), 19 décembre 2013, cons. 16 à 20, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

#### 16.17.21 Loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

Les mots : « à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et » figurant à la première phrase du A du paragraphe III de l'article 2 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789, être interprétés comme permettant d'inclure dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus due au titre des revenus de l'année 2011 les revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2014-435 QPC](#), 5 décembre 2014, cons. 10, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 24)

#### 16.17.22 Code de la sécurité sociale

Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant du plafond de ressources prévu par le premier alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale pour établir les cotisations d'assurance maladie des personnes affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur résidence en France ainsi que les modalités de la révision annuelle de ce plafond de façon à respecter les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, les dispositions contestées du premier alinéa ainsi que des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques.

([2015-460 QPC](#), 26 mars 2015, cons. 15, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78 )

En fondant l'assiette des cotisations des résidents français travaillant en Suisse au régime obligatoire d'assurance maladie sur le revenu fiscal de référence, le législateur a entendu prendre en compte l'ensemble des revenus du foyer fiscal. Les autres membres du foyer sont susceptibles d'acquitter des cotisations sociales en raison de leur affiliation à un autre titre à un régime d'assurance maladie obligatoire. Ainsi, l'assiette de la cotisation définie au deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, inclure des revenus du foyer fiscal qui ont déjà été soumis à une cotisation au titre de l'affiliation d'une personne à un régime d'assurance maladie obligatoire. ([2015-460 QPC](#), 26 mars 2015, cons. 23, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78 )

Les dispositions du c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les rémunérations et avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 du même code. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation de l'article 13 de la

Déclaration de 1789 est écarté. ([2016-610 QPC](#), 10 février 2017, paragr. 12, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

En instituant la contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites, le législateur a entendu que ce complément de rémunération, exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, participe au financement de la protection sociale. Toutefois, s'il est loisible au législateur de prévoir l'exigibilité de cette contribution avant l'attribution effective, il ne peut, sans créer une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, imposer l'employeur à raison de rémunérations non effectivement versées. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient faire obstacle à la restitution de cette contribution lorsque les conditions auxquelles l'attribution des actions gratuites était subordonnée ne sont pas satisfaites. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. ([2017-627/628 QPC](#), 28 avril 2017, paragr. 8, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 106)

Les dispositions du c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les rémunérations et avantages occultes mentionnés au 2° de ce même 7. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté.

([2017-643/650 QPC](#), 7 juillet 2017, paragr. 17, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 26)

La seule absence de plafonnement d'une cotisation dont les modalités de détermination de l'assiette ainsi que le taux sont fixés par voie réglementaire n'est pas, en elle-même, constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Toutefois, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer ce taux et ces modalités de façon à ce que la cotisation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Sous cette réserve, les premières et dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel certaines personnes sont redevables d'une cotisation annuelle lorsque leurs revenus tirés, au cours de l'année considérée, d'activités professionnelles exercées en France sont inférieurs à un seuil fixé par décret, ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni celui d'égalité devant la loi. ([2018-735 QPC](#), 27 septembre 2018, paragr. 19 et 21, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51 )

### 16.17.23 Code du travail

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, la méconnaissance de l'obligation de vérification prévue par l'article L. 8222-1 ou la condamnation pour recours direct ou par personne interposée au travail dissimulé engage la responsabilité solidaire du donneur d'ordre pour le paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus au Trésor public et aux organismes de protection sociale par celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, interdire au donneur d'ordre de contester la régularité de la procédure, le bien-fondé et l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations

y afférentes au paiement solidaire desquels il est tenu. ([2015-479 QPC](#), 31 juillet 2015, cons. 7 et 14, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

#### 16.17.24 Code des douanes

Le tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes relatif aux tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes applicable aux installations qui réceptionnent des déchets prévoit des tarifs plus avantageux pour les déchets susceptibles de produire du biogaz lorsqu'ils sont réceptionnés par les installations de stockage produisant et valorisant le biogaz. Ce faisant, le législateur a institué une différence de traitement en adéquation avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. En revanche, l'application des tarifs réduits prévus par les dispositions des B et C de ce tableau aux déchets insusceptibles de produire du biogaz entraînerait une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la loi et serait, par suite, contraire au principe d'égalité devant la loi. Dès lors, les tarifs réduits fixés aux B et C du tableau ne sauraient être appliqués aux déchets insusceptibles de produire du biogaz réceptionnés par les installations produisant et valorisant le biogaz. ([2015-482 QPC](#), 17 septembre 2015, cons. 7, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16586 texte n° 56)

#### 16.17.25 Livre des procédures fiscales

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que les personnes soumises à une imposition commune sont, alors même qu'elles sont séparées ou divorcées, réputées continuer de se représenter mutuellement dans les instances relatives à la dette fiscale correspondant à l'ensemble des revenus du foyer perçus pendant la période d'imposition commune. Les dispositions de l'article L.54 A du livre des procédures fiscales telles qu'interprétées instituent entre les personnes soumises à imposition commune une présomption irréfragable de représentation mutuelle pour la procédure de contrôle de l'impôt dû au titre des revenus perçus au cours de la période d'imposition commune, quelle que soit l'évolution de leur situation matrimoniale, de leurs liens au titre d'un pacte civil de solidarité ou de leur résidence au cours de cette procédure. Il en résulte que la notification, à une seule de ces personnes, de l'avis de mise en recouvrement, qui constitue le dernier acte de la procédure d'imposition, fait courir, à l'égard de chacune d'entre elles, le délai de la réclamation contentieuse prévue par l'article L. 190 du livre des procédures fiscales

Toutefois, lorsque deux personnes précédemment soumises à imposition commune font l'objet d'une imposition distincte à la date de notification de l'avis de mise en recouvrement, émis aux fins de recouvrer des impositions supplémentaires établies sur les revenus perçus par le foyer au cours de la période d'imposition commune, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que chacune d'elles soit mise à même d'exercer son droit de former une réclamation contentieuse, dès lors qu'elle a informé l'administration fiscale du changement de sa situation matrimoniale, de ses liens au titre d'un pacte civil de solidarité ou de sa résidence et, le cas échéant, de son adresse. Par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit des intéressés de former une telle réclamation si le délai de réclamation pouvait commencer à courir sans que l'avis de mise en recouvrement

ait été porté à la connaissance de chacun d'eux. ([2015-503 QPC](#), 4 décembre 2015, cons. 6, 13 et 14, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33 )

#### 16.17.26 Loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016)

Le paragraphe I de l'article 7 de la loi déferée modifie l'article 885 V bis du code général des impôts afin de compléter la liste des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il prévoit que sont réintégrés dans ces revenus ceux distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le contribuable si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Les dispositions contestées ne prévoient la réintégration des revenus distribués à une société que si celle-ci est contrôlée par le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune. En outre, elles ne s'appliquent que si l'existence de cette société et le choix d'y recourir caractérisent un montage dont le but principal est d'éviter tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement. Enfin, seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans que soit méconnu le respect des capacités contributives des contribuables, avoir pour effet d'intégrer dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année d'imposition. En conséquence, la réintégration dans le calcul du plafonnement des revenus distribués à la société contrôlée par le contribuable implique que l'administration démontre que les dépenses ou les revenus de ce dernier sont, au cours de l'année de référence du plafonnement et à hauteur de cette réintégration, assurés, directement ou indirectement, par cette société de manière artificielle. Sous la réserve énoncée, le paragraphe I de l'article 7 de la loi de finances pour 2017 n'est pas contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 11 et 21 à 23, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5 )

#### 16.17.27 Loi organique pour la confiance dans la vie politique (n°\*\*\*\*\* )

La pratique dite de la « *réserve parlementaire* », dont la procédure n'est prévue par aucun texte, repose sur un engagement du Gouvernement envers les parlementaires d'exécuter le budget, s'agissant de certaines opérations déterminées, conformément aux demandes formulées par eux se traduisant par l'adoption d'amendements gouvernementaux au projet de loi de finances. En prévoyant qu'il est mis à fin à cette pratique, qui revient pour le Gouvernement à lier sa compétence en matière d'exécution budgétaire, les dispositions de l'article 14 de la loi organique déferée visent à assurer le respect de la séparation des pouvoirs et des prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution pour l'exécution du budget de l'État. Elles ne sauraient cependant, sans porter atteinte à l'article 44 de la Constitution, être interprétées comme limitant le droit d'amendement du Gouvernement en matière financière.

([2017-753 DC](#), 8 septembre 2017, paragr. 48 à 50, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

## **16.18 DROIT DU SERVICE PUBLIC**

16.18.1 Constitution de droits réels sur le domaine public (loi n° 94-631 du 25 juillet 1994)

16.18.1.1 Affectation du domaine public faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire

Le premier alinéa de l'article L. 34-1 du code du domaine de l'État dispose que le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de nature immobilière qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre. Cette disposition applicable en vertu du premier alinéa de l'article L. 34-5 aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public doit être entendue comme excluant toute autorisation d'activités qui ne seraient pas compatibles avec l'affectation du domaine public concerné. ([94-346 DC](#), 21 juillet 1994, cons. 5, Journal officiel du 23 juillet 1994, page 10635, Rec. p. 96)

16.18.1.2 Cession de droits réels

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 34-2 du code du domaine de l'État n'autorisent la cession des droits réels, pour la durée de validité du titre restant à courir, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé. En vertu du deuxième alinéa, ces droits peuvent être transmis au conjoint survivant ou aux héritiers en cas de décès dans les mêmes conditions sous réserve que le bénéficiaire, désigné après accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois. Ce délai ne peut avoir pour effet, lorsque le fonctionnement d'un service public est en cause, de faire obstacle aux prérogatives de l'autorité compétente pour en assurer la continuité. Aux termes du troisième alinéa du même article, les droits et ouvrages ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés pour financer la réalisation, la modification ou l'extension desdits ouvrages. Si, aux termes du quatrième alinéa, les créanciers chirographaires dont la créance est née de l'exécution de tels travaux peuvent pratiquer sur les droits et biens concernés des mesures conservatoires ou d'exécution forcée, celles-ci non plus que toute mesure de réalisation de sûreté ne sauraient avoir pour effet d'interrompre le fonctionnement du service public. ([94-346 DC](#), 21 juillet 1994, cons. 8 et 9, Journal officiel du 23 juillet 1994, page 10635, Rec. p. 96)

16.18.1.3 Conditions du retrait d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avant terme

L'article 34-3 du code du domaine de l'État préserve la possibilité d'un retrait d'autorisation avant terme soit pour inexécution des clauses et conditions de ladite autorisation soit en toute autre circonstance sous réserve alors d'une indemnisation du préjudice direct, matériel et certain résultant de l'éviction anticipée. S'il est prévu que les créanciers régulièrement inscrits doivent être informés des intentions de l'autorité compétente deux mois

avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, ce délai a été notamment prévu pour faciliter la substitution d'un tiers au titulaire du droit défaillant. Il ne saurait en tout état de cause faire obstacle à ce que l'autorité compétente exerce les prérogatives nécessaires à la garantie de la continuité du service public. ([94-346 DC](#), 21 juillet 1994, cons. 11, Journal officiel du 23 juillet 1994, page 10635, Rec. p. 96)

16.18.2 Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Impossibilité de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté.

L'article 6 de la loi autorisant le Gouvernement à simplifier le droit ne saurait, en tant qu'il prévoit des dérogations au droit commun de la commande publique, être entendu comme permettant de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 19, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

16.18.3 Loi relative au secteur de l'énergie (n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) - Date du transfert effectif au secteur privé de GDF

La loi relative au secteur de l'énergie fait perdre à Gaz de France, à compter du 1er juillet 2007, son caractère de service public national. Dès lors, le transfert effectif au secteur privé de cette entreprise ne pourra prendre effet avant cette date. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté. ([2006-543 DC](#), 30 novembre 2006, cons. 20, 26 et 27, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

## **16.19 JUSTICE**

16.19.1 Conseil supérieur de la magistrature (Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994)

À l'exception de règles applicables au membre du CSM désigné en qualité d'avocat, les articles 10-1 et 10-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 laissent aux membres de ce conseil et, le cas échéant, à ce conseil lui-même, le soin d'apprécier les cas dans lesquels un membre doit s'abstenir de participer à ses travaux et délibérations.

Toutefois, il résulte de l'article 65 de la Constitution que le principe d'indépendance et d'impartialité des membres du CSM constitue une garantie de l'indépendance de ce conseil. Il fait obstacle à ce que le premier président ou le procureur général de la Cour de cassation, ainsi que les autres chefs de cour ou de juridiction membres de ce conseil, délibèrent ou procèdent à des actes préparatoires d'avis ou de décisions relatifs soit aux nominations pour exercer des fonctions dans leur juridiction soit aux magistrats exerçant des fonctions dans leur juridiction. Le principe d'indépendance des membres du CSM fait également obstacle à ce que le premier président et le procureur général de la Cour de cassation participent aux décisions ou aux avis relatifs aux magistrats qui ont, antérieurement, été membres du CSM sous leur présidence. Sous ces réserves, les articles 10-1 et 10-2 précités ne sont pas contraires à la Constitution. ([2010-](#)

[611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

## 16.19.2 Recrutement de magistrats

### 16.19.2.1 Recrutement exceptionnel de magistrats (loi organique n° 98-105 du 24 février 1998) - Évaluation des compétences

Dans la mesure où ni les diplômes obtenus par les candidats ni l'exercice professionnel antérieur des intéressés ne font présumer, dans tous les cas, la qualification juridique nécessaire à l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les mesures réglementaires d'application de la loi devront prévoir des épreuves de concours de nature à permettre de vérifier, à cet effet, les connaissances juridiques des intéressés. Par ailleurs, en l'état de la législation relative à la carrière judiciaire, seuls les magistrats du second grade inscrits sur une liste d'aptitude spéciale et les magistrats du premier grade peuvent exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel. S'agissant de la nomination à ces fonctions de personnes n'ayant jamais exercé de fonctions juridictionnelles au premier degré de juridiction, et eu égard notamment au fait que la compétence de l'autorité de nomination est liée quant au principe même de la nomination à l'issue de la formation suivie à l'École nationale de la magistrature, le pouvoir réglementaire devra, sous le contrôle du juge administratif, veiller à ce que soient strictement appréciées, outre la compétence juridique des intéressés, leur aptitude à juger, ce afin de garantir, au second et dernier degré de juridiction, la qualité des décisions rendues, l'égalité devant la justice et le bon fonctionnement du service public de la justice. En outre, le pouvoir pour le jury de ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours devra être expressément prévu. Sous ces réserves, les articles 1er à 4 de la loi déferée au Conseil constitutionnel qui autorisent, à titre exceptionnel, le recrutement de magistrats des second et premier grades appelés notamment à exercer les fonctions de conseillers de cour d'appel, sont conformes aux règles et principes de valeur constitutionnelle et en particulier satisfont à l'exigence de capacité formulée à l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([98-396 DC](#), 19 février 1998, cons. 4 à 7 et 9 à 12, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

Il résulte des modifications apportées à la loi organique du 19 janvier 1995 que peuvent désormais être recrutés, non seulement au premier groupe, mais aussi au second groupe du premier grade, en tant que conseillers de cour d'appel en service extraordinaire, des personnes âgées de cinquante ans au moins et de soixante ans au plus, pour une durée qui est portée de cinq ans à dix ans, non renouvelable. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de fixer les règles selon lesquelles sera opéré le choix des personnes nommées au premier groupe ou au second groupe du premier grade, afin de garantir l'objectivité qui doit présider aux règles de nomination et d'assurer le respect tant du principe de l'indépendance des magistrats que des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([98-396 DC](#), 19 février 1998, cons. 19 et 21, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

### 16.19.2.2 Loi d'orientation et de programmation pour la justice (n° 2002-1138 du 9 septembre 2002) - Juridictions de proximité

La loi fixant les conditions de désignation et le statut des membres des juridictions de proximité devra comporter des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, et aux exigences de

capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 15, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

16.19.2.3 Loi organique relative aux juges de proximité (n° 2003-153 du 26 février 2003)

16.19.2.3.1 Conditions d'évaluation des candidats

Si les connaissances juridiques constituent une condition nécessaire à l'exercice de fonctions judiciaires, ni les diplômes juridiques obtenus par les candidats désignés ci-dessus, ni leur exercice professionnel antérieur ne suffisent à présumer, dans tous les cas, qu'ils détiennent ou sont aptes à acquérir les qualités indispensables au règlement des contentieux relevant des juridictions de proximité. Il appartiendra en conséquence à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, avant de rendre son avis, de s'assurer que les candidats dont la nomination est envisagée sont aptes à exercer les fonctions de juge de proximité et, le cas échéant, de les soumettre à la formation probatoire prévue par l'article 41-19. Le Conseil supérieur de la magistrature pourra disposer, pour chaque nomination, non seulement du dossier du candidat proposé par le ministre de la justice mais aussi des dossiers des autres candidats. En outre, dans le cas où le stage probatoire n'aura pas permis de démontrer la capacité du candidat, il reviendra au Conseil supérieur de la magistrature d'émettre un avis négatif à sa nomination, même si cet avis a pour effet de ne pas pourvoir un poste offert au recrutement. ([2003-466 DC](#), 20 février 2003, cons. 12, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

16.19.2.3.2 Incompatibilité des fonctions

L'article 41-22 nouveau de l'ordonnance statutaire interdit à un membre des " professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ", comme à ses salariés, d'exercer des fonctions de juge de proximité dans le ressort du tribunal de grande instance où il a son domicile professionnel, ainsi que d'effectuer un acte de sa profession dans le ressort de la juridiction de proximité à laquelle il est affecté. Cette dernière interdiction doit s'entendre comme portant également, le cas échéant, sur l'activité exercée en qualité de membre d'une association ou d'une société qui a pour objet l'exercice en commun de la profession et dans le cadre ou au nom de laquelle exerce l'intéressé. ([2003-466 DC](#), 20 février 2003, cons. 20, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

En vertu du quatrième alinéa de l'article 41-22, un juge de proximité ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle, que celle-ci soit exercée à titre individuel ou dans le cadre ou au nom d'une association ou d'une société dont il est membre. Cette interdiction s'applique également lorsque lui-même, ou ladite association ou société, entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, il appartient au président du tribunal de grande instance, en vertu de l'article 41-22, de soumettre l'affaire à un autre juge de proximité du même ressort s'il est saisi d'une demande en ce sens par le juge concerné ou par l'une des parties. Ces dispositions doivent faire obstacle, en toutes circonstances, à ce qu'un juge connaisse d'un litige en rapport avec ses autres activités

professionnelles. ([2003-466 DC](#), 20 février 2003, cons. 21, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

#### 16.19.2.4 Recrutement de magistrats temporaires et de magistrats honoraires (loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016)

Les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire. La Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires. Il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions.

L'article 41-10 A de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne saurait, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprété comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Sous cette réserve, cet article est conforme à la Constitution.

L'article 41-11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, qui détermine le statut des magistrats exerçant à titre temporaire, porte d'un quart à un tiers la proportion des services que ces magistrats peuvent assurer dans le tribunal au sein duquel ils sont affectés. Sous la même réserve que celle énoncée au paragraphe précédent, cet article est conforme à la Constitution. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 73 à 76 et 78, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

### 16.19.3 Ordre de juridiction

#### 16.19.3.1 Création d'un ordre de juridiction (loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002)- Statut des membres des juridictions de proximité

À la date à laquelle le Conseil constitutionnel se prononce sur la loi déferée, le législateur n'a adopté aucune disposition relative au statut des membres des juridictions de proximité. Par suite, dans le silence de la loi sur l'entrée en vigueur de son titre II, les juridictions de proximité ne pourront être mises en place qu'une fois promulguée une loi fixant les conditions de désignation et le statut de leurs membres et apportant les garanties d'indépendance et de capacité appropriées à l'exercice de leurs fonctions. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 15, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

#### 16.19.3.2 Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile (n° 2003-1176 du 10 décembre 2003) - Statut des membres de la Commission des recours des réfugiés

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction... ". La Commission des recours des réfugiés constitue un ordre de juridiction au sens de cette disposition. Si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir

réglementaire le soin d'en préciser la durée. Toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil d'État, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission. Sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution. ([2003-485 DC](#), 4 décembre 2003, cons. 61 et 62, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

16.19.3.3 Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance (n° 2005-47 du 26 janvier 2005) - Composition d'un tribunal correctionnel

Réserve selon laquelle, lorsqu'un juge de proximité siègera parmi les trois juges composant le tribunal correctionnel, les autres membres du tribunal devront être des magistrats professionnels. ([2004-510 DC](#), 20 janvier 2005, cons. 19 et 20, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.19.4 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

En vertu de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, l'instance disciplinaire est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause. L'article 24 dispose que lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève. Par suite, les dispositions du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971, qui rendent applicables en Polynésie française les articles 22 à 25-1 de cette même loi avec certaines adaptations, ne sauraient, sans porter atteinte au principe d'impartialité de l'organe disciplinaire, être interprétées comme permettant au bâtonnier en exercice de l'ordre du barreau de Papeete, ainsi qu'aux anciens bâtonniers ayant engagé la poursuite disciplinaire, de siéger dans la formation disciplinaire du conseil de l'ordre du barreau de Papeete. ([2013-310 QPC](#), 16 mai 2013, cons. 9, JORF du 19 mai 2013 page 8378, texte n° 14, Rec. p. 717)

## **16.20 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL**

16.20.1 Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (vidéosurveillance - n° 95-73 du 21 janvier 1995)

16.20.1.1 Faculté ouverte à l'autorité préfectorale d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme lors de manifestations

Le législateur pouvait ouvrir à l'autorité préfectorale la faculté d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans les cas où les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public. Il ne peut en être usé que pendant les vingt-quatre heures qui précèdent la manifestation en cause et jusqu'à sa dispersion. Cette faculté est circonscrite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. Le législateur doit être entendu comme ne l'ayant autorisé que sur les lieux de la

manifestation ou à leur proximité immédiate sauf circonstances exceptionnelles. ([94-352 DC](#), 18 janvier 1995, cons. 17, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

#### 16.20.1.2 Destruction et accès aux enregistrements

En prévoyant que les enregistrements doivent être détruits dans un délai maximum d'un mois hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le législateur doit être regardé comme ayant d'une part prévu qu'il soit justifié de leur destruction et d'autre part interdit toute reproduction ou manipulation de ces derniers hors le cas prévu par le I de l'article en cause où les enregistrements de vidéosurveillance seraient utilisés pour la constitution de fichiers nominatifs conformément aux garanties prévues par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ([94-352 DC](#), 18 janvier 1995, cons. 10, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

La loi a ouvert à toute personne intéressée le droit de s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans un délai maximum d'un mois. Cet accès est de droit, sous réserve que soient opposés des motifs " tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers ". La référence au " droit des tiers " doit être regardée comme ne visant que le cas où une telle communication serait de nature à porter atteinte au secret de leur vie privée. ([94-352 DC](#), 18 janvier 1995, cons. 8, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

#### 16.20.1.3 Rôle des commissions départementales

Le législateur a assorti, sauf en matière de défense nationale, les autorisations préfectorales d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. Eu égard au rôle assigné à cette commission, sa composition doit comporter des garanties d'indépendance. ([94-352 DC](#), 18 janvier 1995, cons. 6, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Toute personne intéressée a la possibilité de saisir une commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Ce droit doit s'entendre comme ménageant la possibilité de saisir la commission de toute difficulté d'accès à des enregistrements concernant les intéressés ou tenant à la vérification de la destruction de ces enregistrements. Le législateur a, au surplus, rappelé que cette procédure administrative ne saurait faire obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé. ([94-352 DC](#), 18 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

#### 16.20.2 Répression du terrorisme (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) - Notion de nécessité de l'enquête

En vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, la référence faite par le législateur concernant l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le régime de la période de sûreté aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi

doit s'entendre des condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à cette date. 86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 24, p. 130)

La notion de " nécessités de l'enquête " au sens de l'article 10 de la loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire qui modifie l'article 706-24 du code de procédure pénale doit s'entendre comme ne permettant d'autoriser une perquisition, visite ou saisie, que si celle-ci ne peut pas être réalisée dans les circonstances de temps définies par l'article 59 du code de procédure pénale. En outre, une fois l'autorisation accordée, les perquisitions, visites et saisies doivent être opérées sans délai. ([96-377 DC](#), 16 juillet 1996, cons. 17, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

#### 16.20.3 Infractions assorties de sanctions administratives et peines contraventionnelles (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

Aux termes de l'article 31 de la loi, le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Cette référence doit s'entendre comme visant les textes applicables en métropole. ([96-373 DC](#), 9 avril 1996, cons. 46, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le premier alinéa de l'article 62 de la loi soumise au Conseil permet à l'assemblée de la Polynésie française d'assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende et de peines complémentaires n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Cette référence doit s'entendre comme visant les textes applicables en métropole. ([96-373 DC](#), 9 avril 1996, cons. 64, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

#### 16.20.4 Législation applicable en matière de jeux de hasard et de loteries (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

L'article 65 de la loi donne compétence à l'assemblée de la Polynésie française pour déterminer " dans le respect de la législation applicable dans le territoire en matière de jeux de hasard et de loteries " les autres règles applicables à ces jeux et loteries et notamment les circonstances dans lesquelles ils pourront être offerts au public. La nécessité pour l'assemblée de respecter dans ses délibérations " la législation applicable dans le territoire " doit s'entendre, compte tenu de la disposition de l'article 6 qui attribue compétence à l'État en matière de droit pénal, comme excluant toute intervention de l'assemblée en cette matière. ([96-373 DC](#), 9 avril 1996, cons. 65, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

#### 16.20.5 Non rétroactivité de la loi pénale - Loi relative à la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes (n° 97-60 du 24 janvier 1997)

S'il est du pouvoir du législateur de fixer les règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte, il lui appartient toutefois de ne pas porter atteinte au principe de valeur

constitutionnelle de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. En conséquence les dispositions pénales prévues par le IV de l'article 24 et l'article 26 ne peuvent s'appliquer qu'aux faits commis après sa date de promulgation. Sous cette réserve d'interprétation, l'article 34 de la loi déferée aux termes duquel l'ensemble des dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 1er janvier 1997, n'est pas contraire à la Constitution. ([96-387 DC](#), 21 janvier 1997, cons. 20 et 21, Journal officiel du 25 janvier 1997, page 1285, Rec. p. 23)

#### 16.20.6 Notion d'élément moral de l'infraction - Diverses mesures relatives à la sécurité routière (loi n° 99-505 du 18 juin 1999)

Le législateur permet au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule de renverser la présomption de faute par la preuve de la force majeure ou en apportant tous éléments justificatifs de nature à établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction. En outre, il ne peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende que par une décision juridictionnelle prenant en considération les faits de l'espèce et les facultés contributives de la personne intéressée. Sous réserve que le titulaire du certificat d'immatriculation puisse utilement faire valoir ses moyens de défense à tout stade de la procédure, est dès lors assuré le respect des droits de la défense. ([99-411 DC](#), 16 juin 1999, cons. 6, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Conformément aux dispositions combinées de l'article 9 de la Déclaration de 1789 et du principe de légalité des délits et des peines affirmé par l'article 8 de la même Déclaration, la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral, intentionnel ou non, de celle-ci. En l'espèce, en l'absence de précision sur l'élément moral de l'infraction prévue à l'article L. 4-1 du code de la route, il appartiendra au juge de faire application des dispositions générales de l'article 121-3 du code pénal aux termes desquelles " il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ". Sous cette stricte réserve, l'article 7 est conforme aux prescriptions constitutionnelles ci-dessus rappelées. ([99-411 DC](#), 16 juin 1999, cons. 16 et 17, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

#### 16.20.7 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003)

##### 16.20.7.1 Appréciation de la proportionnalité des peines

En l'absence de voies d'exécution d'office du prélèvement autorisé par le nouvel article 55-1 du code de procédure pénale, et compte tenu de la gravité des faits susceptibles d'avoir été commis, le législateur n'a pas fixé un quantum disproportionné pour le refus de prélèvement. Il appartiendra toutefois à la juridiction répressive, lors du prononcé de la peine sanctionnant ce refus, de proportionner cette dernière à celle qui pourrait être infligée pour le crime ou le délit à l'occasion duquel le prélèvement a été demandé. Sous cette réserve, l'article 30 de la loi pour la sécurité intérieure n'est pas contraire à la Constitution. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 57, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Les peines prévues par le nouvel article 225-10-1 du code pénal, relatif au racolage public, ne sont pas manifestement disproportionnées. Il appartiendra cependant à la juridiction compétente de prendre en compte, dans le prononcé de la peine, la circonstance que l'auteur a agi sous la menace ou par contrainte. Sous cette réserve, la disposition critiquée n'est pas

contraire au principe de la nécessité des peines. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 63, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

#### 16.20.7.2 Respect des principes généraux du droit pénal

La condamnation de l'ensemble des occupants illicites du terrain dans les conditions prévues par l'article 322-4-1 du code pénal n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789 dès lors que s'appliqueront de plein droit, dans le respect des droits de la défense, les principes généraux du droit pénal énoncés aux articles 121-3 et 122-3 du code pénal, qui précisent respectivement qu'" il n'y a point de délit sans intention de le commettre " et que " n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ". Réserve identique pour la " mendicité agressive " réprimée par l'article 225-12-5 du code pénal. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 73, 76 et 77, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

#### 16.20.7.3 Outrage à l'hymne national ou au drapeau

L'article 433-5-1 du code pénal, qui réprime le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore, exclut de son champ d'application les œuvres de l'esprit, les propos tenus dans un cercle privé, ainsi que les actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementés par elles. L'expression " manifestations réglementées par les autorités publiques ", éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 104, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

#### 16.20.8 Loi relative à la confiance dans l'économie numérique (n° 2004-575 du 21 juin 2004)

Les dispositions contestées de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique ont pour seule portée d'écarter la responsabilité civile et pénale des hébergeurs dans les deux hypothèses qu'elles envisagent. Elles ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge. Sous cette réserve, elles se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer. Par suite, les griefs invoqués par les requérants ne

peuvent être utilement présentés devant lui. ([2004-496 DC](#), 10 juin 2004, cons. 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

16.20.9 Loi relative au droit d'auteur (n° 2006-961 du 1er août 2006) - Cause d'exonération au bénéfice de la recherche (voir Titre 4 Droits et libertés - Droit de propriété)

Les nouveaux articles L. 335-3-1, L. 335-3-2, L. 335-4-1 et L. 335-4-2 du code de la propriété intellectuelle incriminent les actes portant atteinte aux mesures techniques de protection des droits d'auteur ou des droits voisins et ceux qui sont relatifs à l'altération des informations relatives au régime de ces droits. Certains de ces agissements ne sont toutefois pas punissables s'ils sont commis à des fins de " recherche ". Conformément au considérant 48 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et aux travaux préparatoires de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, la cause d'exonération prévue au bénéfice de la " recherche " doit s'entendre de la recherche scientifique en cryptographie et à condition qu'elle ne tende pas à porter préjudice aux titulaires des droits. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 58 et 62, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

16.20.10 Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010)

Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés et compte tenu de la nature de la peine instituée en cas de méconnaissance de la règle fixée par lui, le législateur a adopté des dispositions qui assurent, entre la sauvegarde de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés, une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée. Toutefois, l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public. Sous cette réserve, les articles 1er à 3 de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ne sont pas contraires à la Constitution. ([2010-613 DC](#), 7 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2010, page 18345, texte n° 2, Rec. p. 276)

16.20.11 Article L. 3341-1 du code de la santé publique (ivresse publique - QPC)

Lorsque la personne est placée en garde à vue après avoir fait l'objet d'une mesure de privation de liberté pour ivresse publique, en application du premier alinéa de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, la protection constitutionnelle de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire exige que la durée du placement en chambre de sûreté, qui doit être consignée dans tous les cas par les agents de la police ou de la gendarmerie nationales, soit prise en compte dans la durée de la garde à vue. Sous cette réserve, l'article L. 3341-1 du code de la santé publique ne méconnaît ni l'article 66 de la Constitution ni aucun autre droit ou liberté

que la Constitution garantit. ([2012-253 QPC](#), 8 juin 2012, cons. 9 et 10, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9796, texte n° 41, Rec. p. 289)

#### 16.20.12 Loi relative à la consommation (n° 2014-344 du 17 mars 2014)

Par les dispositions contestées de la loi relative à la consommation, le législateur a institué diverses sanctions pénales, dont certaines exprimées en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise présentent un lien avec les manquements constatés. En elles-mêmes, ces sanctions pénales ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné. Toutefois, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence.

Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant précédent, les dispositions du 1° du paragraphe I de l'article 130, les deux premiers alinéas de l'article L. 121-6 du code de la consommation dans leur rédaction résultant du paragraphe III de l'article 130, les 1° et 2° du paragraphe IV de l'article 130, les deux premiers alinéas de l'article L. 122-7 du même code dans leur rédaction résultant du paragraphe VI de l'article 130, les deux premiers alinéas de l'article L. 122-8 du même code dans leur rédaction résultant du paragraphe VII de l'article 130, et l'article L. 122-12 du même code dans sa rédaction résultant du paragraphe IX de l'article 130 sont conformes à la Constitution. ([2014-690 DC](#), 13 mars 2014, cons. 86 et 87, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

#### 16.20.13 Article 1741 du code général des impôts

Les mots "soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt" figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. ([2016-546 QPC](#), 24 juin 2016, paragr. 13 et 14, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention. ([2016-546 QPC](#), 24 juin 2016, paragr. 21, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée des dispositions de

l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. ([2016-546 QPC](#), 24 juin 2016, paragr. 24, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Les mots "soit qu'il ait volontairement dissimulé une partie des sommes sujettes à l'impôt" figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. ([2016-545 QPC](#), 24 juin 2016, paragr. 13 et 14, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée des dispositions de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. ([2016-545 QPC](#), 24 juin 2016, paragr. 24, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention. ([2016-545 QPC](#), 24 juin 2016, paragr. 21, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Pour les mêmes motifs et sous les mêmes réserves que ceux énoncés dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC, les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 12 mai 2009, qui ne méconnaissent ni le principe de nécessité des délits et des peines ni le principe de proportionnalité des peines ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution. ([2016-556 QPC](#), 22 juillet 2016, paragr. 13, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

#### 16.20.14 Article L. 465-2 du code monétaire et financier

Les dispositions contestées des articles L. 465-2 et L. 621-15 du code monétaire et financier dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 n'instituent pas, par elles-mêmes, un mécanisme de double poursuite et de double sanction, elles le rendent possible pour des faits de diffusion de fausses informations. Aucune disposition législative n'interdit un cumul de poursuites et de sanctions pour le délit et le manquement de diffusion de fausses informations lorsque la mise en mouvement de l'action publique et la notification des griefs sont toutes les deux intervenues avant le 23 juin 2016. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient permettre, sans méconnaître le principe de nécessité des

délits et des peines, que des poursuites puissent être continuées pour manquement de diffusion de fausses informations sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge pénal sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 du même code. De la même manière, des poursuites ne peuvent être continuées pour le délit de diffusion de fausses informations sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 dès lors que de premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code. Sous cette réserve, le second alinéa de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier et les mots « à la diffusion d'une fausse information » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du même code ne sont pas contraires au principe de nécessité des délits et des peines. ([2016-572 QPC](#), 30 septembre 2016, paragr. 14, 16 et 17, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 59)

#### 16.20.15 Article L. 2223-2 du code de la santé publique

L'article L. 2223-2 du code de la santé publique réprime les pressions morales et psychologiques, menaces et actes d'intimidation exercés à l'encontre de toute personne cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, quels que soient l'interlocuteur sollicité, le lieu de délivrance de cette information et son support. Toutefois, d'une part, la seule diffusion d'informations à destination d'un public indéterminé sur tout support, notamment sur un site de communication au public en ligne, ne saurait être regardée comme constitutive de pressions, menaces ou actes d'intimidation au sens des dispositions contestées, sauf à méconnaître la liberté d'expression et de communication. Ces dispositions ne peuvent donc permettre que la répression d'actes ayant pour but d'empêcher ou de tenter d'empêcher une ou plusieurs personnes déterminées de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou d'y recourir. D'autre part, sauf à méconnaître également la liberté d'expression et de communication, le délit d'entrave, lorsqu'il réprime des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, ne saurait être constitué qu'à deux conditions : que soit sollicitée une information, et non une opinion ; que cette information porte sur les conditions dans lesquelles une interruption volontaire de grossesse est pratiquée ou sur ses conséquences et qu'elle soit donnée par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière. Sous les deux réserves, les dispositions précitées ne portent pas à la liberté d'expression et de communication une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. ([2017-747 DC](#), 16 mars 2017, paragr. 13 à 16, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 4 )

#### 16.20.16 Etat d'urgence

Au-delà de douze mois, une mesure d'assignation à résidence prononcée par l'autorité administrative dans le cadre de l'état d'urgence ne saurait, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir, être renouvelée que sous réserve, d'une part, que le comportement de la personne en cause constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, d'autre part, que l'autorité administrative produise des éléments nouveaux ou complémentaires, et enfin que soient prises en compte dans l'examen de la situation de l'intéressé la durée totale de son placement sous assignation à résidence, les conditions de celle-

ci et les obligations complémentaires dont cette mesure a été assortie. Sous ces réserves, les onzième, douzième, quatorzième alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, les mots "Le ministre de l'intérieur peut toutefois prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée mentionnée au douzième alinéa" figurant à la première phrase du treizième alinéa de ce même article, les mots : "La prolongation ne peut excéder une durée de trois mois" figurant à la troisième phrase de ce même alinéa et la dernière phrase de cet alinéa ne sont pas contraires à la liberté d'aller et de venir. Il en est de même du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016, à l'exception de la dernière phrase de ce paragraphe. ([2017-624 QPC](#), 16 mars 2017, paragr. 14, 17 et 19, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

#### 16.20.17 Article 421-2-6 du code pénal (entreprise individuelle terroriste)

L'article 421-2-6 du code pénal prévoit le délit d'entreprise individuelle terroriste. Ce délit ne peut être constitué que si plusieurs faits matériels ont été constatés et que s'il est établi que ces faits caractérisent la préparation d'une infraction à caractère terroriste. À cet égard, la preuve de l'intention de l'auteur des faits de préparer une infraction en relation avec une entreprise individuelle terroriste ne saurait, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, résulter des seuls faits matériels retenus comme actes préparatoires, au titre des 1° et 2° du paragraphe I de l'article 421-2-6 du code pénal. L'article 421-2-6 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, sous la réserve énoncée, ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. Sous cette réserve, il est conforme à la Constitution. ([2017-625 QPC](#), 7 avril 2017, paragr. 18, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

#### 16.20.18 Article 131-26-2 du code pénal (peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité)

L'article 131-26-2 du code pénal ne saurait, sans méconnaître le principe de proportionnalité des peines, être interprété, s'agissant des délits mentionnés à son paragraphe II, comme entraînant de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique prévues au dernier alinéa de l'article 131-26 du même code. ([2017-752 DC](#), 8 septembre 2017, paragr. 4 et 11, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

#### 16.20.19 Code de la sécurité intérieure

##### 16.20.19.1 Article L. 228-2 (Assignation à résidence)

Compte tenu de sa rigueur, la mesure d'assignation à résidence aux fins de prévention des actes de terrorisme, prévue par l'article L. 228-2 du code de sécurité intérieure, ne saurait, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif, saisi d'une demande d'annulation de la mesure, soit tenu de statuer sur la demande

d'annulation de la mesure dans de brefs délais. ([2017-691 QPC](#), 16 février 2018, paragr. 17 et 18, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

#### 16.20.19.2 Article L. 226-1 (périmètres de protection)

Les dispositions contestées confèrent aux agents de la force publique la possibilité de se faire assister, au sein des périmètres de protection, pour la mise en œuvre des palpations de sécurité et des inspections et fouilles de bagages, par des agents agréés exerçant une activité privée de sécurité. Ce faisant, le législateur a permis d'associer des personnes privées à l'exercice de missions de surveillance générale de la voie publique. Il résulte des dispositions contestées que ces personnes ne peuvent toutefois qu'assister les agents de police judiciaire et sont placées « *sous l'autorité d'un officier de police judiciaire* ». Il appartient aux autorités publiques de prendre les dispositions afin de s'assurer que soit continûment garantie l'effectivité du contrôle exercé sur ces personnes par les officiers de police judiciaire. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences découlant de l'article 12 de la Déclaration de 1789. ([2017-695 QPC](#), 29 mars 2018, paragr. 27, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

S'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visite de véhicules, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire ou sous leur responsabilité ne saurait s'opérer, conformément à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au principe d'égalité devant la loi, qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. ([2017-695 QPC](#), 29 mars 2018, paragr. 33, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Les dispositions contestées limitent à un mois la durée de validité de l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection. Celui-ci ne peut être renouvelé que si les conditions justifiant l'institution d'un tel périmètre continuent d'être réunies. Ce renouvellement est ainsi subordonné à la nécessité d'assurer la sécurité du lieu ou de l'événement et à la condition qu'il demeure exposé à un risque d'actes de terrorisme, à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. Toutefois, compte tenu de la rigueur des mesures prévues par les dispositions contestées, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans que celui-ci établisse la persistance du risque. ([2017-695 QPC](#), 29 mars 2018, paragr. 34, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

#### 16.20.19.3 Article L. 228-5 (Interdiction de fréquenter)

L'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1 de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Ces dispositions portent donc atteinte au droit de mener une vie familiale normale, au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et de venir.

En premier lieu, il appartient au ministre de l'intérieur de tenir compte, dans la détermination des personnes dont la fréquentation est interdite, des liens familiaux de l'intéressé

et de s'assurer en particulier que la mesure d'interdiction de fréquentation ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie familiale normale.

En deuxième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-5. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de six mois. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, son renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de l'interdiction de fréquenter ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, cette mesure ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.

En dernier lieu, le délai de quatre mois laissé au juge pour se prononcer sur le recours en référé contre la mesure prévue à l'article L. 228-5 ayant été censuré par le Conseil constitutionnel, ce dernier précise que le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais.

Sous ses réserves, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit de mener une vie familiale normale, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'aller et de venir et il n'a pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif. ([2017-695 QPC](#), 29 mars 2018, paragr. 51 à 53, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

#### 16.20.20 Article 227-17-1 du code pénal (infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat)

Pour que les dispositions du second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal satisfassent au principe de légalité des délits et des peines, la mise en demeure adressée au directeur de l'établissement par l'autorité administrative doit exposer de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire. ([2018-710 QPC](#), 1er juin 2018, paragr. 9, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

La peine complémentaire de fermeture de l'établissement d'enseignement prévue par le second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal ne saurait, sans méconnaître le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, être prononcée, lorsque la personne exploitant l'établissement d'enseignement n'est pas celle poursuivie, sans que le ministère public ait cité cette personne devant le tribunal correctionnel en indiquant la nature des poursuites exercées et

la possibilité pour ce tribunal de prononcer cette mesure. ([2018-710 QPC](#), 1er juin 2018, paragr. 23, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

## **16.21 POUVOIRS PUBLICS**

### **16.21.1 Validations législatives (lois n° 94-112 du 9 février 1994 et n° 95-65 du 19 janvier 1995)**

La validation prévue par la disposition contestée ne saurait s'appliquer à des actes qui auraient été annulés par des décisions de justice passées en force de chose jugée. ([93-335 DC](#), 21 janvier 1994, cons. 28, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Le législateur avait la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin, soit de régler comme lui seul, en l'espèce, pouvait le faire, les situations nées de l'annulation de délibérations prises par des collectivités territoriales, soit de prévenir celles qui pourraient naître d'annulations que le juge administratif serait conduit à prononcer. Toutefois il ne pouvait prendre de telles mesures qu'à condition de définir strictement leur portée qui détermine l'exercice du contrôle de la juridiction administrative. En validant les actes pris en application des délibérations " sur le même objet " antérieures à l'entrée en vigueur de la loi, le législateur doit être regardé comme ayant fait référence aux actes pris pour l'application des seules délibérations prévoyant des mesures de même nature que celles visées aux I et II de l'article de la loi déferée, lequel concerne le financement par des collectivités locales des groupes d'élus, à l'exclusion du régime indemnitaire des élus. ([95-363 DC](#), 11 janvier 1995, cons. 8 et 9, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 733, Rec. p. 159)

### **16.21.2 Respect de la hiérarchie des normes (loi n° 95-115 du 4 février 1995) - Schémas directeurs**

Si les directives territoriales d'aménagement peuvent comporter des adaptations à des particularités géographiques locales, celles-ci qui ne concernent selon les termes de la loi que " les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme " ne peuvent conduire à méconnaître les dispositions de ces dernières. Dans ces conditions, la circonstance que le législateur a indiqué que les schémas directeurs ou de secteur doivent être compatibles avec ces directives et en l'absence de ces dernières avec les lois d'aménagement et d'urbanisme ne saurait faire obstacle dans tous les cas prévus par ces lois à leur application. Les conditions de compatibilité prescrites par le législateur ne mettent pas en elles-mêmes en cause la possibilité pour tout intéressé de faire prévaloir, le cas échéant, par le moyen de l'exception d'illégalité, des dispositions législatives sur des documents ayant valeur réglementaire. Dès lors, les griefs relatifs à la méconnaissance des dispositions combinées des articles 34 et 37 de la Constitution sont écartés. ([94-358 DC](#), 26 janvier 1995, cons. 4, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

### **16.21.3 Séparation des pouvoirs (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) - Autonomie financières des pouvoirs publics**

L'article 115 de la loi de finances pour 2002 est ainsi rédigé : " I. Est joint au projet de loi de finances de l'année, pour chacun des pouvoirs publics, un rapport expliquant les crédits

demandés par celui-ci. - II. Est jointe au projet de loi de règlement une annexe explicative développant, pour chacun des pouvoirs publics, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées et présentant les écarts avec les crédits initiaux. - III. Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois aux lois de finances de l'année 2003 ". Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à la règle selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement. Cette règle est en effet inhérente au principe de leur autonomie financière qui garantit la séparation des pouvoirs. Sous cette réserve, l'article est conforme à la Constitution. ([2001-456 DC](#), 27 décembre 2001, cons. 46 et 47, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

#### 16.21.4 Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel (n° 2008-695 du 15 juillet 2008)

Les renvois à un décret en Conseil d'État, opérés par certaines dispositions du code du patrimoine applicables aux archives du Conseil constitutionnel, constituent des modalités d'application du nouvel article 58 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Par suite, conformément à l'article 55 de la même ordonnance, les décrets en Conseil d'État applicables aux archives du Conseil constitutionnel devront donner lieu à une consultation du Conseil constitutionnel et à une délibération du conseil des ministres. ([2008-566 DC](#), 9 juillet 2008, cons. 10 et 11, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

#### 16.21.5 Loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution (n° 2009-1523 du 10 décembre 2009)

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23-3 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et l'avant dernière phrase du dernier alinéa de son article 23-5, disposent que la Cour de cassation statue sur un pourvoi, sans attendre la décision du Conseil constitutionnel sur la question qu'elle lui a transmise, lorsque l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. En outre la dernière phrase de l'article 23-5 prévoit que la Cour de cassation ou le Conseil d'État peuvent ne pas surseoir à statuer lorsqu'il est tenu de statuer en urgence.

Ces dispositions peuvent conduire à ce que, bien que le requérant ait fait usage de toutes les voies de recours, une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué. Dans de telles hypothèses, ni ces dispositions ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel. Réserves. ([2009-595 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 18, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Les dispositions des articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 doivent s'interpréter comme prescrivant devant le Conseil d'État et la Cour de cassation la mise en œuvre de règles de procédure conformes aux exigences du droit à un procès équitable, en tant que de besoin complétées de modalités réglementaires d'application permettant l'examen, par ces juridictions, du renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, prises dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi organique relative à

l'article 61-1 de la Constitution. Réserve. ([2009-595 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 28, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

#### 16.21.6 Loi organique relative au Défenseur des droits (n° 2011-333 du 29 mars 2011)

L'immunité pénale reconnue au Défenseur des droits et à ses adjoints, prévue par l'article 2 de la loi organique relative au Défenseur des droits, ne saurait s'appliquer qu'aux opinions qu'ils émettent et aux actes qu'ils accomplissent pour l'exercice de leurs fonctions. Elle ne saurait exonérer le Défenseur des droits et ses adjoints des sanctions encourues en cas de méconnaissance des règles prévues par les articles 20 et 29 de la loi organique, sur les secrets protégés par la loi, et par son article 22, sur la protection des lieux privés. ([2011-626 DC](#), 29 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

L'indépendance du Défenseur des droits implique que le Premier ministre mette fin aux fonctions des adjoints sur la proposition du Défenseur des droits. ([2011-626 DC](#), 29 mars 2011, cons. 11, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Les attributions du Défenseur des droits en matière disciplinaire, prévues par l'article 29 de la loi organique sur le Défenseur des droits, ne sauraient le conduire à remettre en cause l'indépendance des juridictions qui, dans ce domaine, est garantie par les procédures particulières qui leur sont propres.

Les dispositions de cet article 29 ne sauraient autoriser le Défenseur des droits à donner suite aux réclamations des justiciables portant sur le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Elles ont pour seul effet de lui permettre d'aviser le ministre de la justice de faits découverts à l'occasion de l'accomplissement de ses missions et susceptibles de conduire à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat. ([2011-626 DC](#), 29 mars 2011, cons. 16, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

#### 16.21.7 Validation législative (Loi du pays de la Nouvelle-Calédonie)

Par la loi du pays n° 2011-6 du 17 octobre 2011, le législateur a validé les actes réglementaires et individuels pris en application des articles 1er et 2 de la délibération du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie " en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'exclusivité que ces dispositions confèrent à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique pour importer des viandes et abats des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines et cervidés porterait au principe de liberté du commerce et de l'industrie une atteinte excessive qui ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ". Toutefois, aucun motif d'intérêt général suffisant ne justifie que ces dispositions soient rendues applicables aux instances en cours devant les juridictions à la date de l'entrée en vigueur de la loi du pays contestée. Par suite, cette dernière ne saurait être applicable qu'aux instances introduites postérieurement à cette date. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne sont contraires ni à l'article 16 de la Déclaration de 1789, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. ([2012-258](#)

[QPC](#), 22 juin 2012, cons. 9, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10356, texte n° 66, Rec. p. 308)

## **16.22 PROCÉDURE PÉNALE**

### 16.22.1 Code de procédure pénale

#### 16.22.1.1 Article 62, alinéa 2 (audition de la personne suspectée)

Le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie. Sous cette réserve, les dispositions du second alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale ne méconnaissent pas les droits de la défense.

Cette réserve est applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel, ([2011-191/194/195/196/197 QPC](#), 18 novembre 2011, cons. 20, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

#### 16.22.1.2 Article 78, alinéa 1er (audition de la personne suspectée)

Il résulte nécessairement des dispositions du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être entendue par les enquêteurs en dehors du régime de la garde à vue dès lors qu'elle n'est pas maintenue à leur disposition sous la contrainte.

Toutefois, le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie. Sous cette réserve applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la présente décision, les dispositions du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale ne méconnaissent pas les droits de la défense. ([2012-257 QPC](#), 18 juin 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10181, texte n° 60, Rec. p. 298)

#### 16.22.1.3 Articles 130, 130-1 et 133 (al 4) (exécution des mandats d'amener ou d'arrêt)

#### 16.22.1.4 Article 148 (JLD)

L'article 148 du code de procédure pénale prévoit que la demande de mise en liberté d'une personne mise en examen placée en détention provisoire est examinée par le juge des libertés et de la détention à l'issue d'une procédure écrite sans débat contradictoire. Si l'absence de débat contradictoire est justifiée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'équilibre des

droits des parties interdit toutefois que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public.

Sous cette réserve d'interprétation, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de la publication de la décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, l'article 148 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2010-62 QPC](#), 17 décembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22372, texte n° 47, Rec. p. 400)

#### 16.22.1.5 Article 186 (appel ordonnances JI et JLD)

Les dispositions de l'article 186 du CPP ne sauraient, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprétées comme excluant le droit de la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et dont il ne pourrait utilement remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du CPP ni dans la suite de la procédure, notamment devant la juridiction de jugement. ([2011-153 QPC](#), 13 juillet 2011, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12251, texte n° 84, Rec. p. 362)

#### 16.22.1.6 Articles 230-6 à 230-11 (fichiers d'antécédents)

L'article 11 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure codifie aux articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale, en les modifiant, les dispositions de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 relatives aux fichiers d'antécédents.

Dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 21 ainsi que l'article 25 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure conformes à la Constitution sous les réserves mentionnées aux considérants 26, 34, 35, 38 et 43 de sa décision. Il a jugé :

- que la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux traitements en cause et que toute personne inscrite dans le fichier doit pouvoir exercer son droit d'accès et de rectification des données qui la concernent dans les conditions prévues par l'article 39 de cette loi ;

- que, lorsque ces données sont consultées dans le cadre d'enquêtes administratives, elles ne peuvent constituer qu'un élément de la décision prise par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge ;

- que l'utilisation de ces données ne saurait permettre de remettre en cause l'acquisition de la nationalité française lorsque, en vertu de la loi, celle-ci est de plein droit ; qu'elle ne saurait pas davantage interdire le renouvellement d'un titre de séjour lorsque, en vertu de la loi, celui-ci est de plein droit ou lorsqu'il est commandé par le respect du droit de chacun à mener une vie familiale normale ;

- que, s'agissant des mineurs, il appartient au décret de déterminer une durée de conservation conciliant, d'une part, la nécessité d'identifier les auteurs d'infractions et, d'autre

part, celle de rechercher le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants.

Les dispositions des articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale sont conformes à la Constitution sous ces mêmes réserves. ([2011-625 DC](#), 10 mars 2011, cons. 9, 11 et 13, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

#### 16.22.1.7 Articles 230-20 à 230-27 (logiciels de rapprochement judiciaire)

L'article 14 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure insère les articles 230-20 et suivants du code dans le code de procédure pénale relatifs aux logiciels de rapprochement judiciaire.

Les dispositions des articles 230-20 et suivants n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre la mise en œuvre d'un traitement général des données recueillies à l'occasion des diverses enquêtes mentionnées à l'article 230-20. (Première réserve)

L'article 230-23 prévoit que, sans préjudice des pouvoirs de contrôle attribués à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le traitement de données à caractère personnel au moyen des logiciels de rapprochement judiciaire est opéré sous le contrôle du procureur de la République ou de la juridiction d'instruction compétent. Ainsi, ces logiciels ne pourront conduire qu'à la mise en œuvre, autorisée par ces autorités judiciaires, de traitements de données à caractère personnel particuliers, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure déterminée portant sur une série de faits et pour les seuls besoins de ces investigations (Seconde réserve). ([2011-625 DC](#), 10 mars 2011, cons. 67, 70 et 71, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

#### 16.22.1.8 Articles 230-40 à 230-42 (géolocalisation)

Le délai de dix jours dans lequel la personne mise en examen ou le témoin assisté peut contester le recours à la procédure prévue par l'article 230-40 court " à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu " à cet article. Eu égard à la complexité des investigations en matière de criminalité et de délinquance organisées, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, être interprétées comme permettant que le délai de dix jours commence à courir avant que la décision du juge des libertés et de la détention rendue en application de l'article 230-40 ne soit formellement portée à la connaissance de la personne mise en examen ou du témoin assisté.

En outre, les droits de la défense seraient également méconnus si la chambre de l'instruction, saisie dans les conditions prévues par les articles 170 et suivants du code de procédure pénale, aux fins d'annulation des actes relatifs aux autorisations d'installation du dispositif technique de géolocalisation et à leur enregistrement, ne pouvait également exercer le contrôle et prendre les décisions prévus par l'article 230-41 dudit code. ([2014-693 DC](#), 25 mars 2014, cons. 23, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

Sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de l'article 230-40 du code de procédure pénale ont été versés au dossier en application de l'article 230-41, il appartiendra à la juridiction d'instruction d'ordonner que les éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40 soient retirés du dossier de l'information avant la saisine

de la juridiction de jugement. ([2014-693 DC](#), 25 mars 2014, cons. 26, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

#### 16.22.1.9 Article 393 (défèrement devant le procureur de la République)

L'article 393 du code de procédure pénale impartit au procureur de la République de constater l'identité de la personne qui lui est déférée, de lui faire connaître les faits qui lui sont reprochés, de recueillir ses déclarations si elle en fait la demande et, en cas de comparution immédiate ou de comparution sur procès-verbal, de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat pour la suite de la procédure. Cette disposition, qui ne permet pas au procureur de la République d'interroger l'intéressé, ne saurait, sans méconnaître les droits de la défense, l'autoriser à consigner les déclarations de celui-ci sur les faits qui font l'objet de la poursuite dans le procès-verbal mentionnant les formalités de la comparution. ([2011-125 QPC](#), 6 mai 2011, cons. 13, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7850, texte n° 76, Rec. p. 218)

#### 16.22.1.10 Articles 495-7 et suivants (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé au considérant 107 de sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, si la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition. Il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire. Il ressort de l'économie générale des dispositions du code de procédure pénale relatives à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité que le président du tribunal de grande instance peut également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Sous cette réserve, le Conseil constitutionnel a déclaré que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne porte pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Sous la même réserve, les dispositions contestées, qui étendent le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sans modifier les articles 495-8 et suivants du code de procédure pénale relatifs à cette procédure, ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. ([2011-641 DC](#), 8 décembre 2011, cons. 16 et 17, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

#### 16.22.1.11 Article 529-10 (amende forfaitaire)

Le dernier alinéa de l'article 529-10 du code de procédure pénale prévoit que l'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête en exonération contre une amende forfaitaire ou de la réclamation contre une amende forfaitaire majorée sont remplies. Le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la réclamation puisse être contestée devant la juridiction de proximité. Il en va de même de la décision déclarant irrecevable une requête en exonération lorsque cette décision a

pour effet de convertir la somme consignée en paiement de l'amende forfaitaire. Sous cette réserve, le pouvoir reconnu à l'officier du ministère public de déclarer irrecevable une requête en exonération ou une réclamation ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2010-38 QPC](#), 29 septembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17781, texte n° 105, Rec. p. 252)

#### 16.22.1.12 Article 706-54 (FNAEG)

Le dernier alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale renvoie au décret le soin de préciser notamment la durée de conservation des informations enregistrées au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Dès lors, il appartient au pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs. Sous cette réserve, le renvoi au décret n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789. ([2010-25 QPC](#), 16 septembre 2010, cons. 18, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte génétique de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée. L'expression " crime ou délit " ici employée par le législateur doit être interprétée comme renvoyant aux infractions énumérées par l'article 706-55. Sous cette réserve, le troisième alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789. ([2010-25 QPC](#), 16 septembre 2010, cons. 19, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

#### 16.22.1.13 Articles 712-13-1, 720-4-1 et 730-1 (citoyens assesseurs pour l'application des peines)

Les dispositions de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ne subordonnent pas l'exercice des fonctions de citoyen assesseur à des compétences juridiques ou une expérience dans les questions susceptibles d'être soumises à leur jugement. Par suite, l'article 6 de la Déclaration de 1789 impose que la nature des questions de droit ou de fait sur lesquelles les citoyens assesseurs sont appelés à statuer, ainsi que les procédures selon lesquelles ils statuent, soient définies de manière à ce qu'ils soient mis à même de se prononcer de façon éclairée sur les matières soumises à leur appréciation.

L'article 15 de la loi prévoit que les citoyens assesseurs participent au jugement en matière d'application des peines. Cette participation de citoyens assesseurs à l'appréciation, par les juridictions de l'application des peines, des conditions de fond qui déterminent l'aménagement des peines ne méconnaît pas, en elle-même, les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Toutefois, même en l'absence de disposition expresse limitant cette participation à ces seules questions de fond, la complexité juridique du régime de l'application des peines ne saurait permettre que les citoyens assesseurs participent au jugement de toute autre question sur laquelle le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines serait appelé à statuer, tel que l'appréciation des conditions de recevabilité des

demandes ou l'examen des incidents de procédure. Sous cette réserve, l'article 15 n'est pas contraire à la Constitution. ([2011-635 DC](#), 4 août 2011, cons. 15 et 16, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

#### 16.22.1.14 Article 803-3 (mise à la disposition de la justice)

L'article 803-3 du code de procédure pénale se borne à placer la surveillance du local dans lequel la personne est retenue sous le contrôle du procureur de la République. La protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire ne serait toutefois pas assurée si le magistrat devant lequel cette personne est appelée à comparaître n'était pas mis en mesure de porter une appréciation immédiate sur l'opportunité de cette rétention. Dès lors, ce magistrat doit être informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction.

En outre, si l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Par suite, la privation de liberté instituée par l'article 803-3 du code de procédure pénale, à l'issue d'une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de la République, méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté individuelle si la personne retenue n'était pas effectivement présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures prévu par cet article. ([2010-80 QPC](#), 17 décembre 2010, cons. 10 et 11, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

L'article 803-3 du CPP permet la rétention d'une personne déférée pendant un délai maximal de vingt heures entre la fin de la garde à vue et la présentation effective devant un magistrat.

Cet article se borne à placer la surveillance du local dans lequel la personne est retenue sous le contrôle du procureur de la République. La protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire ne serait toutefois pas assurée si le magistrat devant lequel cette personne est appelée à comparaître n'était pas mis en mesure de porter une appréciation immédiate sur l'opportunité de cette rétention. Dès lors, ce magistrat doit être informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction. Première réserve.

Si l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Par suite, la privation de liberté instituée par l'article 803-3 du CPP, à l'issue d'une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de la République, méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté individuelle si la personne retenue n'était pas effectivement présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures prévu par cet article. Seconde réserve. ([2010-80 QPC](#), 17 décembre 2010, cons. 10 et 11, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

#### 16.22.1.15 Article 41-4 (sort des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction)

La première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit que l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de

la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sous réserve des droits des tiers.

Il résulte du premier alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale que la requête aux fins de restitution ne peut être formée qu'après la décision de classement ou après que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets. Le délai pour former cette réclamation est limité à six mois, quelle que soit la durée qui s'est écoulée entre la saisie des objets et la décision qui fait courir ce délai.

Les personnes qui sont informées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, selon le cas, de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sont ainsi mises à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice. Toutefois, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que les propriétaires qui n'auraient pas été informés dans ces conditions soient mis à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice dès lors que leur titre est connu ou qu'ils ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure. Par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit de ces derniers de former une telle réclamation si le délai de six mois prévu par les dispositions contestées pouvait commencer à courir sans que la décision de classement ou la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ait été portée à leur connaissance. Sous cette réserve, la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2014-406 QPC](#), 9 juillet 2014, cons. 10 à 12, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

#### 16.22.1.16 Article 530 (amende forfaitaire majorée)

Le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant la réclamation prévue par le troisième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale irrecevable au motif qu'elle n'est pas accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée puisse être contestée devant le juge de proximité, soit que le contrevenant prétende que, contrairement aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 530, l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé, soit qu'il justifie être dans l'impossibilité de le produire pour des motifs légitimes. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. ([2015-467 QPC](#), 7 mai 2015, cons. 7, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8061, texte n° 74)

#### 16.22.1.17 Article 696-11

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 696-11 du code de procédure pénale ne sauraient, sans imposer une rigueur non nécessaire méconnaissant la liberté individuelle ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, être interprétées comme excluant la possibilité pour le magistrat du siège saisi aux fins d'incarcération dans le cadre d'une procédure d'extradition de laisser la personne réclamée en liberté sans mesure de contrôle dès lors que celle-ci présente des garanties suffisantes de représentation. ([2016-561/562 QPC](#), 9 septembre 2016, paragr. 12, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

Le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le

cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général. ([2016-561/562 QPC](#), 9 septembre 2016, paragr. 13, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

#### 16.22.1.18 Article 696-19

La liberté individuelle ne saurait, toutefois, être tenue pour sauvegardée si l'autorité judiciaire ne contrôlait pas, à cette occasion, la durée de l'incarcération de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, en tenant compte notamment des éventuels recours exercés par la personne et des délais dans lesquels les autorités juridictionnelles et administratives ont statué. Ce contrôle exige que l'autorité judiciaire fasse droit à la demande de mise en liberté lorsque la durée totale de la détention, dans le cadre de la procédure d'extradition, excède un délai raisonnable. ([2016-561/562 QPC](#), 9 septembre 2016, paragr. 21, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

#### 16.22.1.19 Article 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale (contrôles d'identité sur réquisition du procureur)

Le sixième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et les mots « non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi » figurant au premier alinéa de l'article 78-2-2 du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, autorisent les services de police judiciaire à contrôler l'identité des personnes quel que soit leur comportement, en tout lieu visé par les réquisitions écrites du procureur de la République. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, autoriser le procureur de la République à retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions. Elles ne sauraient non plus autoriser, en particulier par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace. Sous les réserves énoncées, le grief tiré de la violation de la liberté d'aller et de venir doit être écarté.

([2016-606/607 QPC](#), 24 janvier 2017, paragr. 21 à 24, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135 )

#### 16.22.1.20 Article 695-28

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 695-28 du code de procédure pénale ne sauraient, sans imposer une rigueur non nécessaire méconnaissant la liberté individuelle ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, être interprétées comme excluant la possibilité pour le magistrat du siège, saisi aux fins d'incarcération dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen de laisser la personne recherchée en liberté

sans mesure de contrôle dès lors que celle-ci présente des garanties suffisantes de représentation.

Le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général.

([2016-602 QPC](#), 9 décembre 2016, cons. 15 et 16, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

#### 16.22.1.21 Article 41-1-1 du code pénal

Les dispositions de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, autoriser qu'une transaction soit conclue sans que la personne suspectée d'avoir commis une infraction ait été informée de son droit à être assistée de son avocat avant d'accepter la proposition qui lui est faite, y compris si celle-ci intervient pendant qu'elle est placée en garde à vue. ([2016-569 QPC](#), 23 septembre 2016, paragr. 9, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

#### 16.22.1.22 Article 712-4

Les mots "d'office" figurant à l'article 712-4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, ne sauraient, sans méconnaître le principe d'impartialité, permettre au juge de l'application des peines de prononcer une mesure défavorable dans le cadre d'une saisine d'office sans que la personne condamnée ait été mise en mesure de présenter ses observations. ([2017-671 QPC](#), 10 novembre 2017, paragr. 13 et 14, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 102)

### 16.22.2 Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (n° 2004-204 du 9 mars 2004)

#### 16.22.2.1 Respect par l'autorité judiciaire des principes rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale dans l'application des règles de procédure pénale spéciales

Il résulte des articles 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que de l'article 66 de la Constitution que, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées. Il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces principes, rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale, dans l'application des règles de procédure pénale spéciales instituées

par la loi. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

#### 16.22.2.2 Appréciation des actions perpétrées en bande organisée

Si le vol commis en bande organisée trouve sa place dans la liste des infractions mentionnées à l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale et justifiant des règles de procédure spéciales, il ne saurait en être ainsi que s'il présente des éléments de gravité suffisants pour justifier les mesures dérogatoires en matière de procédure pénale prévues à l'article 1er de la loi portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité. Dans le cas contraire, ces procédures spéciales imposeraient une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Il appartiendra à l'autorité judiciaire d'apprécier l'existence de tels éléments de gravité dans le cadre de l'application de cette loi. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 17, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Si le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée trouve sa place dans la liste des infractions mentionnées à l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale et justifiant des règles de procédure spéciales, ce délit ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers. De plus, s'applique à la qualification d'une telle infraction le principe énoncé à l'article 121-3 du même code, selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 18, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

#### 16.22.2.3 Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue

En indiquant que le procureur de la République est avisé de la qualification des faits justifiant le report de la première intervention de l'avocat lors du placement de la personne en garde à vue, le législateur a nécessairement entendu que ce magistrat contrôle aussitôt cette qualification. L'appréciation initialement portée par l'officier de police judiciaire en ce qui concerne le report éventuel de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue est ainsi soumise au contrôle de l'autorité judiciaire et ne saurait déterminer le déroulement ultérieur de la procédure. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 33, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

#### 16.22.2.4 Risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels

La notion de " risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels ", qui peut justifier que, dans le cadre d'une instruction relative à des faits entrant dans le champ d'application du nouvel article 706-73 du code de procédure pénale, des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées de nuit y compris dans des locaux d'habitation, doit s'entendre comme ne permettant au juge d'instruction d'autoriser de telles opérations que si celles-ci ne peuvent être réalisées dans d'autres circonstances de temps. ([2004-](#)

[492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 56, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

#### 16.22.2.5 Enregistrements utiles à la manifestation de vérité

En limitant aux seuls enregistrements utiles à la manifestation de la vérité le contenu du procès-verbal qui décrit ou transcrit les images ou les sons susceptibles d'être enregistrés lorsque les nécessités d'une information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application du nouvel article 706-73 du code de procédure pénale le justifient, le législateur a nécessairement entendu que les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause ne puissent en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 65, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

#### 16.22.2.6 Compétence du président du tribunal de grande instance en matière d'homologation des peines

Il ressort de l'économie générale des dispositions du code de procédure pénale relatives à la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité que le président du tribunal de grande instance pourra refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 107, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

#### 16.22.3 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Compétences des magistrats du siège

En vertu de la garantie des droits et du principe de la séparation des pouvoirs proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, lorsque l'action publique a été mise en mouvement, l'homologation d'une transaction est du seul ressort d'un magistrat du siège. Par suite, les dispositions du code général des collectivités territoriales qui autorisent certaines collectivités d'outre-mer à régler le droit de transaction " en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique " relevant de leur compétence et qui précisent que " lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République ", doivent s'entendre comme ne régissant la procédure de transaction que dans les matières relevant de la compétence de la collectivité concernée et dans les seules hypothèses où l'action publique n'a pas encore été

mise en mouvement. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 50 à 52, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

#### 16.22.4 Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (n° 2008-174 du 25 février 2008) - Contrôle de la juridiction régionale de la rétention de sûreté

Le respect des dispositions introduites par l'article 1er de la loi déferée dans le code de procédure pénale garantit que la rétention de sûreté n'a pu être évitée par des soins et une prise en charge pendant l'exécution de la peine. Il appartiendra, dès lors, à la juridiction régionale de la rétention de sûreté de vérifier que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de la prise en charge et des soins adaptés au trouble de la personnalité dont elle souffre. Sous cette réserve, la rétention de sûreté applicable aux personnes condamnées postérieurement à la publication de la loi déferée est nécessaire au but poursuivi. ([2008-562 DC](#), 21 février 2008, cons. 19 à 21, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

#### 16.22.5 Loi pénitentiaire (n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) - Renvoi au décret pour fixer le régime disciplinaire des personnes détenues.

L'article 91 de la loi pénitentiaire, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 726 du code de procédure pénale, renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer le régime disciplinaire des personnes détenues, de fixer le contenu des fautes et les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises, de préciser la composition de la commission de discipline ainsi que la procédure applicable. Il appartiendra aux auteurs du décret de ne pas définir des sanctions portant atteinte aux droits et libertés dont ces personnes bénéficient dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention. Sous cette réserve, le renvoi au décret en Conseil d'État pour définir les sanctions encourues autres que le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire ne méconnaît pas la compétence du législateur. ([2009-593 DC](#), 19 novembre 2009, cons. 6, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

## 16.23 TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

### 16.23.1 Loi organique relative à la transparence de la vie publique

La déclaration d'intérêts et d'activités des députés et des sénateurs porte notamment sur les activités et liens " susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts " avec l'exercice du mandat parlementaire. Dès lors, les dispositions de l'article L.O. 135-4 ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, permettre à la Haute autorité d'adresser à un député ou un sénateur une injonction dont la méconnaissance est pénalement réprimée, relative à ses intérêts ou ses activités ou portant sur la déclaration qui s'y rapporte. Sous cette réserve, l'article

L.O. 135-4 du code électoral n'est pas contraire à la séparation des pouvoirs. ([2013-675 DC](#), 9 octobre 2013, cons. 39, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

### 16.23.2 Loi relative à la transparence de la vie publique

Pour des personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et n'étant pas élues par les citoyens, l'objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci est directement assuré par le contrôle des déclarations d'intérêts par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et par l'autorité administrative compétente. En revanche, la publicité de ces déclarations d'intérêts, qui sont relatives à des personnes qui n'exercent pas de fonctions électives ou ministérielles mais des responsabilités de nature administrative, est sans lien direct avec l'objectif poursuivi et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de ces personnes.

Par suite, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 de la loi relative à la transparence de la vie publique ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de permettre que soient rendues publiques les déclarations d'intérêts déposées par les personnes mentionnées aux 4° à 7° du paragraphe I de l'article 11 et au paragraphe III de ce même article. Sous cette réserve, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 sont conformes à la Constitution. ([2013-676 DC](#), 9 octobre 2013, cons. 22, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Les exigences constitutionnelles qui résultent des articles 8, 13, 20, 23, 34 et 72 ne font obstacle ni à ce que la loi soumette les membres du Gouvernement et les personnes visées à l'article 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique à l'obligation de déclarer à une autorité administrative indépendante leurs intérêts publics et privés ni à ce que cette autorité contrôle l'exactitude et la sincérité de ces déclarations, se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts et porte les éventuels manquements à la connaissance de l'autorité compétente pour que, le cas échéant, celle-ci en tire les conséquences. Toutefois, les dispositions de l'article 10 et celles du 2° du paragraphe I de l'article 20 de cette loi ne sauraient, sans méconnaître les principes constitutionnels précités, être interprétées comme habilitant la Haute autorité à instituer des règles d'incompatibilité qui ne sont pas prévues par la loi. La Haute autorité ne saurait davantage adresser et donc rendre publique une injonction tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation de conflit d'intérêts que si la personne destinataire de cette injonction est en mesure de mettre fin à une telle situation sans démissionner de son mandat ou de ses fonctions. Sous ces réserves, l'article 10 et le 2° du paragraphe I de l'article 20 ne sont pas contraires à la Constitution. ([2013-676 DC](#), 9 octobre 2013, cons. 62, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

En dépit des prérogatives conférées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'égard des représentants d'intérêts, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, interdire aux assemblées parlementaires de déterminer, au sein des représentants d'intérêts, des règles spécifiques à certaines catégories

d'entre eux, ou de prendre des mesures individuelles à leur égard. ([2016-741 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 29, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

## **16.24 DIVERS**

### 16.24.1 a désignation des autorités habilitéeLangue française

#### 16.24.1.1 Usage du français en Polynésie française (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Eu égard à cette disposition, la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au français en qualité de " langue officielle ", doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. Toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution.

Le deuxième alinéa de l'article 115 prévoit l'enseignement de la langue tahitienne dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires ainsi que dans les établissements du second degré. Un tel enseignement ne saurait toutefois sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves. Il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Sous ces réserves, cet article n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. ([96-373 DC](#), 9 avril 1996, cons. 89 à 92, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

#### 16.24.1.2 Impossibilité d'imposer l'usage d'une langue autre que le français aux élèves des établissements de l'enseignement public (lois n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et n° 2004-192 du 27 février 2004)

Si, pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, il résulte des termes de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée. L'article 134 de la loi de finances pour 2002 autorise la nomination et la titularisation des personnels enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré gérés par l'association " Diwan " et prévoit également qu'à la date de cette intégration, les personnels non enseignants pourront devenir contractuels de droit public. Il n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de décider du principe de l'intégration de ces établissements dans l'enseignement public. Sachant que la caractéristique de ces établissements est de pratiquer l'enseignement dit " par immersion linguistique ", méthode qui ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme langue d'enseignement général et comme langue de communication au sein de l'établissement, il appartiendra aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de se prononcer, dans le respect de l'article 2 de la Constitution et des dispositions législatives en vigueur, sur une demande d'intégration. Sous

cette réserve, l'article 134 n'est pas contraire à la Constitution. ([2001-456 DC](#), 27 décembre 2001, cons. 48 à 52, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

Si l'article 57 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne " dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur ", cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants. Il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Sous ces réserves, l'article 57 n'est contraire ni à l'article 2 de la Constitution ni à aucune autre de ses dispositions. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 70, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

#### 16.24.2 Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

##### 16.24.2.1 Loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)

Il ressort des débats parlementaires que la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'appliquera aux traitements automatisés de données nominatives mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le cadre de leurs missions. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 26 et 43, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Est applicable à la consultation des traitements automatisés d'informations nominatives des services de police et de gendarmerie, prévue par l'article 25 de la loi pour la sécurité intérieure dans le cadre de certaines enquêtes administratives, l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, en vertu duquel une décision administrative " impliquant une appréciation sur un comportement humain " ne peut être exclusivement fondée sur un traitement automatisé " donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ". Les données recueillies dans les fichiers ne constitueront donc, dans chaque cas, qu'un élément de la décision prise, sous le contrôle du juge, par l'autorité administrative. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 34, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

S'agissant des traitements automatisés d'informations nominatives des services de police et de gendarmerie, il appartiendra au décret prévu au V de l'article 21 de la loi pour la sécurité intérieure de déterminer une durée de conservation des faits impliquant des mineurs conciliant, d'une part, la nécessité d'identifier les auteurs d'infractions et, d'autre part, celle de rechercher le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 36 à 38, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

##### 16.24.2.2 Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 2004-801 du 6 août 2004)

Le nouvel article 9 de la loi du 6 janvier 1978, tel qu'il résulte de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée contre la disposition ouvrant la possibilité aux personnes

morales victimes d'infractions ou agissant pour le compte desdites victimes de mettre en œuvre, sous certaines conditions, des traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, ne saurait être interprété comme privant d'effectivité le droit d'exercer un recours juridictionnel dont dispose toute personne physique ou morale s'agissant des infractions dont elle a été victime. Sous cette réserve, il n'est pas contraire à la Constitution. ([2004-499 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 14, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

#### 16.24.2.3 Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)

Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions de contrefaçon commises sur internet et mis en œuvre par des personnes privées seront soumis aux exigences prévues par la loi du 6 janvier 1978. Les données ne pourront être transmises qu'à la commission de protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ou aux autorités judiciaires. Il appartiendra à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie pour autoriser de tels traitements, de s'assurer que les modalités de leur mise en œuvre, notamment les conditions de conservation des données, seront strictement proportionnées à cette finalité. ([2009-580 DC](#), 10 juin 2009, cons. 29, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

#### 16.24.3 Domaine public

La majoration de la redevance prévue par l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques s'applique " sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie ". En particulier, outre le paiement de la majoration de 100 % de la redevance due pour un stationnement régulier, l'occupant sans droit ni titre du domaine public fluvial s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 2132-9 du même code. Le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation du principe de nécessité des peines doit être écarté. ([2013-341 QPC](#), 27 septembre 2013, cons. 8, JORF du 1 octobre 2013 page 16304, texte n° 63, Rec. p. 938)

#### 16.24.4 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dispose que, pour obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6, toute association doit être rendue publique par ses fondateurs. Pour les associations ayant leur siège social en France, l'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à la déclaration préalable de leur existence à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Pour les associations ayant leur siège social à l'étranger, le troisième alinéa de l'article 5 prévoit

que la déclaration doit être faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

Aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la reconnaissance en France de la personnalité morale des associations ayant leur siège social à l'étranger et disposant d'un établissement en France soit subordonnée, comme pour les associations ayant leur siège social en France, à une déclaration préalable de leur part à la préfecture du département où est situé le siège de leur principal établissement. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, être interprétées comme privant les associations ayant leur siège à l'étranger, dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent mais qui ne disposent d'aucun établissement en France, de la qualité pour agir devant les juridictions françaises dans le respect des règles qui encadrent la recevabilité de l'action en justice. ([2014-424 QPC](#), 7 novembre 2014, cons. 5 à 7, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18975, texte n° 42)

## **16.25 AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**

L'autorisation délivrée au Gouvernement par les paragraphes II et III de l'article 74 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes permet de modifier par voie d'ordonnances, aux fins de favoriser la parité, les dispositions législatives relatives aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes. Lors de la réunion de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, aucune demande d'habilitation présentée par le Gouvernement ne portait sur les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes dont la composition n'est pas collégiale. Si la commission mixte paritaire pouvait élaborer un texte réduisant le champ ou la portée de l'habilitation, elle ne pouvait, à l'inverse, étendre le champ de cette habilitation restant en discussion sans méconnaître les exigences du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution. Par suite, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 74 ne sauraient être interprétées que comme autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des seuls collèges des instances qualifiées d'« autorités administratives indépendantes » et « autorités publiques indépendantes » par la loi. ([2014-700 DC](#), 31 juillet 2014, cons. 8 et 9, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

En dépit des prérogatives conférées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'égard des représentants d'intérêts, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, interdire aux assemblées parlementaires de déterminer, au sein des représentants d'intérêts, des règles spécifiques à certaines catégories d'entre eux, ou de prendre des mesures individuelles à leur égard. ([2016-741 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 28, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

## **16.26 DROIT DE PROPRIETE**

Il résulte des dispositions contestées de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'en dehors de l'hypothèse où l'exproprié démontre que des modifications survenues dans la consistance matérielle ou juridique, l'état ou la situation

d'occupation de ses biens leur ont conféré une plus-value, le juge de l'expropriation est lié par l'estimation de l'administration si elle est supérieure à la déclaration ou à l'évaluation effectuée lors de la mutation des biens.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu inciter les propriétaires à ne pas sous-estimer la valeur des biens qui leur sont transmis ni à dissimuler une partie du prix d'acquisition de ces biens. Il a ainsi poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789, avoir pour effet de priver l'intéressé de faire la preuve que l'estimation de l'administration ne prend pas correctement en compte l'évolution du marché de l'immobilier. Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte à l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Elles ne portent pas davantage atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la séparation des pouvoirs. ([2012-236 QPC](#), 20 avril 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7197, texte n° 79, Rec. p. 211)

Le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le domaine public maritime naturel de l'État comprend le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer et que le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Pour prévenir un risque d'incorporation d'une propriété privée au domaine public maritime naturel, un propriétaire riverain peut être autorisé à construire une digue à la mer, conformément à l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais. Toutefois, lorsqu'une digue à la mer construite par un propriétaire est incorporée au domaine public maritime naturel en raison de la progression du rivage de la mer, il peut être imposé à l'intéressé de procéder à sa destruction. Ce dernier pourrait ainsi voir sa propriété privée de la protection assurée par l'ouvrage qu'il avait légalement érigé. Dans ces conditions, la garantie des droits du propriétaire riverain de la mer ayant élevé une digue à la mer ne serait pas assurée s'il était forcé de la détruire à ses frais en raison de l'évolution des limites du domaine public maritime naturel. Sous cette réserve d'interprétation, le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques est conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2013-316 QPC](#), 24 mai 2013, cons. 1, 7 et 8, JORF du 29 mai 2013 page 8853, texte n° 119, Rec. p. 753)

En tout état de cause, l'indemnisation d'expropriation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. Par suite, lorsque l'indemnité définitivement fixée excède la fraction de l'indemnité fixée par le juge de première instance qui a été versée à l'exproprié lors de la prise de possession du bien en vertu de l'article L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprié doit pouvoir obtenir la réparation du préjudice résultant de l'absence de perception de l'intégralité de l'indemnité d'expropriation lors de la prise de possession. ([2014-451 QPC](#), 13 février 2015, cons. 8, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2934 texte n° 62)

Les servitudes instituées par les dispositions du 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une limitation apportée à l'exercice du droit de propriété. Il en serait toutefois autrement si la sujétion ainsi imposée devait aboutir, compte tenu de l'ampleur de ses conséquences sur une jouissance normale de la propriété grevée de servitude, à vider le droit de propriété de son contenu. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent

pas les dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789. ([2015-518 QPC](#), 2 février 2016, cons. 14, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

En instaurant le droit de préemption prévu, à l'article 10 de la loi du 31 décembre, au profit du locataire ou l'occupant de bonne foi, lorsque la mise en vente du local est consécutive à la division de l'immeuble, le législateur a entendu protéger ces derniers du risque de se voir signifier leur congé à l'échéance du bail ou à l'expiration du titre d'occupation par le nouvel acquéreur de l'immeuble, à la suite d'une opération spéculative, facilitée par la division de l'immeuble. L'exercice de ce droit de préemption leur permet ainsi de se maintenir dans les lieux. Ce faisant, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, compte tenu de l'objectif ainsi poursuivi, la protection apportée par le législateur ne saurait, sans méconnaître le droit de propriété, bénéficier à un locataire ou à un occupant de bonne foi dont le bail ou l'occupation sont postérieurs à la division ou la subdivision de l'immeuble et qui ne sont donc pas exposés au risque décrit précédemment. ([2017-683 QPC](#), 9 janvier 2018, paragr. 6 et 7, JORF n°0008 du 11 janvier 2018 texte n° 49 )

Les dispositions contestées de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, qui permettent la modification de certaines clauses des cahiers des charges d'un lotissement prononcée, à la demande ou après l'acceptation d'une majorité qualifiée de colotis, par l'autorité administrative, ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit au maintien des conventions légalement conclues, être interprétées comme permettant que la modification du cahier des charges aggrave les contraintes pesant sur les colotis si cette aggravation n'est pas commandée par le respect des documents d'urbanisme en vigueur. ([2018-740 QPC](#), 19 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)

## **16.27 DROIT DES TRANSPORTS**

Aux termes de l'article L. 3122-9 du code des transports : « Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final ». En n'appliquant pas cette disposition aux taxis dès lors que ceux-ci se trouvent dans le ressort de leur autorisation de stationnement leur permettant d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients dans les conditions prévues à l'article L. 3121-11, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. En revanche, ces dispositions ne sauraient, sans porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, exonérer un taxi de l'obligation prévue par l'article L. 3122-9 dès lors qu'il se trouve en dehors du ressort de son autorisation de stationnement. ([2015-468/469/472 QPC](#), 22 mai 2015, cons. 21 et 26, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

## **16.28 SANTÉ**

En l'absence de dispositions particulières, le recours contre la décision du médecin relative à l'arrêt ou à la limitation des soins de maintien en vie d'une personne hors d'état

d'exprimer sa volonté s'exerce dans les conditions du droit commun. S'agissant d'une décision d'arrêt ou de limitation de traitements de maintien en vie conduisant au décès d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que cette décision soit notifiée aux personnes auprès desquelles le médecin s'est enquis de la volonté du patient, dans des conditions leur permettant d'exercer un recours en temps utile. Ce recours doit par ailleurs pouvoir être examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée. Sous ces réserves, rejet du grief tiré de la méconnaissance, par les dispositions contestées des articles L. 1110-5-1, L. 1110-5-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique, du droit à un recours juridictionnel effectif . ([2017-632 QPC](#), 2 juin 2017, paragr. 16 à 18, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78 )

## **16.29 DROIT DU TRAVAIL**

Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2324-22-1 du code du travail fixent une règle d'arrondi arithmétique lorsque la proportion de femmes et d'hommes au sein du corps électoral ne permet pas d'aboutir à un nombre entier de candidats à désigner pour chaque sexe. Ainsi, dans l'hypothèse où la décimale est supérieure ou égale à cinq, il est procédé à l'arrondi à l'entier supérieur tandis que, dans l'hypothèse inverse, il est procédé à l'arrondi à l'entier inférieur

L'application de cette règle d'arrondi ne saurait, sans porter une atteinte manifestement disproportionnée au droit d'éligibilité aux institutions représentatives du personnel résultant du principe de participation, faire obstacle à ce que les listes de candidats puissent comporter un candidat du sexe sous-représenté dans le collège électoral. ([2017-686 QPC](#), 19 janvier 2018, paragr. 9, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°75)

## **16.30 DROIT DE L'URBANISME**

Les dispositions contestées de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, qui permettent la modification de certaines clauses des cahiers des charges d'un lotissement prononcée, à la demande ou après l'acceptation d'une majorité qualifiée de colotis, par l'autorité administrative, ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit au maintien des conventions légalement conclues, être interprétées comme permettant que la modification du cahier des charges aggrave les contraintes pesant sur les colotis si cette aggravation n'est pas commandée par le respect des documents d'urbanisme en vigueur. ([2018-740 QPC](#), 19 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)